# **ORGANISATION MONDIALE**

# **DU COMMERCE**

**WT/DS126/RW** 21 janvier 2000

(00-0227)

Original: anglais

# AUSTRALIE – SUBVENTIONS ACCORDÉES AUX PRODUCTEURS ET EXPORTATEURS DE CUIR POUR AUTOMOBILES

RECOURS DES ÉTATS-UNIS À L'ARTICLE 21:5 DU MÉMORANDUM D'ACCORD SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

# TABLE DES MATIÈRES

		<u>Page</u>
	I.	INTRODUCTION ET ÉLÉMENTS FACTUELS1
	II.	CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDÉES PAR LES PARTIES
	III.	QUESTIONS DE PROCÉDURE2
	A.	Procédures de travail concernant la partie descriptive du ra88 Tw (concerntrnGroupe sp) Tjcia.1213 2
26MANDÉ06	3PAR.I	ES <sub>2</sub> 0 <sub>1</sub> TCLARAE 629ge

2 1213 22.0.3088 Tw 25 -25.5 61 TD /F

		Page
Annex	te 2: Communications de l'Australie	73
2-1:	Première communication de l'Australie (3 novembre 1999)	73
2-2:	Communication présentée à titre de réfutation par l'Autralie (15 novembre 1999)	89
2-3:	Déclaration orale de l'Australie (23 novembre 1999)	105
2-4:	Déclaration orale finale de l'Australie (24 novembre 1999)	113
2-5:	Réponses de l'Australie aux questions écrites du Groupe spécial et des États-Unis (1 <sup>er</sup> décembre 1999)	118
2-6:	Observations de l'Australie concernant les nouveaux renseignements factuels présentés par les États-Unis (3 décembre 1999)	138
Annex	te 3: Communications des Communautés européennes	139
3-1:	Déclaration orale des Communautés européennes (23 novembre 1999)	139
3-2	Réponses des Communautés européennes aux questions écrites du Groupe spécial (1 <sup>er</sup> décembre 1999)	142
Annex	te 4: Procédures régissant les renseignements commerciaux confidentiels	149

# I. INTRODUCTION ET ÉLÉMENTS FACTUELS

- 1.1 Le 16 juin 1999, l'Organe de règlement des différends (l'ORD) a adopté le rapport et les recommandations du Groupe spécial dans l'affaire *Australie Subventions accordées aux producteurs et exportateurs de cuir pour automobiles* (WT/DS126/R) ("*Australie Cuir pour automobiles*"). Dans ce rapport, le Groupe spécial a constaté que les versements au titre d'un contrat de don entre le gouvernement australien et Howe and Company Proprietary Ltd. ("Howe") et sa société mère Australian Leather Holdings, Ltd. ("ALH"), étaient des subventions au sens de l'article premier de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires ("Accord SMC") qui étaient subordonnées aux résultats à l'exportation au sens de l'article 3.1 a) de cet accord. En conséquence, le Groupe spécial a recommandé, conformément à l'article 4.7 de l'Accord SMC, que l'Australie retire ces subventions sans retard, spécifiant qu'elle devrait le faire dans un délai de 90 jours.
- 1.2 Le 6 juillet 1999, l'Australie a adressé au Président de l'ORD conformément à l'article 21:3 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémorandum d'accord"), une communication intitulée "Surveillance de la mise en œuvre des recommandations et décisions Délai de mise en œuvre" (WT/DS126/6). Dans cette communication, l'Australie indiquait d'une part que les États-Unis avaient été informés, à une réunion bilatérale tenue à Canberra le 25 juin 1999, qu'elle entendait mettre en œuvre les recommandations de l'ORD, et d'autre part, qu'elle entendait le faire dans le délai prévu dans le rapport du Groupe spécial.
- 1.3 Le 17 septembre 1999, l'Australie a adressé au Président de l'Organe de règlement des différends un "rapport de situation" pour informer l'ORD de l'avancement de la mise en œuvre des recommandations et décisions relatives à cette affaire (WT/DS126/7). Dans cette communication, l'Australie indiquait que le 14 septembre 1999, Howe avait remboursé au gouvernement australien la somme de 8,065 millions de dollars australiens, correspondant à la fraction restante des dons incompatibles accordés au titre du contrat de don. Elle indiquait en outre que le gouvernement australien avait aussi mis fin à toutes les obligations restantes au titre du contrat de don. Elle en concluait que les recommandations et décisions relatives à cette affaire visant à retirer les mesures dans un délai de 90 jours étaient ainsi mises en œuvre.
- 1.4 Le 4 octobre 1999, les États-Unis ont présenté une communication dans laquelle ils invoquaient l'article 21:5 du Mémorandum d'accord (WT/DS126/8). Dans cette communication, ils donnaient leur point de vue selon lequel les mesures prises par l'Australie pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD n'étaient pas compatibles avec l'Accord SMC ni avec le Mémorandum d'accord. En particulier, de l'avis des États-Unis, le fait que la subvention retirée par l'Australie ne correspondait qu'à 8,065 millions de dollars australiens sur les 30 millions consentis et que celle-ci avait accordé un nouveau prêt de 13,65 millions à des conditions non commerciales à la société mère de Howe, ALH, était incompatible avec les recommandations et décisions de l'ORD et avec l'article 3 de l'Accord SMC. Les États-Unis indiquaient en outre que puisqu'il y avait, entre eux et l'Australie, "désaccord au sujet de l'existence ou de la compatibilité avec un accord visé de mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions" de l'ORD, au sens de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord, ils invoquaient dans cette affaire l'article 21:5 et demandaient que l'ORD soumette ce désaccord au groupe spécial initial, si possible, conformément à l'article 21:5.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Australie – Cuir pour automobiles, paragraphe 10.1b).

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Australie – Cuir pour automobiles, paragraphes 10.3 et 10.7.

1.5 À sa réunion du 14 octobre 1999, l'ORD a décidé, conformément à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord, de porter devant le groupe spécial initial la question soulevée par les États-Unis dans le document WT/DS126/8. L'ORD a également décidé que le Groupe spécial serait doté du mandat type suivant:

"Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par les États-Unis dans le document WT/DS126/8, la question portée devant l'ORD par les États-Unis dans ce document, faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords."

1.6 Le Groupe spécial 3

CE contenant les réponses aux questions posées par le Groupe spécial figurent à l'annexe 3. Le Mexique, l'autre tierce partie, n'a pas fait de communication écrite ni présenté une version écrite des remarques qu'il avait formulées oralement à la séance avec les tierces parties.<sup>5</sup>

- B. PROCÉDURES RÉGISSANT LES RENSEIGNEMENTS COMMERCIAUX CONFIDENTIELS
- 3.2 Dans le cadre de ses procédures de travail, le Groupe spécial a établi, en consultation avec les parties, des procédures additionnelles régissant les renseignements commerciaux confidentiels ("RCC"). Les procédures RCC figurent à l'annexe

- 3.6 À la séance avec les tierces parties, les CE ont à nouveau formulé leurs objections à l'encontre de cet aspect des procédures de travail du Groupe spécial. 6
- C. PROCÉDURES DE TRAVAIL SE RAPPORTANT AUX TIERCES PARTIES
- 3.7 Les procédures de travail adoptées par le Groupe spécial prévoient, entre autres, une seule réunion avec les parties, qui doit se tenir en même temps que la séance avec les tierces parties. Elles prévoient également que les tierces parties recevront uniquement les premières communications des parties, mais non celles qui sont présentées à titre de réfutation.
- 3.8 Dans leur lettre au Groupe spécial datée du 8 novembre 1999, les CE ont formulé des objections à l'encontre de cet aspect des procédures de travail du Groupe spécial. Elles ont rappelé que l'article 10:3 du Mémorandum d'accord disposait ce qui suit:

"Les tierces parties recevront les communications présentées par les parties au différend à la première réunion du groupe spécial."

Les CE ont indiqué que puisqu'il ne devait y avoir, en l'espèce, qu'une seule réunion du Groupe spécial, à laquelle ce dernier examinerait les deux types de communications de chacune des parties, les CE devraient recevoir, conformément à l'article 10:3 du Mémorandum d'accord, toutes les communications des parties. Elles ont allégué que c'était le seul moyen pour elles d'être en mesure de faire connaître leurs vues sur les questions que le Groupe spécial examinait réellement à sa réunion, plutôt que de devoir exprimer un avis sur les positions incomplètes des parties qui auraient été développées ou pourraient avoir été modifiées dans les communications ultérieures dont le Groupe spécial disposerait à la réunion. Les CE ont donc demandé au Groupe spécial de clarifier les procédures de travail de façon à faire en sorte qu'elles reçoivent toutes les communications écrites présentées avant la réunion du Groupe spécial.

3.9 Dans sa réponse aux CE datée du 11 novembre 1999, le Groupe spécial a indiqué qu'il avait décidé de ne pas modifier les procédures de travail existantes, en vertu desquelles les tierces parties reçoivent les premières communications écrites des parties, mais non les réfutations. Il a indiqué que

# IV. DÉCLARATIONS DES TIERCES PARTIES

- 4.1 Comme il est indiqué, le texte intégral de la déclaration orale des **CE** figure à l'annexe 3. En outre, le Groupe spécial avait invité les tierces parties à répondre à plusieurs questions, si elles le souhaitaient. Les réponses écrites des CE à ces questions figurent également à l'annexe 3.
- 4.2 Dans ses remarques orales formulées à la séance avec les tierces parties, le **Mexique** a regretté que les communications n'aient pas été traduites et a dit que faute de traductions, il était dans l'impossibilité de réagir rapidement aux arguments des parties et qu'il n'était donc pas en mesure de présenter une communication. Il a noté qu'en vertu des procédures de travail du Groupe spécial, il n'avait eu aucune autre occasion de présenter ses vues. Il avait un intérêt systémique dans la façon dont les groupes spéciaux établis au titre de l'article 21:5 fonctionnaient dans la pratique. Il a dit qu'il avait envoyé les questions écrites du Groupe spécial à ses autorités, mais il a relevé que la Présidente avait rappelé que les tierces parties n'étaient pas obligées de répondre à de telles questions.

V.

- 7. a) Tout calcul écrit du montant du prêt de 13,65 millions de dollars australiens communiqué à Howe ou aux entités qui lui sont apparentées ou par elles, au gouvernement australien ou par lui.
  - b) Une explication de la manière dont le montant de 13,65 millions de dollars australiens a été calculé ou déterminé.
- 8. Tout document établi par le gouvernement australien au sujet de l'autorisation donnée par le gouvernement australien a) de consentir un nouveau prêt de 13,65 millions de dollars australiens mentionné dans la demande 5 ci-dessus et/ou b) de mettre fin au contrat de don et de demander le remboursement de 8,065 millions de dollars australiens sur la subvention."
- 5.2 Les États-Unis ont fait valoir que ces renseignements et documents étaient essentiels à la détermination que le Groupe spécial devait établir conformément à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord. Dans leur première communication, les États-Unis s'étaient appuyés sur les déclarations et

aux entités qui lui sont apparentées ou par elles, au gouvernement australien ou par lui, et que de longues consultations avaient été engagées avec ALH au sujet du montant d'un nouveau prêt à des conditions de faveur. Un large éventail d'options concernant ALH et ses actionnaires avaient été examinées. La décision d'accorder un prêt avait uniquement été fondée sur la constatation formulée par le Groupe spécial en faveur du prêt de 1997 accordé à ALH et Howe aux fins de l'industrie du cuir pour automobiles. Les conditions du prêt s'inspiraient de celles du prêt de 1997, mais sans qu'il y ait un lien avec le cuir pour automobiles. ALH avait accepté le montant final après avoir évalué tous les facteurs, y compris le règlement du différend, l'effet sur son bilan, les incidences fiscales auxquelles elle devait s'attendre et l'idée qu'elle se faisait des taux d'intérêt futurs. S'agissant de la demande 8, l'Australie a indiqué qu'elle faisait référence à ces documents dans ses réponses aux demandes 1 et 6.

Le Groupe spécial a conclu que, compte tenu des observations qu'elle avait formulées au 5.11 sujet de la demande des États-Unis, l'Australie était disposée à communiquer la totalité des renseignements soit de sa propre initiative, soit au cas où le Groupe spécial le jugerait nécessaire, dans la mesure où des documents existaient et sous réserve qu'ils soient dûment traités conformément aux procédures RCC. Le Groupe spécial a fait remarquer qu'il avait toutes les raisons de croire que les parties et les tierces parties se conformeraient aux procédures pertinentes qu'il avait établies, si elles souhaitaient avoir accès à ces renseignements. À cet ég8 eraien. si el9e46'effeonfoeal e- 0 TD 0 Tc 1.'n 240.1215

"Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par les États-Unis dans le document WT/DS126/8, la question portée devant l'ORD par les États-Unis dans ce document; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords."

- À supposer même qu'un groupe spécial puisse conclure qu'une mesure expressément indiquée dans la demande d'établissement ne lui est pas soumise à bon droit dans une procédure au titre de l'article 21:5, question que nous n'avons pas à trancher ici, nous ne voyons en l'espèce rien qui justifie une telle conclusion. Le prêt de 1999 est inextricablement lié aux dispositions prises par l'Australie comme suite à la décision adoptée par l'ORD dans le présent différend, en raison à la fois du moment choisi pour l'octroyer et de sa nature. À notre avis, le prêt de 1999 ne peut pas être exclu de notre examen sans que notre capacité de déterminer, sur la base de la demande présentée par les États-Unis, si l'Australie a pris des mesures pour se conformer à la décision de l'ORD s'en trouve gravement compromise. Nous refusons de conclure qu'une mesure expressément indiquée dans la demande d'établissement ne relève pas de notre mandat, n'ayant aucune raison impérieuse de le faire.
- 6.6 Nous notons que ce point de vue est compatible avec la conclusion du Groupe spécial chargé d'examiner l'affaire *Communautés européennes Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes Recours de l'Équateur à l'article 21:5.* Dans cette affaire, le Groupe spécial a fait observer que son mandat comprenait les mesures et les allégations indiquées par l'Équateur lorsqu'il a demandé l'établissement d'un groupe spécial. 15
- 6.7 En conséquence, nous constatons que le prêt de 1999 relève de notre mandat, et nous pouvons l'examiner pour déterminer l'existence ou la compatibilité de mesures prises par l'Australie pour se conformer à la décision de l'ORD concernant le présent différend.
- B. EXISTENCE OU COMPATIBILITÉ DE MESURES PRISES POUR SE CONFORMER À LA RECOMMANDATION DE L'ORGANE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

# 1. Arguments des États-Unis

- 6.8 Les États-Unis affirment que l'Australie n'a pas pris de mesures pour se conformer à la recommandation et à la décision concernant le présent différend, c'est-à-dire qu'elle n'a pas retiré les subventions dont il a été déterminé qu'elles étaient incompatibles avec l'article 3.1 a) de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord SMC). En outre, ils affirment que les mesures prises par l'Australie ne sont pas compatibles avec l'Accord SMC et le Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémorandum d'accord).
- 6.9 De l'avis des États-Unis, pour se conformer à la recommandation visant à "retirer la subvention" en l'espèce, l'Australie était tenue de retirer la "portion prospective" des subventions prohibées dont il a été constaté qu'elles avaient été accordées à Howe. Les États-Unis notent que dans notre détermination initiale, nous avons constaté que les versements au titre du contrat de don constituaient des subventions prohibées, et avons recommandé que l'Australie retire les subventions et que les mesures soient retirées dans un délai de 90 jours. Ils font observer que l'article 1.1 de l'Accord SMC dispose qu'une subvention existe s'il y a un transfert direct de fonds de la part des pouvoirs publics et si un avantage est ainsi conféré. En conséquence, ils affirment que ce qui doit être retiré, pour se conformer à la recommandation, c'est la portion des fonds accordés par le gouvernement australien qui continue de conférer un avantage à Howe après l'adoption du rapport concernant le présent différend, c'est-à-dire après le 16 juin 1999.

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> WT/DS27/RW/ECU (12 avril 1999).

<sup>&</sup>lt;sup>15</sup> *Idem*, paragraphe 6.7. Voir également les paragraphes 6.8 à 6.10 où le Groupe spécial a conclu que l'article 21:5 n'établissait aucune limitation concernant les mesures qui pourraient être portées devant un groupe spécial au titre de cette disposition.

6.10 Les États-Unis calculent ce qu'ils appellent la "portion prospective" de la subvention à retirer en échelonnant le montant des versements à titre de don sur la durée utile des actifs productifs de Howe et en calculant le montant imputable à la période postérieure à l'adoption du rapport le 16 juin 1999. Au montant ainsi calculé comme étant la "portion prospective" de la subvention, ils ajoutent les intérêts commençant à courir après la date d'adoption du rapport. <sup>16</sup> Pour étayer leur approche concernant ce calcul, les États-Unis se réfèrent à la pratique suivie par les Membres, en particulier leur propre pratique et celle des CE, pour calculer les montants des subventions au titre de la Partie V de l'Accord SMC qui prévoit l'application de mesures compensatoires comme voie de recours unilatérale en cas de subventions dommageables, et font également état du rapport du Groupe d'experts informel. <sup>17</sup> Dans ce rapport, qui concernait des recommandations sur la manière de calculer le taux de subventionnement *ad valorem* dans le contexte de certaines affaires de préjudice grave relevant de la Partie III de l'Accord SMC, il est recommandé que les subventions importantes non récurrentes soient normalement échelonnées sur la durée utile des actifs du bénéficiaire.

dollars australiens, d'investir le reste, et d'avoir des fonds suffisants à la fin de la période couverte par le prêt pour rembourser le montant restant dû. Ils font valoir également que le prêt de 1999 "se substitue" à la subvention prohibée que l'Australie était tenue de retirer et est donc lui-même incompatible avec l'article 3.1 a) de l'Accord SMC.

## 2. Arguments de l'Australie

6.14 L'Australie, comme les États-Unis, soutient que seule une mesure corrective "prospective" est envisagée à l'article 4.7 de l'Accord SMC. Á cet égard, elle estime qu'il suffirait de mettre un terme à toutes les obligations restantes au titre du contrat de don, et de mettre ainsi un terme aux prescriptions de résultats en matière de ventes imposées à Howe au titre de ce contrat, pour mettre en œuvre, en l'espèce, la rec e ventes Tj -156.7 11.2 TD8lettre ene ce coiin36ag p5735ens, d'in ee ce co restantes au titre du au

œuvre, au 30 juin 2000, fin de la période visée par les objectifs de résultats au titre du contrat de don. <sup>21</sup>

6.17 S'agissant du prêt de 1999, l'Australie fait valoir qu'il n'entre pas dans le cadre de la mise en œuvre de la recommandation formulée en l'espèce. En outre, elle affirme que le prêt de 1999 n'est pas incompatible avec l'article 3.1 a) de l'Accord SMC.

## 3. Ce que veut dire "retirer la subvention" à l'article 4.7 de l'Accord SMC

6.18 Il nous incombe de déterminer si l'Australie a pris des mesures pour se conformer à la recommandation et à la décision de l'ORD en l'espèce. Notre recommandation et notre décision, adoptées par l'ORD, ont été formulées conformément à l'article 4.7 de l'Accord SMC et visaient à ce que l'Australie "retire les subventions indiquées au paragraphe

"prospectif". <sup>23</sup> Ils font valoir que la "portion prospective" d'une subvention ponctuelle versée dans le passé peut être identifiée en échelonnant la subvention sur la durée utile des actifs productifs du bénéficiaire puis en établissant une ligne de démarcation à la date d'adoption du rapport du groupe spécial dans lequel il est constaté que la subvention est interdite. Selon les États-Unis, le remboursement est une mesure corrective prospective sans effet rétrospectif si elle est limitée à la portion de l'avantage procuré par la subvention imputée à la période postérieure à l'adoption du rapport du groupe spécial, majorée des intérêts accumulés entre la date d'adoption du rapport du groupe spécial et la fin de la période de mise en œuvre.

6.21 L'Australie fait valoir, elle aussi, subsidiairement à son argument principal (voir le paragraphe 6.46 *infra*), que le remboursement de la "portion prospective" de la subvention est une mesure corrective prospective. Elle calcule la portion prospective comme étant la portion de la subvention imputée à la période allant de la fin de la période de mise en œuvre à la fin de la période visée par les objectifs de résultats en matière de ventes au titre du contrat de don. Elle fait valoir qu'en l'espèce, les subventions doivent être imputées en totalité aux objectifs de résultats en matière de ventes fixés dans le contrat de don, c'est-à-dire à la période allant du 1<sup>er</sup> avril 1997 au 30 juin 2000, déduction faite de tout montant imputable aux ventes autres que les exportations de cuir pour automobiles. Cette position est fondée sur le fait que l'Australie croit comprendre que le Groupe spécial lui-même a imputé de cette manière les versements à titre de don en décidant que ces versements étaient des subventions prohibées parce qu'ils étaient liés aux objectifs de résultats en matière de ventes qui, à son avis, étaient en fait des objectifs de résultats à l'exportation.

6.22 Nous comprenons le cadre conceptuel présenté par les États-Unis<sup>25</sup>, ainsi que celui sur lequel repose la position différente de l'Australie, mais nous ne jugeons pas utile la distinction que les parties proposent de faire entre le remboursement des portions "prospective" et "rétrospective" des subventions antérieures dans le contexte de l'article 4.7 de l'Accord SMC. Nous ne partageons pas l'avis selon lequel il est possible de conclure que le remboursement de la "portion prospective" de subventions prohibées versées dans le passé est une mesure corrective ayant uniquement un effet prospectif. À notre avis, lorsque le remboursement de tout montant d'une subvention antérieure est

<sup>&</sup>lt;sup>23</sup> Les CE souscrivent à ce point de vue. (Annexe 3-2, réponse aux questions 1 et 2 du Groupe spécial.)

La méthode de calcul de l'Australie est fondée sur une mauvaise compréhension fondamentale de notre détermination initiale établissant que les versements au titre du contrat de don étaient des subventions prohibées. Contrairement à ce que l'Australie croit comprendre, nous n'avons pas conclu que les subventions en question étaient "liées à" des ventes à l'exportation particulières pendant une période particulière, plus précisément la période visée par les objectifs de résultats en matière de ventes énoncés dans le contrat de don. Nous avons conclu que les versements à titre de subventions effectués dans le cadre du contrat de don "[étaient] en fait liés aux exportations ou aux recettes d'exportations effectives ou prévues de Howe. Ces versements [étaient] subordonnés à la condition que Howe accepte de réaliser les objectifs de résultats globaux en faisant l'effort maximal". *Australie - Cuir pour automobiles*, paragraphe 9.71. Les objectifs de résultats en matière de ventes étaient un élément factuel important pour notre constatation, mais comme nous l'avons dit, c'est l'examen de **tous** les faits qui nous a conduits à conclure que les versements au titre du contrat de don étaient des subventions prohibées. Les détails spécifiques des éléments factuels sur lesquels repose la conclusion selon laquelle les subventions étaient en fait subordonnées aux résultats à l'exportation au sens de l'article 3.1 a) de l'Accord SMC et donc prohibées ne permettent pas à notre avis de déterminer ce qui est requis pour "retirer la subvention" au sens de l'article 4.7 de l'Accord SMC.

<sup>&</sup>lt;sup>25</sup> Nous notons que le concept de l'échelonnement de certaines subventions dans le temps a été utilisé et/ou recommandé dans le contexte des mesures compensatoires et du préjudice grave, parce que dans ces contextes, des montants de subventions particuliers doivent être attribués à des ventes particulières de produits particuliers effectuées à des moments particuliers pour pouvoir calculer le subventionnement unitaire ou *ad valorem* de produits spécifiques. À notre avis, ces questions ne se posent tout simplement pas lorsqu'il s'agit de déterminer ce qu'il faut entendre par "le retrait" de subventions prohibées.

exigé ou effectué, ce remboursement par sa nature même n'est **pas** une mesure corrective purement prospective. Aucune théorie échelonnant la subvention dans le temps ne peut modifier ce fait. À notre avis, si l'expression "retirer la subvention" peut dûment être interprétée comme englobant le remboursement de **toute** portion d'une subvention prohibée, l'"effet rétroactif" existe.

6.23 Les CE, en tant que tierce partie, font valoir qu'il ne peut être fait obligation à un Membre de

6.29 Les États-Unis et l'Australie, et les CE en qualité de tierce partie, font tous valoir qu'une interprétation de l'article 4.7 de l'Accord SMC qui permettrait une mesure corrective rétroactive est incompatible avec l'article 19 du Mémorandum d'accord et avec la pratique habituelle suivie dans le cadre du GATT de 1947 et de l'OMC. Nous notons également la partie pertinente de l'article 3.7 du Mémorandum d'accord, qui dispose ce qui suit:

"Le but du mécanisme de règlement des différends est d'arriver à une solution positive des différends. Une solution mutuellement acceptable pour les parties et compatible avec les accords visés est nettement préférable. En l'absence d'une solution mutuellement convenue, le mécanisme de règlement des différends a habituellement pour objectif premier d'obtenir le retrait des mesures en cause, s'il est constaté qu'elles sont incompatibles avec les dispositions de l'un des accords visés". (pas de caractère gras dans l'original).<sup>31</sup>

- 6.30 On pourrait faire valoir que puisque l'article 3:7 du Mémorandum d'accord semble assimiler la recommandation "rendre la mesure conforme", énoncée à l'article 19:1 du Mémorandum d'accord, au retrait de la mesure incompatible, la recommandation "retirer la subvention", énoncée à l'article 4.7 de l'Accord SMC, devrait aussi être assimilée à "rendre la subvention conforme". <sup>32</sup> Comme les parties l'ont fait valoir, la recommandation visant à "rendre la mesure conforme" énoncée à l'article 19:1 est généralement interprétée comme obligeant un Membre dont il a été constaté qu'il a enfreint une disposition des Accords sur l'OMC à "retirer la mesure" à titre prospectif. On pourrait donc faire valoir que "retirer la subvention" devrait aussi obliger un Membre à le faire à titre prospectif uniquement.
- 6.31 Toutefois, nous ne pensons pas que l'article 19:1 du Mémorandum d'accord, même à la lumière de l'article 3:7 du Mémorandum d'accord, exige que la mesure corrective spécifique prévue à l'article 4.7 de l'Accord SMC se limite à une action purement prospective. Si l'article 4.7 de l'Accord SMC était interprété de manière à permettre exclusivement une mesure "prospective", la recommandation visant à "retirer la subvention" énoncée à l'article 4.7 ne pourrait être distinguée de la recommandation visant à "rendre la mesure conforme" énoncée à l'article 19:1 du Mémorandum d'accord, ce qui rendrait l'article 4.7 redondant.
- 6.32 Enfin, faire valoir, comme les États-Unis et l'Australie le font, que la pratique habituelle dans le cadre du GATT/de l'OMC a consisté à recommander des mesures correctives prospectives ne permet pas de traiter, et encore moins de résoudre, la question de savoir ce que signifie l'expression "retirer la subvention", règle spéciale ou additionnelle relative au règlement des différends qui est nouvelle dans l'Accord SMC et n'a pas encore été interprétée par un groupe spécial. De fait, l'article XVI:1 de l'Accord de Marrakech dispose que l'OMC, y compris les groupes spéciaux chargés du règlement des différends qui interprètent les termes des Accords de l'OMC, "sera guidée" par la pratique habituelle du GATT de 1947 "[s]auf disposition contraire du présent accord ou des Accords commerciaux multilatéraux" (pas de caractère gras dans l'original). Nous sommes d'avis que l'expression "retirer la subvention" utilisée à l'article 4.7 de l'Accord SMC constitue une "disposition contraire", et la pratique habituelle dans le cadre du GATT de 1947 et de l'Accord sur

<sup>&</sup>lt;sup>31</sup> À l'inverse, l'article 26:1 du Mémorandum d'accord dispose que lorsqu'une annulation ou une réduction d'avantages en situation de non-violation a été constatée, "il n'y a pas obligation de [...] retirer [la mesure]. Toutefois, dans ces cas, le groupe spécial ou l'Organe d'appel recommandera que le Membre concerné procède à un ajustement mutuellement satisfaisant".

<sup>&</sup>lt;sup>32</sup> Cela semble être la position de l'Australie, étant donné qu'elle a à plusieurs reprises fait référence au fait de "rendre la subvention conforme à l'article 3.1 a)" dans les arguments qu'elle nous a présentés.

# WT/DS126/RW Page 18

l'OMC ne nous oblige donc pas à conclure que l'expression "retirer la subvention" doit être interprétée comme permettant une action prospective uniquement.

- iii) Objet et but
- 6.33 Examinant ensuite l'objet et le but de l'article

recommandation visant à "retirer la subvention", quel que puisse être le caractère manifeste de la

concluons que la recommandation visant à "retirer la subvention" prévue à l'article 4.7 de l'Accord SMC **ne** se limite **pas** à une action prospective uniquement, mais peut englober le remboursement de la subvention prohibée.

- 6.40 Les États-Unis et l'Australie considèrent tous deux l'article 19:1 du Mémorandum d'accord comme le principal élément à prendre en compte pour interpréter l'article 4.7 de l'Accord SMC, faisant valoir que l'article 4.7 devrait être interprété conformément à l'article 19:1 du Mémorandum d'accord.
- 6.41 Toutefois, l'article 19:1 du Mémorandum d'accord ne constitue pas le fondement de la recommandation dans une affaire concernant des subventions prohibées comme celle dont nous sommes saisis. De fait, la recommandation visant à "retirer la subvention" est prescrite par l'article 4.7 de l'Accord SMC, qui constitue une règle ou procédure spéciale ou additionnelle relative au règlement des différends, mentionnée à l'Appendice 2 du Mémorandum d'accord. C'est l'article 4.7 que nous devons interpréter et appliquer en l'espèce. À cet égard, nous notons que l'article 1:2 du Mémorandum d'accord dispose ce qui suit:

"Les règles et procédures du présent mémorandum d'accord s'appliqueront sous réserve des règles et procédures spéciales ou additionnelles relatives au règlement des différends contenues dans les accords visés qui sont récapitulées à l'Appendice 2 du présent mémorandum d'accord. Dans la mesure où il y a une différence entre les règles et procédures du présent mémorandum d'accord et les règles et procédures spéciales ou additionnelles indiquées à l'Appendice 2, ces dernières prévaudront ...". (pas de caractère gras dans l'original).

Par conséquent, dans la mesure où "retirer la subvention" exige une action différente de celle de "rendre la mesure conforme", c'est cette action différente qui prévaut. 37

6.42 Comme il est indiqué ci-dessus, "retirer la subvention" diffère de "rendre la mesure conforme", recommandation prescrite au titre de l'article 19:1 du Mémorandum d'accord. Cette conclusion est conforme aux observations de l'Organe d'appel dans l'affaire *Brésil - Aéronefs*:

"[L]'article 4.7 [de l'Accord SMC] contient plusieurs éléments qui sont différents des dispositions des articles 19 et 21 du Mémorandum d'accord pour ce qui est des recommandations d'un groupe spécial et de la mise en œuvre des décisions et recommandations de l'ORD. Par exemple, l'article 19 du Mémorandum d'accord exige qu'un groupe spécial recommande que le Membre concerné rende sa mesure "conforme" aux accords visés. Par contre, l'article 4.7 de l'*Accord SMC* exige qu'un groupe spécial recommande que le Membre qui accorde la subvention la *retire*".<sup>38</sup>

La possibilité qu'une mesure corrective "rétrospective" ne soit pas autorisée au titre de l'article 19:1 du Mémorandum d'accord (question sur laquelle nous ne statuons pas en l'espèce) ne nous empêche pas de conclure, sur la base du texte de l'article 4.7 de l'Accord SMC, que "retirer la subvention" **ne** se limite **pas** à une action purement prospective, mais peut englober le remboursement des subventions prohibées.

<sup>&</sup>lt;sup>37</sup> Voir le rapport de l'Organe d'appel *Guatemala - Ciment*, paragraphe 65.

<sup>&</sup>lt;sup>38</sup> Brésil - Programme de financement des exportations pour les aéronefs, WT/DS46/AB/R, rapport adopté le 20 août 1999, paragraphe 191 (italique dans l'original).

- c) Si le remboursement est nécessaire pour "retirer la subvention", un remboursement partiel peut-il être suffisant?
- 6.43 Ayant conclu que la recommandation visant à "retirer la subvention" à l'article 4.7 de l'Accord SMC englobe le remboursement, nous devons ensuite examiner si un tel remboursement doit porter sur le montant intégral de la subvention prohibée ou si un montant inférieur, autrement dit un remboursement partiel, peut suffire.
- Comme il est indiqué plus haut, nous ne considérons pas que la distinction faite par les parties 6.44 entre les portions "prospective" et antérieure d'une subvention soit probante. Par conséquent, cette distinction ne permet pas de conclure qu'un remboursement inférieur au montant intégral de la subvention prohibée suffirait pour donner suite à une recommandation visant à retirer la subvention. À cet égard, nous notons que le raisonnement suivi par les États-Unis pour calculer l'avantage "prospectif" conféré par les subventions antérieures soulève un certain nombre de questions. Tout d'abord, la reprise du montant intégral de la subvention prohibée supprime nécessairement l'avantage conféré. En outre, comme cela est manifeste en l'espèce, l'évaluation de l'avantage conféré par une subvention, son échelonnement dans le temps et le calcul de sa "portion prospective" sont des questions compliquées, pour lesquelles il n'y a aucune ligne directrice dans l'Accord SMC.<sup>39</sup> Il nous semble peu probable que les négociateurs de l'Accord SMC aient voulu que l'expression "retirer la subvention" couvre ces questions complexes d'échelonnement dans le temps sans faire figurer des indications à cet effet dans le texte de l'Accord. Les parties n'ont présenté aucun autre argument qui étayerait une conclusion selon laquelle un remboursement inférieur au montant intégral satisferait aux prescriptions de l'article 4.7.
- 6.45 Ayant conclu que l'article 4.7 de l'Accord SMC englobe le remboursement, nous ne voyons rien qui nous permette de conclure qu'un remboursement inférieur au montant intégral suffirait à satisfaire à l'obligation de "retirer la subvention" dans un cas où le remboursement est nécessaire.
- d) Le remboursement intégral de la subvention prohibée est-il nécessaire en l'espèce?
- 6.46 L'Australie fait valoir en premier lieu qu'aucun remboursement n'est exigé en l'espèce et qu'elle aurait pu se conformer pleinement à la recommandation visant à retirer la subvention en cause en libérant Howe des obligations restantes au titre du contrat de don. De l'avis de l'Australie, cette action aurait supprimé la subordination aux exportations sur laquelle reposait la détermination établissant que les subventions accordées à Howe étaient prohibées, et aurait rendu les subventions prohibées conformes à l'article 3.1 a) de l'Accord SMC, "retirant" ainsi les subventions prohibées.
- 6.47 Nous ne sommes pas convaincus par l'argument de l'Australie selon lequel il est possible de modifier, *ex post facto*, la subordination aux exportations associée à la subvention prohibée dans la présente affaire. Notre détermination de l'existence d'une subordination en fait aux exportations reposait sur les "faits qui existaient au moment où le contrat établissant les conditions des versements

rembourser l'intégralité du prêt à la date fixée. Selon nous, dans les circonstances particulières de la présente affaire, l'octroi du prêt de 1999 annule le remboursement de 8,065 millions de dollars australiens effectué par Howe.

6.51 Nous insistons sur le fait que nous **ne** déterminons **pas** que le prêt de 1999 est incompatible avec l'article 3.1 a) de l'Accord SMC. Nous n'estimons pas non plus que l'Australie est dans l'impossibilité d'accorder des subventions à Howe simplement parce qu'il a été déterminé que les versements au titre du contrat de don constituaient des subventions prohibées. Nous constatons simplement qu'à cause du prêt, dans les circonstances de la présente affaire, il n'y a eu en fait aucun remboursement et, par conséquent, aucun retrait des subventions prohibées.

#### VII. CONCLUSION

7.1 Compte tenu de ce qui précède, nous déterminons que l'Australie a manqué à son obligation de retirer les subventions prohibées dans un délai de 90 jours et n'a donc pas pris de mesures pour se conformer à la recommandation de l'ORD dans le présent différend.

<sup>&</sup>lt;sup>43</sup> Cette conclusion est fondée sur les calculs des États-Unis concernant le montant du prêt et le montant du remboursement à cet égard. L'Australie n'a contesté ni l'opération de calcul ni le taux d'intérêt utilisé par les États-Unis pour ces calculs. Nous en concluons donc que le taux d'intérêt établi par les États-Unis était un taux qui pourrait être obtenu pour l'investissement des fonds restants après le remboursement des 8,065 millions de dollars.

#### **ANNEXE 1-1**

## PREMIÈRE COMMUNICATION DES ÉTATS-UNIS

(27 octobre 1999)

## TABLE DES MATIÈRES

I.	INTRODUCTION	24
II.	HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE	26
III.	L'AUSTRALIE N'A PAS RETIRÉ LA SUBVENTION DANS LE DÉLAI DE 90 JOURS	27
A.	LE MONTANT REMBOURSÉ PAR HOWE NE CONSTITUE PAS UN RETRAIT COMPLET DE LA SUBVENTION	27
1.	Pour se conformer à l'article 4.7 de l'Accord SMC et à la recommandation du Groupe spécial, l'Australie aurait dû récupérer la totalité de la portion prospective de la subvention	
2.	La portion prospective de la subvention doit être déterminée sur une base économique raisonnable	
3.	Le remboursement partiel effectué par Howe n'équivaut pas à un retrait de la subvention	
4.	L'élément "prospectif" de la subvention retiré devrait être calculé à compter de la date d'adoption du rapport du Groupe spécial	
B.	LE REMBOURSEMENT EFFECTUÉ PAR HOWE N'ÉTAIT PAS UN RETRAIT DE LA SUBVENTION DANS LA MESURE OÙ IL A ÉTÉ RESTITUÉ PAR UN PRÊT À DES CONDITIONS NON COMMERCIALES	
IV.	DEMANDE DE DÉCISION PRÉJUDICIELLE TENDANT À CE QUE LE GROUPE SPÉCIAL DEMANDE DES RENSEIGNEMENTS À L'AUSTRALIE	35
V.	CONCLUSION	37
LIST	E DES PIÈCES	38

## I. INTRODUCTION

- 1. Le présent Groupe spécial a déjà décidé que l'Australie avait accordé une subvention à l'exportation prohibée de 30 millions de dollars australiens à sa seule société de cuir pour automobiles et a recommandé que cette subvention soit retirée sans retard. Une telle décision n'a de sens que si l'Australie se conforme aux recommandations du Groupe spécial. Au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends ("Mémorandum d'accord"), le Groupe spécial a pour tâche de déterminer si l'Australie a pris des mesures pour se conformer aux recommandations et décisions du Groupe spécial et si ces mesures sont compatibles avec l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires ("Accord SMC"). La réponse en l'espèce est manifestement négative.
- 2. En guise de retrait de sa subvention, l'Australie est convenue d'accepter le remboursement de ce qui ne représentait qu'une portion prospective modeste du don. Ce faisant, elle a, de façon

arbitraire et abusive, relégué dans le passé la majeure partie de son apport de capitaux substantiel et illégal, l'excluant du champ de la procédure du présent Groupe spécial et de l'Accord SMC. Mais ce

# II. HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE

7. Les États-Unis demandent au présent Groupe spécial, établi conformément à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends ("Mémorandum d'accord"), d'examiner si l'Australie a mis en œuvre les recommandations énoncées par le Groupe spécial dans son rapport intitulé *Australie – Subventions accordées aux producteurs et exportateurs de cuir pour automobiles*, WT/DS126/R, adopté le 16 juin 1999 ("rapport du Groupe spécial"). Les parties sont convenues d'accepter sans condition le rapport du présent Groupe spécial et de ne pas faire appel de ce rapport.

- 12. Toutefois, dans le même communiqué de presse, l'Australie annonçait son intention d'accorder un nouveau prêt de 13,65 millions de dollars australiens à la société mère de Howe. Ce prêt, dont les États-Unis croient savoir qu'il a été accordé à des conditions non commerciales, restitue effectivement à Howe et à sa société mère la partie du don rétrocédée, faisant dans cette mesure du prétendu retrait de la subvention par l'Australie une supercherie.
- 13. Les États-Unis font valoir au Groupe spécial que l'Australie ne s'est pas conformée aux recommandations du Groupe spécial, car 1) le remboursement de 8,065 millions de dollars, qui représente moins de 27 pour cent de la subvention à l'exportation prohibée, n'équivaut pas à un retrait total de la subvention, et 2) ce faible montant ne constitue même pas un retrait partiel de la subvention dans la mesure où il a été restitué par le gouvernement australien au moyen d'un prêt à des conditions non commerciales.

# III. L'AUSTRALIE N'A PAS RETIRÉ LA SUBVENTION DANS LE DÉLAI DE 90 JOURS

- A. LE MONTANT REMBOURSÉ PAR HOWE NE CONSTITUE PAS UN RETRAIT COMPLET DE LA SUBVENTION
- 1. Pour se conformer à l'article 4.7 de l'Accord SMC et à la recommandation du Groupe spécial, l'Australie aurait dû récupérer la totalité de la portion prospective de la subvention
- 14. Le présent Groupe spécial a constaté ce qui suit: "les versements au titre du contrat de don sont des subventions au sens de l'article premier de l'Accord SMC qui sont subordonnées aux résultats à l'exportation au sens de l'article 3.1 a) de cet accord". L'article 3.1 a) de l'Accord SMC dispose que ces subventions "seront prohibées"; l'article 3.2 dispose qu''[u]n Membre n'accordera ni ne maintiendra les subventions visées [à l'article 3.1]". Le présent Groupe spécial a recommandé, conformément à l'article 4.7 de l'Accord SMC, que l'Australie retire les subventions prohibées c'est-à-dire les "versements au titre du contrat de don" sans retard.
- 15. Il n'y a pas de désaccord entre les parties sur le fait qu'en vertu des dispositions de l'article 4.7 de l'Accord SMC et des recommandations figurant dans le rapport du Groupe spécial, l'Australie est tenue de ne retirer que la portion prospective de la subvention illégale. Cette position est d'ailleurs étayée par l'Accord SMC et le Mémorandum d'accord. L'article 4.7 de l'Accord SMC dispose que "[s]'il est constaté que la mesure en question est une subvention prohibée, le groupe spécial recommandera que le Membre qui accorde la subvention la retire sans retard". Toutefois, l'article 19 du Mémorandum d'accord dispose que "[d]ans les cas où un groupe spécial ou l'Organe d'appel conclura qu'une mesure est incompatible avec un accord visé, il recommandera que le Membre concerné la rende conforme audit accord". L'emploi des termes "la rende conforme" indique que les recommandations envisagées à l'article 19 du Mémorandum d'accord se limitent aux recommandations qui préconisent de la part des Membres une mesure corrective prospective et non une mesure rétrospective. Comme l'Organe d'appel l'a indiqué dans sa décision relative au différend Guatemala ciment, "[C]'est donc uniquement dans le cas précis où une disposition du Mémorandum d'accord et une disposition spéciale ou additionnelle d'un autre accord visé sont mutuellement incompatibles que la disposition spéciale ou additionnelle peut être considérée comme prévalant sur

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 10.1 b).

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 10.3.

la disposition du Mémorandum d'accord". <sup>8</sup> Il n'y a pas d'incompatibilité entre le retrait sans retard de la portion prospective d'une subvention au titre de l'article 4.7 de l'Accord SMC et le fait de rendre la subvention conforme aux obligations contractées par l'Australie au titre de l'article 19 du Mémorandum d'accord.

16. Là où il y a un profond désaccord, en revanche, c'est au sujet de l'allégation de l'Australie selon laquelle le remboursement partiel de 8,065 millions de dollars australiens fait par Howe devrait Il8322.5 0 ollars australiens .75 TD.D -0.1471 Tc55 mil2(WT/DS11.6034ion coait par Howeulante lan au titre d

dons du champ des recommandations formulées par un groupe spécial au titre de l'article 4.7 de l'Accord SMC. Cela pourrait donc rendre inutiles les articles 3 et 4 de l'Accord SMC dans le cas des dons et laisserait entendre aux Membres qui recourent au subventionnement qu'ils peuvent accorder des subventions de n'importe quel montant, même expressément subordonnées aux exportations, avec une virtuelle impunité tant que ces subventions ont la forme de dons.

- 21. La portion "prospective" des avantages offerts à Howe par l'Australie est celle qui est imputable à la période postérieure à l'adoption du rapport du Groupe spécial, qui est la date à laquelle l'Australie devait retirer la subvention "sans retard". Les États-Unis estiment que, pour déterminer ces avantages, il faudrait échelonner le don sur la durée utile des actifs productifs de Howe et y ajouter des intérêts, qui constituent aussi un avantage conféré avec les dons, pour la période allant du 16 juin 1999 à la date du remboursement.
- 22. Cette approche est très largement étayée par l'Accord SMC. La méthode pratiquée par certains Membres, y compris les États-Unis, pour calculer le montant des subventions au titre de la Partie V de l'Accord SMC (mesures compensatoires) est instructive à cet égard. Pour le calcul du montant des subventions dans les enquêtes menées au titre de la Partie V, la réglementation des États-Unis exige que les dons non récurrents importants soient échelonnés sur le nombre d'années correspondant à la durée utile moyenne des actifs matériels renouvelables. 19 CFR 351.524.
- 23. De même, les CE ont notifié récemment leurs lignes directrices relatives au "calcul du montant des subventions dans le cadre des enquêtes antisubventions" (dans le document G/SCM/N/1/EEC/2/Suppl.2 du 8 janvier 1999 où il est dit, aux pages 9 et 10, ce qui suit:

En ce qui concerne les subventions <u>ponctuelles</u> qui peuvent être mises en rapport avec <u>l'acquisition d'actifs immobilisés</u>, le montant total de la subvention est étalé sur la durée normale de vie de ces actifs [article 7, paragraphe 3, du Règlement (CE) n° 2026/97]. Par conséquent, le montant d'une subvention, sous forme, par exemple, de don <u>(dont on suppose que le bénéficiaire l'utilise pour améliorer sa compétitivité à long terme</u> et donc pour acheter des actifs) peut être étalé sur une durée correspondant à la durée d'amortissement normale de ces biens dans l'industrie concernée. (Dernier membre de phrase non souligné dans l'original.)

En particulier, lorsque les Membres ont fixé des règles précises pour le calcul du montant et de la durée de la subvention, en application de l'article 14 de l'Accord SMC, le Groupe spécial devrait tenir compte de ces règles pour déterminer la portion prospective de la subvention qui devrait être retirée.

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> Bien que, dans la présente procédure, les subventions à l'exportation ne soient pas contestées au titre de la Partie V, celle-ci dispose que les Membres doivent calculer le "montant de la subvention" et imposer des droits compensateurs qui n'excèdent pas ce montant (article 19 de l'Accord SMC). Lorsque les mêmes termes et concepts sont employés tout au long de l'Accord SMC, ils devraient être interprétés de façon uniforme tout au long de l'Accord. Dans l'affaire Canada – Mesures visant l'exportation des aéronefs civils (WT/DS70/AB/R, rapport de l'Organe d'appel du 2août 1999 adopté en septembre 1999, paragraphe 158), l'Organe d'appel, examinant si certaines mesures étaient des subventions à l'exportation prohibées, s'est appuyé sur les principes énoncés à l'article 14, Partie V, pour déterminer si ces mesures constituaient une subvention visée par l'article 1.1, disant de l'article 14 qu'il constituait "un contexte pertinent pour interpréter l'article 1.1 b)".

<sup>11</sup> G/SCM/N/1/USA/1/Suppl.4 (29 mars 1999), pages 148 à 150. Pour un souci d'uniformité, les États-Unis appliquent, dans le contexte des subventions, les mêmes hypothèses relatives à la durée de vie des actifs qu'à d'autres fins telles que le calcul de l'impôt fédéral sur le revenu. La durée utile moyenne est présumée être celle qui figure dans le 1977 Class Life Asset Depreciation Range System (mécanisme de la fourchette des taux d'amortissements des actifs) de l'Administration fiscale (Rev. Proc. 77-10, 1977-1, C.B. 548 (RR-38)), mis à jour par le Département des finances. 19 CFR 351.524 d) 2).

- 24. La conséquence de cette approche est que "[c]omme les effets de nombreuses subventions se font ressentir pendant plusieurs années, les subventions accordées avant la période d'enquête doivent également faire l'objet d'une enquête afin de déterminer dans quelle proportion elles sont imputables à la période considérée". (*Idem*)
- 25. Il faut noter, à propos de ces approches, qu'en appliquant le principe général selon lequel une subvention non récurrente importante devrait être échelonnée sur la durée utile des actifs productifs, ni les CE ni les États-Unis ne cherchent à savoir si le don a effectivement été employé pour acquérir de tels actifs. Ils présument plutôt que le don sert à améliorer la compétitivité à long terme de la société, soit parce qu'il est effectivement employé pour acquérir de tels actifs, soit parce qu'il permet de libérer d'autres fonds de la société à cette fin. Étant donné la fongibilité de l'argent, il serait improductif et irréaliste de chercher à retrouver l'emploi des dons pour déterminer comment ils devraient être imputés.
- 26. Les principes élaborés par les Membres pour calculer le montant des subventions (et leur échelonnement dans le temps) sont révélateurs, non seulement parce qu'ils reconnaissent que les bénéficiaires peuvent retirer des avantages compétitifs à long terme de dons non récurrents importants, mais aussi parce qu'ils répondent à une préoccupation semblable à celle qui existe dans la présente procédure. Si des dons importants pouvaient être imputés uniquement à l'année au cours de laquelle ils sont accordés (ou à une autre période quelconque arbitrairement courte), les Membres ne pourraient imposer de droits compensateurs égaux au "montant de la subvention" pour tout don accordé avant la période d'enquête.
- 27. De même, si le présent Groupe spécial approuvait l'imputation à une période arbitrairement courte, se situant pour l'essentiel dans le passé, de la subvention à l'exportation illégale de 0 in ,r l'emploie(imprD -0.c
- 87. Le SMC im875 Tc 072725 Tw (71 de lAonnxl ) Tj693.75 0 TD -0.2817 Tc 0.3546 Tw IVs

31. Howe a reçu trois versements en 1997 et 1998, d'une valeur de 30 millions de dollars australiens – dons non récurrents ponctuels représentant environ le tiers de ses ventes de Howe en 1997. Avec cet argent, elle a pu construire une nouvelle tannerie et une nouvelle usine de finissage, accroissant ainsi son efficacité et sa capacité d'exportation. Howe a utilisé la subvention pour plus que doubler sa capacité de production et installer des équipements de pointe. Selon son directeur général, "l'usine [de Rosedale] a été construite autour du matériel informatique le plus récent, ce qui nous permet de contrôler entièrement chaque stade du processus de production". La nouvelle installation de finissage de Thomastown a aussi été entièrement automatisée, les nouveaux modèles étant entrés dans l'ordinateur et coupés le même jour. La société m Howehs16

ci-dessus, [ont donc conduit le Groupe spécial] à conclure que l'octroi des subventions était subordonné aux exportations prévues". <sup>21</sup>

- 40. Les dons équivalaient à une subvention à l'exportation parce qu'ils étaient subordonnés aux résultats à l'exportation. La subordination de la subvention aux exportations n'est cependant pas un élément utile pour déterminer comment la subvention devrait être imputée.
- 41. En particulier, la période fixée dans un contrat de don pour les prescriptions de résultats ne permet pas de déterminer de manière raisonnable la durée des avantages conférés par la subvention ni de calculer la portion "prospective". Premièrement, il n'y a pas nécessairement de relation entre les critères d'octroi d'une subvention à l'exportation tels que des prescriptions de résultats à l'exportation et la durée réelle de l'avantage. Le fait d'inventer une telle relation ouvre la voie à une manipulation des subventions à l'exportation. Par exemple, un Membre pourrait accorder une subvention prohibée importante suffisante pour permettre au bénéficiaire de construire une grande installation de fabrication ayant une durée utile de 25 ans subordonnée aux résultats à l'exportation pendant une période de deux ans. Le temps qu'un groupe spécial chargé du règlement des différends puisse recommander le retrait de la subvention, la période de deux ans pourrait être écoulée. Or, l'avantage procuré par la subvention persisterait pendant plus de 20 ans. Selon l'approche australienne, il n'y aurait pas de "portion prospective" à retirer. Les Membres pourraient structurer leurs subventions à l'exportation exactement de cette manière ou sous la forme d'une série de petites subventions à court terme, échappant ainsi aux disciplines imposées par l'Accord SMC.
- 42. Deuxièmement, en ce qui concerne les dons incriminés en l'espèce, les objectifs de résultats en matière de ventes (c'est-à-dire d'exportations), "combinés aux autres faits énumérés ci-dessus", ont conduit le Groupe spécial à conclure que l'octroi des subventions était subordonné aux exportations prévues. Les "autres faits" étaient notamment que l'accroissement de la production résultant des dons et des "dépenses d'équipement requises" se traduirait par un accroissement des exportations. En clair, un tel accroissement des exportations résultant des dépenses d'équipement requises n'est pas limité à la période fixée pour les objectifs de résultats en matière de ventes. En outre, les dons étaient subordonnés à l'"effort maximal" pour atteindre les objectifs de résultats en matière de ventes et pas simplement à la réalisation de ces objectifs. Ces deux facteurs, spécifiques à l'affaire considérée, militent contre l'imputation par l'Australie des dons aux objectifs de résultats en matière de vente.
- 43. En résumé, l'avantage procuré au bénéficiaire d'un don important ne peut être calculé par référence aux critères à remplir pour obtenir le don. La portion "prospective" de la subvention doit être calculée d'une manière économiquement raisonnable qui tienne compte de façon plus précise de la mesure dans laquelle la subvention persiste. La subvention devrait être échelonnée sur la durée utile des actifs productifs de Howe et la portion imputée à la période postérieure à l'adoption du rapport du Groupe spécial devrait être remboursée.

# 4. L'élément "prospectif" de la subvention retiré devrait être calculé à compter de la date d'adoption du rapport du Groupe spécial

44. L'article 4.7 de l'Accord SMC dispose que, si l'existence d'une subvention prohibée est constatée, la subvention devrait être retirée "sans retard". Le rapport du Groupe spécial dans lequel il

<sup>&</sup>lt;sup>21</sup> Rapport du Groupe spécial, paragraphe 9.71.

<sup>&</sup>lt;sup>22</sup> *Idem*, paragraphe 9.71.

<sup>&</sup>lt;sup>23</sup> *Idem*, paragraphe 9.67.

<sup>&</sup>lt;sup>24</sup> *Idem*, paragraphe 2.3

est recommandé que la subvention soit retirée sans retard a été adopté le 16 juin 1999. Le Groupe spécial a donné à l'Australie 90 jours pour "retirer les mesures". <sup>25</sup> À cette date, l'ORD a déclaré que les dons de l'Australie étaient une subvention à l'exportation prohibée aux fins de l'Accord SMC.

- 45. Bien que le Groupe spécial ait accordé à l'Australie un délai de 90 jours pour se conformer à la recommandation qu'il avait formulée, l'Australie était libre de le faire à tout moment durant cette période. Au lieu de cela, elle a utilisé entièrement le délai de 90 jours, attendant jusqu'au 14 septembre pour mettre en place sa mesure corrective, puis alléguant que son retrait serait effectif à compter de cette date.
- 46. Les États

accordé à la société mère de Howe, réunis dans une même annonce aux médias, montre que le prêt non commercial est lié au prétendu "retrait" – et qu'il était même destiné à le compenser.

- 51. Il est difficile d'accorder du crédit à la déclaration absurde faite par l'Australie dans son annonce aux médias, selon laquelle le prêt n'a pas de "lien" avec le cuir pour automobiles. Le bénéficiaire du prêt n'est autre que la société mère de Howe qui, étant une société holding, ne produit rien elle-même. Il est bon de répéter que Howe n'est pas un quelconque fabricant australien choisi au hasard pour bénéficier des largesses du gouvernement. Howe est devenu un important exportateur de cuir pour automobiles grâce précisément à une série de programmes de subventions contrevenant de façon flagrante à l'Accord SMC.
- 52. En outre, le lien avec la subvention illégale accordée à Howe ressort clairement du fait que l'Australie a annoncé le prêt dans le même document, et même sur la même page, que le remboursement partiel de la subvention. Fait révélateur, l'Australie n'a donné aucune raison indépendante pour ce prêt, ce qui ne permet guère de douter qu'il était destiné à compenser le remboursement partiel du don.
- 53. Mis ensemble, ces faits et circonstances obligent à conclure que l'Australie ne s'est pas pleinement conformée à son obligation de "retirer" la subvention. Le prêt qu'elle a consenti à des conditions non commerciales à ALH doit être considéré pour ce qu'il est: une perpétuation partielle ou complète de la subvention prohibée que le présent Groupe spécial avait condamnée.

# IV. DEMANDE DE DÉCISION PRÉJUDICIELLE TENDANT À CE QUE LE GROUPE SPÉCIAL DEMANDE DES RENSEIGNEMENTS À L'AUSTRALIE

54. Les États-Unis demandent, conformément au paragraphe 17 des Procédures de travail applicables à la présente procédure et à l'article 13 du Mémorandum d'accord, que le Groupe spécial demande à l'Australie de produire, au plus tard le vendredi 29 octobre 1999, des copies authentiques des documents sui-re4condamnée.

- Leather Holdings, mentionné dans le communiqué de presse commun 99/291 de l'Australie, daté du 15 septembre 1999.
- 6. Tout document se référant ou relatif au contrat de prêt ou au prêt mentionné dans la demande 5 ci-dessus, y compris mais non exclusivement toute correspondance entre Howe ou les entités qui lui sont apparentées et le gouvernement australien.
- 7. a) Tout calcul écrit du montant du prêt de 13,65 millions de dollars australiens communiqué à Howe ou aux entités qui lui sont apparentées ou par elles, au gouvernement australien ou par lui.
- 7. b) Une explication de la manière dont le montant de 13,65 millions de dollars australiens a été calculé ou déterminé.
- 8. Tout document établi par le gouvernement australien au sujet de l'autorisation donnée par le gouvernement australien a) de consentir un nouveau prêt de 13,65 millions de dollars australiens mentionné dans la demande 5 ci-dessus et/ou b) de mettre fin au contrat de don et de demander le remboursement de 8,065 millions de dollars australiens sur la subvention.
- 55. Ces renseignements et documents sont essentiels à la détermination que le Groupe spécial doit

# V. CONCLUSION

- 58. Les États-Unis prient instamment le présent Groupe spécial de déterminer que l'Australie n'a pas retiré sa subvention illégale sans retard et ne s'est donc pas conformée à l'article 4.7 de l'Accord SMC ni aux recommandations du Groupe spécial.
- 59. Les États-Unis prient en outre instamment le Groupe spécial de demander à l'Australie de communiquer les renseignements et documents énumérés à la section III ci-dessus pour le vendredi 27 octobre 1999.

# LISTE DE PIÈCES

Pièce n° 1 des États-Unis	Accord entre les États-Unis et l'Australie sur les procédures relevant de l'article 21.5, WT/DS/126/8, 4 octobre 1999
Pièce n° 2 des États-Unis	Rapport de situation de l'Australie, WT/DS/126/7, 20 septembre 1999
Pièce n° 3 des États-Unis	Communiqué de presse: "Automotive Leather Dispute", 15 septembre 1999
Pièce n° 4 des États-Unis	"Sacred Cows vs The Hide of Howe", <u>The Weekend Australian</u> , 20 et 21 septembre 1997
Pièce n° 5 des États-Unis	Australian Leather Holdings Ltd., Australian Leather Holdings (c. 1995)
Pièce n° 6 des États-Unis	Howe,
<b>R</b> ièce n° 4 des États-Unis	

0 Oralts-Unis 11.2Im54 T T'5 0 TD910.25 TD -0.378 Tc 0 Tw64t9wo3 des a1, août9 T8-0.3182220.3404 126/8, 4 octobre 1999

# **ANNEXE 1-2**

# COMMUNICATION PRÉSENTÉE À TITRE DE RÉFUTATION PAR LES ÉTATS-UNIS

(15 novembre 1999)

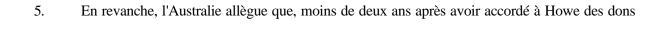
# LES RENSEIGNEMENTS COMMERCIAUX CONFIDENTIELS CAVIARDÉS FOURNIS PAR L'AUSTRALIE SONT INDIQUÉS PAR DES DOUBLES CROCHETS – [[ ]]

### TABLE DES MATIÈRES

I.	INTRODUCTION	40			
II.	LE REMBOURSEMENT DE 8,065 MILLIONS DE DOLLARS N'EST PAS UN RETRAIT DE LA SUBVENTION				
	" IL EST ILLOGIQUE D'ALLÉGUER QUE L'IMPUTATION DE LA SUBVENTION PEUT				
	ÊTRE FAITE DE DEUX MANIÈRES DIFFÉRENTES DANS LE MÊME CAS."	44			
	"SOIT LES SUBVENTIONS SONT "LIÉES" AUX EXPORTATIONS,				
	SOIT ELLES NE LE SONT PAS.	44			
	"S'IL S'AGIT DE SUBVENTIONS SUBORDONNÉES AUX RÉSULTATS				
	À L'EXPORTATION (C'EST-À-DIRE DE SUBVENTIONS À L'EXPORTATION				
	PROHIBÉES EN DROIT OU EN FAIT ), ELLES SONT COMPTABILISÉES AU				
	TITRE DES CHARGES ENCOURUES POUR LA RÉALISATION DES				
	EXPORTATIONS AUXQUELLES ELLES SONT SUBORDONNÉES."	45			
III.	L'AUSTRALIE DEVRAIT RETIRER LE DON À LA DATE D'ADOPTION	4-			
	DU RAPPORT DU GROUPE SPÉCIAL	47			
IV.	LE NOUVEAU PRÊT A ANNULÉ LE RETRAIT PARTIE DE				
	8,065 MILLIONS DE DOLLARS	49			
V	CONCLUSION	51			

# I. INTRODUCTION

1. Dans leur première communication, les États-Unis ont démontré que l'Australie n'avait pas retiré sa subvention à l'exportation, comme l'avait recommandé le présent Groupe spécial. Elle n'a, au contraire, récupéré qu'une modeste portion du don auprès du bénéficiaire, Howe and Company Proprietary, Ltd ("Howe"), puis a immédiatement restitué même cette modique somme. En réponse, l'Australie fait valoir que le modeste remboursement effectué par Howe était à la fois inutile et plus que suffisant pour assurer le retrait de la subvention. Elle fait aussi valoir que seul le remboursement, et non sa restitution par le gouvernement australien, faisait partie de la mise en œuvre des



il faudrait imputer le don de 30 millions de dollars exclusivement à la période pendant laquelle les prescriptions de résultats devaient être en vigueur. Selon elle, seule la portion des 30 millions de dollars imputable à la période pendant laquelle les prescriptions de résultats devaient rester en vigueur après la fin du délai de mise en conformité devait être retirée. D'après les calculs de l'Australie, ce montant est égal à 8,065 millions de dollars ou à 6,602 millions de dollars selon que l'imputation est ou non pondérée par les objectifs de ventes fixés dans le contrat de don. Il n'est pas étonnant que, selon la théorie australienne, le montant à retirer soit passablement modeste, puisque l'essentiel de la période d'application des prescriptions de résultats en matière de ventes se situe avant le 14 septembre 1999, date limite de mise en conformité.

nécessairement par un accroissement des exportations. Howe avait apparemment achevé la plupart de ces dépenses d'équipement requises – destinées à favoriser les exportations – avant l'adoption du rapport du Groupe spécial. Rapport du Groupe spécial, paragraphe 2.3, note 4. Les investissements en question, exigés au titre de la subvention à l'exportation illégale, continueront de soutenir les exportations, indépendamment de ce qu'il adviendra des prescriptions de résultats en matière de ventes imposées à Howe.

#### Le Groupe spécial a également constaté ceci:

- 1) Howe avait retiré des avantages considérables de ses exportations de cuir pour automobiles dans le cadre de deux programmes d'encouragement à l'exportation dans les secteurs de l'automobile et des textiles programmes dont Howe a été exclue à la suite d'une demande d'ouverture de consultations présentée à leur sujet par les États-Unis au titre de l'Accord SMC et les 30 millions de dollars étaient destinés à dédommager Howe de la perte de ces avantages (rapport du Groupe spécial, paragraphe 9.65);
- 2) l'Australie savait que l'essentiel des ventes de Howe était destiné à l'exportation, grâce aux avantages offerts par les programmes d'encouragement à l'exportation, et elle a voulu, en accordant le don, s'assurer que Howe poursuivrait ses activités commerciales après avoir été exclue des programmes d'encouragement à l'exportation (ce point seul a montré clairement au Groupe spécial que "la poursuite des exportations, c'est-à-dire l'exportation prévue, était une condition importante de la fourniture de cette aide") (rapport du Groupe spécial, paragraphe 9.66); et
- 3) le don a été accordé à la seule société de cuir australienne qui exportait, les autres producteurs de cuir australiens en étant exclus (rapport du Groupe spécial, paragraphe 9.69).

Les objectifs de résultats en matière de ventes imposés à Howe au titre du contrat de don n'étaient donc que l'un des facteurs qui ont conduit le Groupe spécial à conclure que la subvention de 30 millions de dollars était "en fait lié[e] aux exportations ou recettes d'exportation effectives ou prévues de Howe". Rapport du Groupe spécial, paragraphe 9.71. Même si l'Australie pouvait retirer la subvention d'une manière ou d'une autre en supprimant son aspect de subordination aux exportations, elle n'a pas atteint ce résultat en se bornant à libérer Howe de ses prescriptions de résultats en matière de ventes. Elle n'a rien fait pour remédier aux autres facteurs qui ont conduit le Groupe spécial à sa conclusion.

Enfin, Howe était tenue, au titre du contrat de don, de faire "l'effort maximal" pour atteindre les objectifs de ventes. Rapport du Groupe spécial, paragraphe 2.3. Autrement dit, elle n'avait pas à atteindre les objectifs de ventes pour percevoir l'argent de la subvention, mais seulement à <u>essayer</u> de les atteindre. En outre, l'Australie a elle-même admis que "les fonds donnés ne [pouvaient] pas être repris par le gouvernement une fois les versements effectués" et qu'"une modification du niveau des exportations de Howe n'affecterait pas le décaissement des fonds". Rapport du Groupe spécial, paragraphe 9.70. Compte tenu de ces faits, l'Australie n'a rien "mis en œuvre" en mettant fin aux "prescriptions de résultats en matière de ventes imposées à Howe", de sorte qu'"aucune obligation n'est désormais imposée à Howe en matière de ventes". Au titre du contrat de don, Howe pourrait apparemment garder les 30 millions de dollars quels que soient ses résultats réels en matière de ventes. La situation est inchangée après la prétendue mise en œuvre effectuée par l'Australie

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Par exemple, première communication de l'Australie, paragraphes 20, 37 à 49.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> *Idem*, paragraphes 37 à 49.

7. L'Australie étaye son point de vue en déclarant que le Groupe spécial lui-même a constaté que "l'imputation des versements à titre de don correspondait aux objectifs de résultats en matière de ventes et s'appliquait donc à la période allant du 1<sup>er</sup> avril 1997 au 30 juin 2000". <sup>7</sup> Elle ajoute que "[s]elon le rapport, les versements à titre de don sont expressément liés aux objectifs de résultats en matière de ventes "<sup>8</sup> et qu'''[i]l a été considéré dans le rapport que les versements à titre de don étaient liés aux résultats à l'exportation pour la période allant du 1<sup>er</sup> avril 1997 au 30 juin

11. Comme le paragraphe 29 de la communication de l'Australie, cité plus haut, semble récapituler l'argument invoqué par l'Australie dans la présente procédure, les États-Unis répondent ci-dessous à chacun des points avancés dans ce paragraphe.

# "... il est illogique d'alléguer que l'imputation de la subvention peut être faite de deux manières différentes dans le même cas."

12. Contrairement à ce qu'indique l'Australie, les États-Unis n'allèguent pas qu'il y a deux manières différentes d'imputer le don de 30 millions de dollars en cause. Ils ne présentent qu'une manière d'imputer ce don aux fins du retrait, à savoir la manière économiquement raisonnable exposée dans leur première communication. Ce que l'Australie considère comme une seconde méthode d'imputation n'a en fait rien à voir avec l'imputation. Il s'agit plutôt de l'examen préliminaire de la question de savoir si un don est une subvention à l'exportation, selon qu'il est ou non accordé en fonction d'exportations effectives ou prévues.

# "Soit les subventions sont "liées" aux exportations, soit elles ne le sont pas."

- 13. Avec une telle déclaration, l'Australie ne fait qu'introduire une confusion sémantique. Le Groupe spécial a employé l'expression "lié à" pour analyser si le don en cause était une subvention à l'exportation (seule question dont il était saisi). Il n'émettait pas un avis et il n'y avait d'ailleurs aucune raison pour qu'il le fasse sur la question de savoir si le don devait être imputé à la période associée à l'un des objectifs de résultats fixés dans le contrat de don.
- 14. La nature de l'examen effectué par le Groupe spécial et de ses constatations ressort clairement du libellé de l'article parlagrational surfola ichue sovintés officprié vireix 359 aison po l'un des 435.la0 -2 1517 Tc T39964 1 T 141 pf BT 734 T1575 Tc 07.5175.5 0 35 /F1 11.u prévues."2225 T61.1469 Tc 02 910 paragr Tw 9102 0 . 1 2 5 3 0 . 1 4 6 9 T c

"S'il s'agit de subventions subordonnées aux résultats à l'exportation (c'est-à-dire de subventions à l'exportation prohibées en droit ou en fait), elles sont comptabilisées au titre des charges encourues pour la réalisation des exportations auxquelles elles sont subordonnées."

15. L'assertion selon laquelle des dons subordonnés aux résultats à l'exportation doivent être imputés à la période fixée pour la réalisation de ces ventes est sans fondement. L'Australie expose cet argument de façon plus complète au paragraphe 32, affirmant que la prohibition des subventions à l'exportation est due au fait que

"les subventions subordonnées aux résultats à l'exportation sont présumées être comptabilisées au titre des charges encourues pour les exportations effectives, et versées soit à l'avance, soit après coup. Les versements à titre de don sont nécessairement imputés aux objectifs de résultats en matière de ventes auxquels ils étaient subordonnés, c'est-à-dire à la période allant du 1<sup>er</sup>

charges encourues pour les exportations effectives". <sup>14</sup> Cette position ressort clairement de l'allégation non étayée formulée par l'Australie au paragraphe 26, selon laquelle

"[s]i les fonds n'étaient pas imputés à la période allant du 1<sup>er</sup> avril 1997 au 30 juin 2000 sur la base des exportations prévues pour cette période, ils n'auraient pu constituer une infraction à l'article 3.1 a) de l'Accord SMC. Ces subventions auraient relevé des Parties III ou V de l'Accord SMC et non de la Partie II."

- 18. L'Accord SMC n'impose nulle part une telle prescription. Il ne donne pas non plus à entendre qu'une subvention à l'exportation ne reste illégale que tant qu'il subsiste des objectifs de résultats en matière d'exportations associés à la subvention. Selon l'Accord SMC, une mesure est une subvention à l'exportation illégale si, au moment où elle est accordée, elle est subordonnée à des résultats à l'exportation effectifs ou prévus qui pourraient ou non être directement et expressément liés à des volumes de ventes spécifiques ou à une période particulière.
- 19. De plus, il est inexact de dire que, "en l'absence d'"une prétendue imputation du don à la période allant d'avril 1997 à juin 2000, une subvention à l'exportation n'aurait pas été constatée. Premièrement, comme on l'a indiqué plus haut, le Groupe spécial n'a pas constaté que des fonds avaient été imputés à la période des résultats sur la base des exportations prévues en l'espèce. Deuxièmement, les objectifs de résultats en matière de ventes reposaient sur l'"effort maximal" et étaient l'un des nombreux faits qui, évalués ensemble, ont conduit le Groupe spécial à conclure que les 30 millions de dollars étaient une subvention à l'exportation. <sup>15</sup> Contrairement à ce qu'allègue l'Australie, ce ne sont donc <u>pas</u> seulement les prescriptions de résultats en matière de ventes sur une période spécifique qui ont conduit le Groupe spécial à constater l'existence d'une subvention à l'exportation. Plusieurs autres faits ont été pris en considération. En outre, la conclusion du Groupe spécial

délai à un Membre pour mettre en œuvre son retrait. Il n'est pas raisonnable de permettre que ce délai réduise le montant de la subvention à retirer.<sup>20</sup>

- 25. Il est en outre raisonnable d'inclure dans le calcul de la subvention illégale à retirer les intérêts qui courent sur le montant à retirer entre la date d'adoption du rapport du Groupe spécial et celle du remboursement. En clair, la subvention qui devrait être retirée inclut non seulement la valeur nominale de la subvention, mais aussi les intérêts que la société aurait dû payer sans cela mais qu'elle n'a pas payés pour se procurer ces fonds sur le marché. Ces deux éléments font partie de l'avantage prohibé accordé à Howe et font donc partie du remboursement de l'avantage prohibé.
- 26. Retirer la subvention à la date d'adoption du rapport du Groupe spécial n'est pas une "mesure rétroactive". Le montant retiré est prospectif dans le sens où c'est le montant imputé à la période postérieure à la date d'adoption du rapport du Groupe spécial. Il n'est "rétroactif" que dans le sens où il est imputé en partie à une période antérieure à la date limite de mise en œuvre. Le délai de mise en œuvre n'est cependant qu'une nécessité pratique destinée à permettre à la partie de prendre les mesures nécessaires pour se mettre en conformité. Ce n'est pas un "aval" donné pour soustraire du retrait une portion encore plus élevée de la subvention.
- 27. L'Australie a tort de faire valoir, au paragraphe 35, que la position des États-Unis selon laquelle le montant du retrait devrait être calculé à compter de la date d'adoption du rapport du Groupe spécial s'appliquerait à toutes les autres affaires portées devant l'OMC et exigerait, par exemple,

# IV. LE NOUVEAU PRÊT A ANNULÉ LE RETRAIT PARTIEL DE 8,065 MILLIONS DE DOLLARS

- 29. L'Australie allègue, aux paragraphes 50 à 54, que le prêt de 1999 n'entrait pas dans le cadre de la mise en œuvre des recommandations du Groupe spécial (car il n'a pas été notifié à l'ORD) et qu'il ne relève pas du mandat du Groupe spécial, "qui se rapporte à la mise en œuvre" des recommandations du Groupe spécial. Elle affirme aussi que le prêt de 1999 est simplement une subvention légale qui a remplacé une subvention illégale et qu'il doit être considéré "en fonction de ses propres particularités", sans référence à la subvention illégale.
- 30. Les allégations de l'Australie sont fausses. La recommandation formulée par l'ORD, conformément à l'article 4.7 de l'Accord SMC, était que l'Australie devrait retirer la subvention. Au titre de l'article 21:5, le présent Groupe spécial est chargé d'examiner "l'existence ou [...] la compatibilité avec un accord visé de mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions". En clair, si le présent Groupe spécial peut déterminer l'" 21.75 0 éciu Tj 21 ur seexaminer161 Tf -0.5364 T

- 34. L'Australie allègue que le prêt de 1999 doit être considéré en fonction de ses propres particularités, citant les déclarations du Groupe spécial selon lesquelles "il est nécessaire d'évaluer chaque subvention en fonction de ses propres conditions pour décider si elle est compatible avec l'Accord SMC" et le fait que le Groupe spécial "s'accorde à dire" qu'une subvention prohibée peut être remplacée par une subvention non prohibée. Elle tente aussi d'assimiler le statut du prêt de 1999 à celui du prêt de 1997, dont le Groupe spécial a constaté qu'il n'était pas une subvention à l'exportation dans la procédure sous-jacente.
- 35. L'Australie omet commodément de rappeler au Groupe spécial qu'immédiatement après le passage qu'elle cite, le Groupe spécial analyse la totalité des circonstances qui entourent le don de 30 millions de dollars à titre de subvention à l'exportation, y compris le fait qu'il a été versé pour dédommager Howe qui n'était plus admise à bénéficier des deux précédents programmes d'encouragement des exportations. Compte tenu de tous ces faits, le Groupe spécial a déterminé que les 30 millions de dollars étaient une subvention à l'exportation. En clair, lorsqu'il examine si une subvention est une subvention illégale, le Groupe spécial peut prendre en considération non seulement la subvention isolément, mais aussi la totalité des circonstances qui ont donné lieu à la subvention.
- 36. De même, il ne suffit pas que l'Australie dise que le prêt de 1999 a été "modelé" sur le prêt de 1997, dont le Groupe spécial a constaté qu'il n'était pas une subvention à l'exportation, et que, par conséquent, le prêt de 1999 est tout aussi "légal". Premièrement, les États-Unis ne pensent pas que le Groupe spécial doive conclure que le prêt de 1999 est lui-même une subvention à l'exportation pour pouvoir constater que l'Australie ne s'est pas conformée aux recommandations du Groupe spécial. Pour se conformer à la recommandation du Groupe spécial selon laquelle la subvention doit être retirée, l'Australie aurait dû exiger le remboursement de la portion prospective correcte de la subvention. Au lieu de cela, elle a mis en place une transaction sur papier aux termes de laquelle ALH remboursait en apparence, mais pas en réalité, une partie de la subvention. Il est clair qu'on ne peut appeler cela se conformer aux recommandations du Groupe spécial.
- 37. Deuxièmement, le prêt de 1999 n'est semblable au prêt de 1997 ni sur le fond ni dans la forme. [[ ]]. L'une des différences essentielles est que le prêt de 1999 est [[ ]]. Si la portion de 8,065 millions de dollars sur les 30 millions de dollars est subordonnée aux résultats à l'exportation et si le prêt de 13,654 millions de dollars de 1999 [[ ]], il s'ensuit logiquement que le prêt de 1999 est subordonné aux résultats à l'exportation et qu'il est donc une subvention à l'exportation prohibée au sens de l'article 3.1 a) de l'Accord SMC. Dans ce sens, le prêt de 1999 est très différent du prêt de 1997. Le Groupe spécial n'a constaté l'existence d'aucun lien direct de subordination aux exportations concernant le prêt de 1997; en revanche, le prêt de 1999 est directement subordonné aux résultats à l'exportation puisqu'il restitue la subvention à l'exportation.
- 38. Comme on l'a indiqué plus haut, le présent Groupe spécial est chargé, en vertu de l'article 21Wune i.u8iae, le Groueemo5 Tc 1.2e dicle

pour se conformer aux recommandations et décisions". En clair, comme on l'a expliqué ci-dessus, le prêt de 1999 faisait partie intégrante des mesures prises par l'Australie pour se conformer aux recommandations de l'ORD. Le Groupe spécial est donc saisi à juste titre de la question de savoir si le prêt de 1999 est lui-même une subvention à l'exportation prohibée au sens de l'article 3.1 a) de l'Accord SMC. L'Australie semble admettre – comme elle le doit – que le prêt de 1999 est une subvention. <sup>31</sup>

# **ANNEXE**

spécial a recommandé. L'article 4.7 aurait pu prévoir la mise en conformité de la mesure, mais tel n'est pas le cas. Il prévoit au contraire de façon très explicite le retrait de la subvention.

- 7. Nous comprenons pourquoi l'Australie tient à éviter le retrait de la subvention, qui est la voie de recours prévue dans l'Accord SMC. C'est une voie sévère, réservée à la forme la plus grave de subvention prohibée. Ce n'est cependant pas une mesure "punitive" imposée à une société en particulier. Selon l'article 1.1 de l'Accord SMC, une subvention confère, par définition, un avantage à son bénéficiaire. En clair, ce qui doit donc être retiré, c'est l'avantage conféré au bénéficiaire. Ce n'est pas une punition; le gouvernement doit reprendre ce qu'il n'aurait pas dû accorder au départ. Il est difficile de concevoir qu'une société, surtout dans le cas présent, s'attende légitimement à pouvoir conserver une subvention illégale. ALH et Howe ont été averties, au moins depuis octobre 1996, que les États-Unis considéraient comme des subventions à l'exportation illégales les avantages à l'exportation dont elles bénéficiaient. Elles ont quand même accepté la subvention de 30 millions de dollars, sachant évidemment qu'elle serait examinée attentivement comme subvention à l'exportation.
- 8. En tout état de cause, il est dit dans l'Accord SMC que la subvention devrait être retirée, ce qui veut dire qu'elle doit être effectivement et non théoriquement retirée au bénéficiaire.

# Période d'imputation

0

pas été suffisants pour justifier une telle prescription. Certes, si l'Australie avait établi un programme de subventions différent des versements forfaitaires importants, le mode de retrait de la subvention en vertu de l'article 4.7 de l'Accord SMC aurait peut-être été différent. Mais ce n'est pas la situation à laquelle nous avons affaire.

- 18. En tout état de cause, si l'on admettait l'hypothèse de l'Australie, il y a une grande différence pour le bénéficiaire entre recevoir aujourd'hui une somme forfaitaire importante, qui est immédiatement disponible pour l'achat d'équipements importants et qui est en fait destinée à cet achat et recevoir des versements périodiques de sommes beaucoup moins importantes sur une période plus longue.
- Quels sont les autres aspects erronés de la méthode d'imputation préconisée par l'Australie? Comme elle est coupée de la réalité économique, elle se prête à des abus. Qu'en serait-il si l'Australie avait accordé la subvention de 30 millions de dollars en la subordonnant à un effort maximal pour atteindre des objectifs d'exportation et d'investissement jusqu'au 16 juin 1999 et non jusqu'au 30 juin 2000? La même somme de 30 millions de dollars aurait été accordée; elle aurait clairement constitué, dans son intégralité, une subvention à l'exportation; le même montant aurait été investi dans des biens d'équipement, et Howe en aurait tiré les mêmes avantages qu'actuellement. Sous l'angle de l'avantage prohibé conféré à Howe, cette subvention à l'exportation de 30 millions de dollars ne pourrait être différenciée de la subvention à l'exportation de 30 millions de dollars considérée aujourd'hui. Or, selon l'interprétation australienne, il n'y aurait absolument rien à retirer dans le premier cas, car l'intégralité aurait été "comptabilisée au titre des charges" au 16 juin 1999. La même subvention à l'exportation prohibée, la même incidence sur Howe, mais un résultat totalement différent du point de vue des voies de recours prévues à l'article 4.7.
- 20. À l'évidence, la position de l'Australie revient à peu près à un schéma indiquant comment accorder d'importantes subventions à l'exportation sans avoir à se soucier de leurs conséquences dans le cadre de l'OMC.

### Remboursement de la subvention au moyen du prêt de 1999

- 21. Parlons à présent du prêt de 1999, dont l'Australie admet qu'il est une subvention. Imaginons, si vous le voulez bien, le scénario suivant. ALH et le gouvernement australien se réunissent dans une salle de conférence le 14 septembre pour étudier la façon de se conformer aux recommandations du Groupe spécial. Le gouvernement dit: "Nous sommes désolés, mais nous devons reprendre une partie du don de 30 millions de dollars, car le Groupe spécial de l'OMC a dit qu'il fallait retirer la subvention." ALH proteste: "Nous ne voulons pas rembourser cet argent, nous en avons besoin pour nos opérations dans le domaine du cuir pour automobiles." Le gouvernement australien répond: "Ne vous inquiétez pas, rendez-nous simplement les 8 millions de dollars et nous vous les restituerons immédiatement. Nous allons même signer un accord dans ce sens." ALH donne son accord, ce qui est tout à fait logique, et le marché est conclu.
- 22. Quand ALH et le gouvernement australien sortent de cette salle de conférence, quelqu'un pourrait-il affirmer sérieusement qu'ALH a remboursé 8 millions de dollars sur la subvention ou que le gouvernement australien a retiré cette portion de la subvention? Non. Or, c'est <u>précisément</u> ce qui s'est passé en l'espèce.
- 23. Je vais simplifier le débat en prenant des chiffres ronds. Le gouvernement australien est convenu de donner à ALH 13 millions de dollars, somme <u>spécifiquement subordonnée</u> au fait qu'ALH lui donnera 8 millions de dollars, et demande seulement à ALH de rembourser les 13 millions de dollars en 13 ans, sans intérêts. ALH prend les 13 millions de dollars, rend 8 millions de dollars au gouvernement et investit le solde à un taux de rendement modeste de 7,5 pour cent. En 2012, ALH a assez d'argent pour rembourser entièrement le gouvernement australien. Ces transactions, qui ont

toutes eu lieu le même jour, le 14 septembre 1999, sont l'équivalent exact du scénario de la "salle de conférence" que je viens d'évoquer.

- 24. L'Australie vous dira que ce n'est pas ce qui s'est passé. Elle dit que <u>Howe</u> a reçu les 30 millions de dollars et en a remboursé 8 millions et qu'<u>ALH</u>, une société entièrement différente ayant une gamme de produits plus large, a reçu la subvention sous forme de prêt. Elle dit que le prêt de 13 millions de dollars est une "mesure distincte" du don ou de son remboursement. Elle dit que le prêt de 13 millions de dollars a été accordé aux mêmes conditions que le prêt de 25 millions de dollars de 1997, dont le Groupe spécial a déterminé qu'il n'était pas une subvention à l'exportation, et est donc parfaitement compatible avec les règles de l'OMC.
- 25. Aucune de ces assertions n'est exacte.
- 26. ALH est partie à toutes ces transactions; c'est une société holding, et Howe en est une filiale en toute propriété. ALH a reçu le don initial de 30 millions de dollars pour ses opérations dans le domaine du cuir pour automobiles. ALH était le bénéficiaire du prêt de 13 millions de dollars. ALH a organisé le remboursement du don de 8 millions de dollars, et c'est ALH qui est convenue avec le gouvernement australien que la subvention sous forme de prêt de 1999 serait subordonnée au remboursement. Techniquement, les 8 millions de dollars ont été prélevés sur les fonds de Howe (et ont été immédiatement remboursés), car c'est là que la subvention est allée. L'Australie ne peut tout simplement pas faire valoir de façon crédible que le remboursement et sa restitution sont deux transactions distinctes auxquelles deux parties distinctes ont participé
- 27. Deuxièmement, il est clair que le prêt de 13 millions de dollars accordé à des conditions non commerciales n'est pas une mesure distincte du remboursement du don. Loin de là. Ce prêt est directement et expressément subordonné au remboursement. Il n'y aurait pas eu l'un sans l'autre. Selon la logique australienne, si le Groupe spécial me voyait aller dîner au restaurant ce soir, il devrait en conclure qu'on me fera cadeau du dîner. La somme que je paierais au restaurant à la fin du repas serait, selon la logique australienne, une transaction entièrement distincte dont le Groupe spécial serait instamment invité à ne pas tenir compte.
- 28. Enfin, troisièmement, l'Australie ne peut alléguer de façon plausible que le prêt de 1999 est exactement semblable au prêt de 1997 et qu'il constitue donc une mesure distincte compatible avec les règles de l'OMC. Comme je l'ai dit, la subvention sous forme de prêt de 1999 était une restitution directement subordonnée au remboursement de la subvention de 8 millions de dollars. Ce seul élément la rend très différente du prêt de 1997, car le prêt de 1999 était destiné à restituer et donc à annuler le remboursement partiel, ce qu'il a fait.
- 29. Il faut cependant ajouter que, comme la subvention de 13 millions de dollars sous forme de prêt constituait une restitution directe du remboursement de 8 millions de dollars et était spécifiquement subordonnée au remboursement, elle prend la place de la rétrocession du don de 8 millions de dollars. Dans le scénario de la salle de conférence que j'ai exposé il y a quelques minutes, ALH rembourse 8 millions de dollars au gouvernement australien, et le gouvernement australien les restitue, comme cela avait été convenu précédemment. Rien n'est arrivé à la portion de 8 millions de dollars de la subvention à l'exportation qui en fasse autre chose qu'une subvention à l'exportation. C'était une subvention à l'exportation lorsqu'elle a été rendue à l'Australie, et cela reste une subvention à l'exportation lorsque le gouvernement australien la rend.
- 30. L'Australie répondrait probablement que, quand la subvention à l'exportation a été restituée à ALH, elle l'a été 1) comme subvention à l'exportation et 2) sans les mêmes conditions relatives aux exportations. C'est cependant la même chose que l'argument invoqué par l'Australie selon lequel tout ce qu'elle avait à faire pour retirer la subvention était de lever les obligations de résultats en matière de ventes. L'Australie cherche à "nettoyer" la subvention initiale en levant *ex post facto* les conditions

dont elle était assortie en matière d'exportations. Il n'y a pas là mise en œuvre des recommandations du Groupe spécial, car l'article 4.7 prescrit de retirer la subvention et non de supprimer certaines de ses caractéristiques.

- 31. On peut aussi considérer cette affaire sous un autre angle: comme la portion de 8 millions de dollars de la subvention à l'exportation était subordonnée aux résultats à l'exportation, la subvention accordée au moyen du prêt de 1999 est également subordonnée aux résultats à l'exportation, car elle est liée à la subvention à l'exportation initiale et devient identique à elle, mis à part les différences de comptabilisation. À cet égard, la subvention accordée au moyen du prêt de 1999 est elle-même une subvention à l'exportation.
- 32. De plus, l'Australie constate elle-même que les faits et circonstances entourant le prêt de 1997 examinés dans la procédure sous-jacente étaient identiques à ceux qui entouraient le don de 30 millions de dollars, à l'exception d'un lien spécifique avec les résultats à l'exportation. Ce lien

- 37. L'Australie proteste en disant que, si le montant n'est jamais retiré, le Membre devra toujours, à la fin de la période d'imputation, retirer le montant initial restant, majoré des intérêts. C'est précisément cela. Si le Membre ne retire pas la subvention comme cela a été recommandé, il ne saurait tirer profit de ce non-retrait, simplement parce que le temps passe. En d'autres termes, le passage du temps ne dispense pas un Membre de son obligation, née à la date d'adoption du rapport du groupe spécial, de retirer la subvention. Ce n'est pas une "mesure punitive" comme le dit l'Australie. C'est la mesure corrective prescrite par l'Accord SMC: le retrait sans retard de la subvention.
- 38. Quant à l'allégation de l'Australie selon laquelle, si le Membre ne retirait pas la subvention, il ferait indéfiniment l'objet de mesures de rétorsion ou de compensation, elle soulève une question qui n'est pas en cause ici. La présente procédure n'est pas engagée au titre de l'article 22:6 et ne concerne pas les contre-mesures appropriées.
- 39. L'Australie dit aussi que le retrait ne devrait pas inclure d'intérêts et dénigre le fait que ces intérêts aient été calculés au moyen du taux d'intérêt réel d'ALH en 1997. Cette critique est déplacée. En clair, la subvention qui doit être retirée inclut, à titre prospectif, non seulement la portion imputée du don mais aussi les intérêts que la société a économisés en n'ayant pas à emprunter les fonds. C'est l'avantage total procuré à ALH qui doit être retiré. Le coût d'emprunt de 1997 n'a pas été choisi au hasard: comme ALH a reçu 30 millions de dollars en 1997-1998 gratuitement au lieu de devoir les emprunter à son coût d'emprunt de 1997, les intérêts économisés actuellement sont les intérêts qu'elle aurait supportés pour emprunter les fonds en 1997.

#### Conclusion

- 40. En résumé, le présent Groupe spécial est invité à trancher une question très importante, qui est celle de savoir si une subvention à l'exportation est effectivement non susceptible de voies de recours, ce qui découle des arguments de l'Australie, ou si elle peut être retirée de façon significative, comme le prescrit l'Accord SMC.
- 41. Je vous remercie de votre attention.

## **ANNEXE 1-4**

## DÉCLARATION ORALE FINALE DES ÉTATS-UNIS

(24 novembre 1999)

1. Comme nous l'avons dit au début de la réunion hier, la tâche du Groupe spécial dans la présente procédure est de décider si l'obligation de "retirer la subvention" au titre de l'article 4.7 de l'Accord SMC a une quelconque signification dans le cas de dons forfaitaires importants. Selon l'interprétation donnée aux Accords par l'Australie, elle n'en a pas. Selon l'interprétation de l'Australie, la question est de savoir si le don qu'elle a accordé précédemment peut, d'une manière ou d'une autre, être mis en conformité avec l'Accord ou reconfiguré ou révisé *ex post facto*, de façon à faire disparaître la subordination aux exportations. Nous disons respectueusement qu'aucune de ces

7. La réponse à ces quelques questions déterminera si une subvention à l'exportation est effectivement non susceptible de voies de recours, ce qui découle des arguments de l'Australie, ou si elle peut être retirée de façon significative, comme le prescrit l'Accord SMC.

#### ANNEXE 1-5

# RÉPONSES DES ÉTATS-UNIS AUX QUESTIONS ÉCRITES DU GROUPE SPÉCIAL

(1<sup>er</sup> décembre 1999)

# RÉPONSES AUX QUESTIONS POSÉES PAR LE GROUPE SPÉCIAL AUX ÉTATS-UNIS

# Question 1

Les États-Unis sont convenus, dans le différend initial, qu'un Membre était autorisé à remplacer une subvention prohibée par une subvention non prohibée et que la compatibilité de la nouvelle subvention devait être déterminée selon ses propres particularités. Comment concilient-ils cela avec leur nouvel argument selon lequel le prêt de 1999 devrait être évalué sur la base de la constatation faite à l'origine par le Groupe spécial au sujet du don?

### Réponse 1

Conformément à l'article 4.7 de l'Accord SMC, le présent Groupe spécial a recommandé que l'Australie retire la subvention – le don de 30 millions de dollars. Au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord, le présent Groupe spécial est chargé d'examiner l'existence ou la compatibilité avec un accord visé de mesures prises par l'Australie pour se conformer à la recommandation du Groupe spécial selon laquelle la subvention doit être retirée. Le prêt de 1999 est une subvention (parce qu'il a été accordé à des conditions de faveur) dont l'octroi était subordonné au remboursement d'une portion du don de 30 millions de dollars – dans le cadre des mesures prétendument prises par l'Australie pour se conformer à la recommandation du Groupe spécial. La question soumise au

WT/DS126/RW Page 62

compte des faits et circonstances entourant une subvention accordée dans le cadre de mesures "prises pour se conformer". En l'espèce, les faits et circonstances sont, entre autres, que la subvention constituée par le prêt de 1999 remplaçait de manière directe et conditionnelle la portion des 30 millions de dollars qui était retirée.

# Question 2

#### Réponse 4

L'une des questions qui se posent dans la présente procédure est celle de savoir comment déterminer la portion de l'avantage conféré par la subvention qui subsiste à la date d'adoption du rapport du Groupe spécial – c'est-à-dire la partie de l'avantage pour le bénéficiaire qui est imputable à la période postérieure à la date d'adoption. Cela représente la portion de la subvention qui devrait être retirée. La détermination par les Membres et par des experts reconnus de la manière dont les dons sont échelonnés dans le temps est donc directement en rapport avec la question de savoir quelle portion de la subvention devrait être retirée.

L'Accord SMC s'applique aux subventions et contient à l'article premier une "définition d'une subvention" de caractère général. Les travaux des Membres et du Groupe d'experts informel relatifs à l'interprétation de telles subventions sont instructifs, quelle que soit la Partie de l'Accord SMC qui est étudiée. Les Membres aussi bien que le Groupe d'experts informel centrent leur réflexion sur un moyen économiquement significatif de déterminer pendant combien de temps dure un don forfaitaire important, c'est-à-dire la période sur laquelle il devrait être échelonné. Le fait que cette pratique et l'avis des experts ont été suivis dans le contexte des subventions pouvant donner lieu à une action (Partie III de l'Accord SMC) ou des mesures compensatoires (Partie V de l'Accord SMC) n'enlève rien à sa valeur: rien dans la nature des subventions pouvant donner lieu à une action ou des mesures compensatoires ne rend spécifiques à ces situations et inapplicables dans le cas des subventions à l'exportation les principes d'imputation des dons. Les préoccupations quant à l'efficacité des voies de recours prévues dans l'Accord SMC sont en fait les mêmes: dans chacune des situations en cause - subventions à l'exportation prohibées, subventions pouvant donner lieu à une action et mesures compensatoires -, si le don n'est pas imputé sur une base économiquement raisonnable telle que la durée utile des actifs, il échappe aux voies de recours prévues dans l'Accord SMC, car il peut être indûment relégué dans le passé.

De plus, le Groupe d'experts informel a été créé par le Comité des subventions et des mesures compensatoires pour clarifier le calcul des subventions. Les experts ont été choisis par le Comité en fonction de leur expérience pratique des méthodes de calcul des subventions. Le Groupe spécial devrait donc considérer avec attention leur statut et leurs compétences en matière de calcul des subventions. En outre, tout en constatant qu'il y avait concernant l'imputation des subventions des zones d'ombre qui devraient être analysées au cas par cas, le Groupe d'experts informel a conservé, tout au long de son rapport, le même point de vue sur la manière dont les dons non récurrents importants devraient être imputés. La règle générale est celle que les États-Unis ont énoncée: ces dons devraient être échelonnés dans le temps sur une base économiquement raisonnable telle que la durée utile des actifs.

En ce qui concerne l'application de l'article 14 de l'Accord SMC, cet article dispose que les Membres détermineront la méthode de calcul de l'avantage conféré au bénéficiaire des subventions. Selon la pratique adoptée par les États-Unis et les CE, la détermination de l'avantage conféré par un don peut comporter une analyse de la durée de l'avantages conféré au bénéficiaire – c'est-à-dire l'échelonnement de la subvention dans le temps. En effet, la Partie V dispose que les Membres

Partie V de l'e imication d

## Question 9

Comment les États-Unis répondent-ils aux arguments invoqués par l'Australie au paragraphe 25 de sa deuxième communication, à savoir que "[p]our mettre en conformité les versements à titre de don, l'Australie n'avait pas à imposer une mesure punitive à une société en particulier, que ce soit Howe ou ALH. Cette question concerne les droits et obligations de l'Australie en qualité de Membre"; et au paragraphe 26 de la même communication, à savoir que "[l]'incidence sur Howe ou ALH ou toute autre société australienne est sans intérêt: elles ne sont pas Membres, l'Australie l'est"?

#### Réponse 9

L'Accord SMC prescrit le retrait de la subvention. En lespèce, cela veut dire que le retrait s'applique au bénéficiaire qui a reçu les subventions. L'argument invoqué par l'Australie est un argument qui s'appliquerait à tout type de mesure corrective prévue dans le cadre de l'OMC et il a été expressément rejeté. Dans l'affaire *Indonésie – Certaines mesures affectant l'industrie automobile*, l'arbitre, M. Beeby, a déclaré ceci:

Dans la quasi-totalité des cas où il a été constaté qu'une mesure était incompatible avec les obligations d'un Membre au titre du GATT de 1994 ou de tout autre accord visé et où, par conséquent, cette mesure devait être mise en conformité avec cet accord, il est nécessaire que la branche de production nationale du Membre intéressé procède à un certain degré d'ajustement.<sup>3</sup>

Cela ne fait pas du retrait prescrit une mesure punitive. Premièrement, étant donné que les Membres sont convenus de ne pas accorder de subventions à l'exportation prohibées, leurs entreprises ne peuvent légitimement s'attendre à conserver de telles subventions. C'est particulièrement vrai dans le cas présent, où tous les intéressés avaient été prévenus dès le début que le don de 30 millions de dollars était potentiellement une subvention à l'exportation prohibée. Deuxièmement, seule la portion prospective de la subvention à l'exportation prohibée doit être retirée, et non la portion antérieure. On peut difficilement qualifier un tel retrait de mesure punitive. La situation de l'entreprise bénéficiaire n'est pas pire après le retrait qu'avant le versement de la subvention; elle est même meilleure, puisque l'entreprise conserve une portion de la subvention prohibée à l'exportation, à savoir la "portion rétrospective".

### Question 10

Comment les États-Unis concilient-ils leur point de vue selon lequel la mesure corrective consistant à "retirer la subvention" est prospective avec le fait que, selon leur interprétation, cette expression impose le remboursement d'un certain montant?

#### Réponse 10

Le don est versé sous forme forfaitaire, mais pour évaluer la durée de la subvention et de l'avantage qu'elle confère, il doit être imputé sur une base économique raisonnable telle que la durée utile des actifs productifs. Selon les États-Unis, l'Australie est tenue de retirer la portion de la subvention imputable à la période postérieure à l'adoption du rapport du Groupe spécial par l'ORD.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Indonésie – Certaines mesures affectant l'industrie automobile, WT/DS54/15, Décision de l'arbitre (7 décembre 1998), paragraphe 23.

#### Question 11

Les États-Unis font valoir que le Groupe spécial devrait, dans le cas d'une subvention à l'exportation, calculer l'avantage restant à retirer selon la méthode d'imputation appliquée dans les affaires de droits compensateurs pour déterminer le montant de l'avantage qui peut faire l'objet de mesures compensatoires à une période donnée. Or, si l'Australie avait dû retirer 28 millions de dollars australiens en l'espèce, il resterait encore à la société un avantage de 2 millions de dollars australiens qui pourrait faire l'objet de mesures compensatoires au titre de la Partie V de l'Accord SMC. Il semble donc que le seul moyen d'éviter que le bénéficiaire de la subvention prohibée puisse conserver un avantage susceptible de mesures compensatoires serait de retirer l'intégralité du montant accordé à l'origine. Veuillez donner votre avis.

#### Réponse 11

Dans le contexte des mesures compensatoires comme dans celui des subventions pouvant donner lieu à une action, les Membres et les experts ont considéré que les dons forfaitaires importants devraient être échelonnés sur la durée utile des actifs productifs du bénéficiaire. Cette détermination repose sur une évaluation économiquement et financièrement raisonnable de la durée du don. Cette évaluation n'est pas moins pertinente dans le contexte des subventions à l'exportation prohibées que dans celui des mesures compensatoires et des subventions pouvant donner lieu à une action. La question est la même dans tous les cas: combien de temps le don importantle b m tin1s 0 TD -0.3750619que les -es

# RÉPONSES AUX QUESTIONS ADRESSÉES PAR LE GROUPE SPÉCIAL AUX DEUX PARTIES

# Question 1

Les deux parties ont proposé une méthode de calcul afin de déterminer ce qu'elles qualifient de montant "prospectif" de la subvention à rembourser. Comme la subvention elle-même avait été entièrement versée avant l'adoption du rapport du Groupe spécial, dans quel sens un montant à rembourser peut-il être considéré comme "prospectif"?

### Réponse 1

Les avantages conférés au bénéficiaire par ce don forfaitaire important continuent de produire leurs effets pendant la durée utile moyenne des actifs productifs. La portion du don imputable à la période postérieure à l'adoption du rapport du Groupe spécial doit être considérée comme prospective par nature. En ce sens, le remboursement de ce montant est "prospectif", même si le don a été versé avant l'adoption du rapport du Groupe spécial.

#### Question 2

Sur quel fondement juridique les parties fondent-elles l'argument selon lequel l'expression "retirer la subvention" n'a qu'un effet "prospectif"? Une interprétation de l'expression "retirer la subvention", qui n'est avancée par aucune des deux parties, serait le sens de "rembourser entièrement" ou "reprendre" la contribution financière versée au bénéficiaire. Veuillez donner votre avis sur cette interprétation possible, avec des références spécifiques aux texte, contexte, but et objet de la Partie II de l'Accord SMC.

# Réponse 2

La question posée dans la présente procédure est celle de savoir si l'Australie a mis en œuvre la recommandation du Groupe spécial selon laquelle la subvention devait être retirée sans retard. Les États-Unis estiment que l'Australie ne l'a pas fait. La question de savoir si l'Australie doit retirer l'intégralité du don de 30 millions de dollars ou seulement la portion prospective de ce don (majorée des intérêts), c'est-à-dire 26 346 154 dollars, est moins importante que la détermination que le présent Groupe spécial doit établir quant à savoir si – indépendamment de la méthode de calcul de la portion prospective du don – l'Australie s'est conformée à la recommandation du Groupe spécial. Ni les États-Unis, ni l'Australie, ni aucune tierce partie n'ont fait valoir que le retrait devrait être rétrospectif et que l'intégralité des 30 millions de dollars devait être retirée, et il n'est pas nécessaire que le Groupe spécial se penche sur cette question. Comme l'Australie n'a même pas retiré la portion prospective de la subvention, le Groupe spécial n'a pas à décider si elle devrait retirer la portion rétrospective de la subvention. Il doit seulement décider si l'Australie s'est conformée ou non à la recommandation qu'il a formulée.

Le fait que les mesures correctives prévues dans le cadre de l'OMC ne sont pas rétrospectives, mais seulement prospectives, ressort de plusieurs passages du Mémorandum d'accord lui-même, où il est dit généralement que les Membres doivent "mettre une mesure en conformité" avec un accord visé ou la "rendre conforme" audit accord. (Voir par exemple les articles 19 et 22:1 du Mémorandum d'accord.) La règle spécifique énoncée à l'article 4.7 de l'Accord SMC – selon laquelle la subvention doit être retirée – exige, dans le contexte d'un don important, que quelque chose soit supprimé ou repris. Pour respecter toutefois le caractère prospectif du Mémorandum d'accord, ce qui devrait être repris est la portion de la subvention imputable aux périodes prospectives. Considérée de cette façon, la mesure corrective prescrite à l'article 4.7 serait à la fois compatible avec les principes prospectifs généraux du Mémorandum d'accord et efficace.

Compte tenu du caractère prospectif des mesures correctives prévues dans le cadre de l'OMC, s'il y avait eu une intention contraire dans l'article 4.7 de l'Accord SMC – une intention de rendre le retrait rétrospectif et non prospectif –, elle aurait été exprimée quelque part dans l'Accord SMC, soit dans le préambule, soit à l'article 4 lui-même. En l'absence d'une base textuelle spécifique permettant d'interpréter l'Accord SMC comme exigeant un retrait rétrospectif, le Groupe spécial devrait refuser d'interpréter ainsi l'Accord SMC.

## Questions 3 et 4

Dans l'affaire Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes – Recours des Communautés européennes à l'arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, le Groupe spécial a noté que "toute évaluation du niveau de l'annulation ou de la réduction d'avantages présuppose une évaluation de la compatibilité ou de l'incompatibilité avec les règles de l'OMC des mesures de mise en œuvre prises par les Communautés européennes, c'est-à-dire du régime révisé applicable aux bananes, au regard des constatations du groupe spécial et de l'Organe d'appel concernant le régime antérieur" (WT/DS27/ARB, 9 avril 1999, paragraphe 4.3). Le Groupe spécial a également noté que les deux parties admettaient que c'était la compatibilité ou l'incompatibilité avec les règles de l'OMC du nouveau régime communautaire des bananes – et non pas du régime antérieur – qui devait servir de base à l'évaluation de l'équivalence entre le niveau de l'annulation subie et le niveau de la suspension proposée (idem, paragraphe 4.5) et que ce serait l'incompatibilité du régime communautaire révisé avec les règles de l'OMC qui serait la cause fondamentale de toute annulation ou réduction d'avantages subie par les États-Unis (idem, paragraphe 4.8). Y a-t-il ou devrait-il y avoir une relation entre le concept d'"équivalence" de l'annulation ou de la réduction d'avantages avec la suspension de concessions au titre de l'article 22 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends et le calcul des montants pertinents et le calcul du montant à retirer conformément à l'article 4.7 de *l'Accord SMC?* 

À la suite de la question précédente, votre réponse changeraituspre r qug,tge règlemen"ction d'a

#### **ANNEXE 1-6**

# OBSERVATIONS DES ÉTATS-UNIS CONCERNANT LES NOUVEAUX RENSEIGNEMENTS FACTUELS PRÉSENTÉS PAR L'AUSTRALIE

(3 décembre 1999)

1. La question n° 4 posée par le Groupe spécial à l'Australie était la suivante:

Tout en faisant valoir que le taux d'intérêt du prêt accordé à Howe n'est pas pertinent dans le présent différend, l'Australie critique l'estimation de ce taux faite par les États-Unis, tirée des états financiers de 1997 de Howe Leather (paragraphe 51 de la deuxième communication de l'Australie). Quels seraient, selon l'Australie, le taux d'intérêt commercial et les modalités de prêt que Howe aurait pu obtenir sur le marché pour un emprunt à long terme au cours de chacune des trois dernières années? Prière de donner des explications complètes, documents à l'appui.

2. Au lieu de répondre à la question du Groupe spécial, l'Australie réitère sa critique du calcul des intérêts fait par les États-Unis, qui repose sur les états financiers consolidés vérifiés et publiés d'ALH (qui comprend Howe), et fait observer que le taux d'escompte payé par ALH sur les lettres de change était de 7,5 pour cent et que son taux sur les découverts était de 9,25 pour cent. Comme "es

doutindcritr fin6/RW

fournir les renseignements jugés nécessaires pour le règlement du différend. En particulier, un groupe spécial devrait être disposé à rappeler expressément aux parties – au cours de la procédure de règlement du différend – que le refus de fournir les renseignements qu'il demande peut aboutir à des déductions concernant le caractère compromettant des renseignements non communiqués. 

1

- 5. La méthode employée par les États-Unis pour calculer le taux d'intérêt est exacte. Premièrement, elle s'appuie sur les états financiers vérifiés et publiés, qui devraient être présumés corrects. Deuxièmement, elle s'appuie sur un état financier consolidé, ce qui signifie 1) qu'elle inclut spécifiquement le coût des fonds sur le marché pour Howe et 2) qu'elle exclut tout emprunt entre sociétés à des taux non commerciaux qui pourrait fausser le véritable coût des fonds "sur le marché". Troisièmement, comme elle s'appuie sur des intérêts réellement payés, elle donne un coût d'emprunt réel, antérieur et non théorique. Enfin, s'il est vrai qu'un remboursement massif de l'emprunt au cours de l'exercice pourrait théoriquement influer sur ce calcul, le Groupe spécial ne devrait pas faire l'hypothèse d'une telle circonstance extraordinaire en l'absence de toute indication dans ce sens. C'est d'autant plus vrai en l'espèce que l'Australie a eu la possibilité de communiquer ce qu'elle considère comme les renseignements plus exacts mais ne l'a pas fait.
- 6. Les États-Unis font remarquer à cet égard que le calcul du taux d'intérêt de 1997 est corroboré par les états financiers consolidés de 1999 de Schaeffer Corporation, société mère d'ALH.<sup>2</sup> Le taux

#### **ANNEXE 2-1**

## PREMIÈRE COMMUNICATION DE L'AUSTRALIE

(3 novembre 1999)

# TABLE DES MATIÈRES

,	,	
RESI	JME	73

- I. INTRODUCTION 75
- II. DÉCISION PRÉJUDICIELLE 76
- III. RETRAIT DES SUBVENTIONS ACCORDÉES AU TITRE DU CONTRAT DE DON 76

Qui devrait rembourser l'argent? 76

Période d'imputation des versements de 30 millions de dollars à titre de don 77

Période à retenir pour déterminer les subventions non comptabilisées au titre des charges ("période de retrait") 82

Calcul du montant qui devait être retiré 82

Option de calcul 83

IV. LE PRÊT DE 1999 85

V. CONCLUSION 86

PIÈCE JOINTE A – Calcul du montant à retirer 87

## **RÉSUMÉ**

1. L'Australie a mis en œuvre les recommandations énoncées dans le rapport du Groupe spécial *Australie - Subventions accordées aux producteurs et exportateurs de cuir pour automobiles* (WT/DS126/R) ("le rapport") de bonne foi, sur la base du raisonnement et des constatations figurant dans le rapport lui-même. Elle a mis en œuvre ces recommandations le 14 septembre 1999 en retirant 8,065 millions de dollars¹ de la société Howe and Co. ("Howe"). Parallèlement, elle a mis fin à toutes les obligations au titre du contrat de don de mars 1997 ("contrat de don"), y compris les objectifs de résultats en matière de ventes. Cette mesure était subordonnée au remboursement des 8,065 millions de dollars par Howe.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Tout au long de la présente communication, le terme dollar s'entend du dollar australien.

2. L'Australie considérait que le simple fait de mettre fin à toutes les obligations au titre du contrat de don aurait suffi à rendre sa mesure conforme. Toutefois, pour conférer une plus grande certitude au règlement de la présente affaire, elle a aussi retiré 8,065 millions de dollars de Howe. Ce montant dépassait celui qui devait être retiré pour assurer la mise en œuvre. L'Australie s'est conformée aux obligations au titre de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord SMC) et du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des

7. L'Australie s'est donc conformée à la recommandation de l'ORD en retirant 8,065 millions de dollars de Howe le 14 septembre 1999, et le prêt de 1999, qui constitue une question distincte, est compatible avec les règles de l'OMC.

## I. INTRODUCTION

- 8. L'Australie a mis en œuvre les recommandations énoncées dans le rapport du Groupe spécial *Australie Subventions accordées aux producteurs et exportateurs de cuir pour automobiles* (WT/DS126/R) ("le rapport") de bonne foi, sur la base du raisonnement et des constatations figurant dans le rapport lui-même. Elle a décidé que la meilleure manière de régler le présent différend était d'accepter le rapport (sans faire appel) et de procéder à la mise en œuvre sur la base du rapport.
- 9. L'ORD a adopté le rapport le 16 juin 1999, de sorte que l'Australie avait 90 jours, c'est-à-dire jusqu'au 14 septembre 1999, pour mettre en œuvre les recommandations et décisions qu'il avait adoptées. Elle l'a fait en se faisant rembourser le 14 septembre 1999 par Howe and Co. ("Howe") 8,065 millions de dollars sur les versements à titre de don. Parallèlement, elle a mis fin à toutes les obligations au titre du contrat de don de mars 1997 ("contrat de don"), y compris celles qui découlaient des objectifs de résultats en matière de ventes. Cette mesure était subordonnée au remboursement des 8,065 millions de dollars par Howe. L'acte de libération et la lettre accusant réception des 8,065 millions de dollars figurent dans les pièces n° 1 et 2.
- 10. Les 8,065 millions de dollars remboursés par Howe dépassent le montant qui devait être retiré pour assurer la mise en œuvre. Comme on l'explique ci-après, il représente plus que la portion des versements à titre de don non comptabilisée au titre des charges au 14 septembre 1999 sur la base des objectifs de résultats en matière de ventes fixés dans le contrat de don.
- 11. En conséquence, l'Australie demande au Groupe spécial de constater qu'elle a pleinement mis en œuvre les recommandations adoptées par l'ORD le 16 juin 1999 (WT/DS126/5).
- 12. Un prêt à des conditions de faveur ("prêt de 1999") de 13,654 millions de dollars a été accordé à Australian Leather Holdings (ALH), selon des modalités inspirées de celles du prêt de 1997.
- 13. Le mandat conféré au Groupe spécial au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémorandum d'accord) est limité à l'examen de la question de savoir si Howe a remboursé une somme d'argent suffisante, puisque la recommandation énoncée dans le rapport était limitée à la question du retrait des versements faits à titre de don à Howe. Le prêt de 1999 consenti à ALH ne relève pas du mandat du Groupe spécial.
- 14. Les États-Unis n'ont présenté aucun argument selon lequel le prêt de 1999 consenti à ALH serait incompatible avec l'article 3.1 a) de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord SMC). Ils indiquent d'ailleurs, au paragraphe 50 de leur première communication, que "la question n'est pas de savoir si le prêt lui-même devrait être condamné comme subvention prohibée". Les États-Unis ne pourraient guère prétendre le contraire, car la compatibilité du prêt de 1999 est évidente. Quoi qu'il en soit, sur la base de la conclusion énoncée dans le rapport au sujet du prêt accordé en 1997 à Howe et ALH ("prêt de 1997"), il ne saurait y avoir d'incompatibilité avec l'article 3.1 a) de l'Accord SMC. En outre, conformément au rapport, un Membre est autorisé à accorder une nouvelle subvention sans préjudice du statut de celle-ci au regard de l'OMC, et la compatibilité de toute subvention de ce type avec les règles de l'OMC doit être évaluée en fonction de

ses propres conditions.<sup>6</sup> La question de savoir si l'Australie s'est mise en conformité pour ce qui est des versements faits à titre de don selon le contrat de don et celle de la compatibilité du prêt de 1999 sont des questions distinctes qui doivent être traitées séparément. En conséquence, le prêt de 1999 n'influe pas sur la question de la mise en œuvre portée devant le Groupe spécial.

## II. DÉCISION PRÉJUDICIELLE

15. Ainsi que le Groupe spécial l'avait demandé dans sa décision préjudicielle du 2 novembre 1999, l'Australie a fourni comme pièces des documents sur le prêt de 1999 et une lettre du Département de l'industrie, des sciences et des ressources adressée à ALH. Ces pièces sont communiquées compte tenu des procédures assurant la protection des renseignements commerciaux confidentiels adoptées par le présent Groupe spécial et sans préjudice de la position de l'Australie qui est que le prêt de 1999 ne relève pas du mandat du Groupe spécial et que les États-Unis n'ont pas donné de raisons suffisantes pour justifier qu'il soit examiné par le Groupe spécial.

## III. RETRAIT DES SUBVENTIONS ACCORDÉES AU TITRE DU CONTRAT DE DON

16. Le montant de 8,065 millions de dollars qui a été retiré de Howe dépasse celui qui devait être retiré pour assurer la mise en œuvre. On trouvera ci-après les prescriptions imposées à l'Australie en matière de mise en œuvre.

#### Qui devrait rembourser l'argent?

- 17. Il est dit clairement dans le rapport que l'argent est considéré comme ayant été versé à Howe, par exemple aux paragraphes suivants:
  - "9.62 ... les modalités du contrat de don s'adressent expressément à Howe, et plus particulièrement aux activités de Howe concernant le cuir pour automobiles ..."

et

- "9.63 ... l'aide du gouvernement australien à la société Howe ..."
- 18. Conformément au rapport, l'Australie a donc retiré l'argent de Howe.

"... On ne peut pas empêcher les Membres de l'OMC de remplacer des subventions à l'exportation prétendument prohibées par d'autres mesures qui ne sont pas prohibées, se mettant ainsi en conformité avec leurs obligations multilatérales au regard de l'Accord SMC. Nous admettons que, même en supposant que l'ICS et l'EFS étaient des subventions à l'exportation prohibées (question sur laquelle nous ne formulons pas de conclusions), cela ne signifie pas, *ipso facto*, que toute subvention subséquente octroyée à une entreprise ayant auparavant bénéficié de ces programmes est une subvention à l'exportation prohibée."

Il est dit ceci au paragraphe 9.61 du rapport:

"Nous pensons comme l'Australie que nous devons examiner les mesures contestées individuellement pour déterminer si elles sont compatibles avec l'Accord

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Il est dit ceci au paragraphe 9.64 du rapport:

les objectifs de résultats en matière de ventes.<sup>11</sup> Il a été constaté dans le rapport que les exportations prévues étaient celles qui étaient imposées par les objectifs de résultats en matière de ventes. Ces objectifs ne s'appliquaient qu'à la période allant du 1<sup>er</sup> avril 1997 au 30 juin 2000.

22. Il a été constaté dans le rapport que le prêt de 1997 était compatible avec l'article 3.1 a) de l'Accord SMC<sup>12</sup>, conclusion qui a été adoptée par l'ORD. Cette conclusion reposait sur la constatation suivante énoncée dans le rapport:

"Il n'y a rien dans le contrat de prêt qui lie explicitement le prêt à la production ou aux ventes de Howe, et par conséquent rien dans ses termes, dans la conception du paiement du prêt ni dans les modalités de remboursement qui lie le prêt directement aux résultats à l'exportation, ou même aux résultats en matière de ventes."

13

En outre, bien que d'"autres faits" relatifs à l'octroi de l'ensemble des aides à Howe soient

"à prendre en compte pour déterminer la nature du contrat de prêt, ... il n'y a rien dans les modalités du contrat de prêt lui-même qui donne à penser qu'il existe un lien spécifique avec les exportations ou recettes d'exportation effectives ou prévues, comme c'est le cas dans les modalités du contrat de don". <sup>14</sup>

Cela a conduit le Groupe spécial à estimer

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> Voir par exemple les passages suivants du rapport:

<sup>&</sup>quot;9.67 ... Par conséquent, nous concluons que, afin d'accroître ses ventes d'une manière qui lui permettrait d'atteindre les objectifs de résultats (les objectifs provisoires et l'objectif global) fixés dans le contrat de don, Howe devrait, par nécessité, poursuivre et probablement accroître les exportations. Au moment où le

"qu'il n'y a pas un lien suffisamment étroit entre le prêt et les exportations ou recettes d'exportation prévues". 15

Cette conclusion a été acceptée par les États-Unis puisqu'ils n'en ont pas fait appel.

- 23. Il a été conclu dans le rapport que le prêt de 1997 accordé à des conditions de faveur n'était pas subordonné, ni en droit ni en fait, aux résultats d'exportation. Au titre de ce prêt de 15 ans, aucun intérêt n'était dû les cinq premières années. Le premier versement d'intérêts aura donc lieu le 1<sup>er</sup> février 2003, c'est-à-dire bien après la fin de la période fixée pour les objectifs de résultats en matière de ventes, le 30 juin 2000. Alors que le taux d'intérêt dû après le délai de grâce de cinq ans est supérieur de 2 pour cent au taux des obligations d'État à dix ans, les États-Unis l'ont jugé préférentiel. Ce fait n'a pas été contesté par l'Australie ni remis en cause par le Groupe spécial dans son rapport. Il a donc été constaté que l'existence d'une subvention en faveur de Howe pour le cuir pour automobiles après le 30 juin 2000 n'était pas subordonnée aux résultats à l'exportation. Seuls les versements à titre de don ont été considérés comme liés aux exportations de cuir pour automobiles, et cela dépendait essentiellement des objectifs de résultats en matière de ventes, qui ne couraient que jusqu'au 30 juin 2000.
- 24. Le Groupe spécial a examiné tous les faits entourant l'octroi des subventions à Howe.

"À notre avis, la notion de "subordonné À Tc 0 de Howe poe couraied 11.25 5 TDdutomobile cuir

WT/DS126/RW Page 80

résultats en matière de ventes. <sup>18</sup> L'Australie a fait observer que les États-Unis ne pouvaient gagner sur les deux tableaux. <sup>19</sup> Si les fonds n'étaient pas imputés à la période allant du 1<sup>er</sup> avril 1997 au 30 juin

Les États-Unis poursuivent en affirmant ceci:

"La subordination de la subvention aux exportations n'est cependant pas un élément utile pour déterminer comment la subvention devrait être imputée."

- 29. L'argument ainsi avancé par les États-Unis n'est pas clair, mais il est illogique d'alléguer que l'imputation de la subvention peut être faite de deux manières différentes dans le même cas. Les États-Unis disent que les conditions auxquelles une subvention est accordée sont essentielles pour déterminer si elle constitue une infraction à l'article 3.1 a) de l'Accord SMC mais que, une fois constaté que la subvention constitue une infraction, les conditions et la nature de la subvention changent brusquement lorsqu'on passe à la question des mesures correctives. Il n'y a rien dans les règles de l'OMC qui étaye ce point de vue, et les États-Unis n'ont assurément présenté aucun élément pour l'étayer. De fait, ils reconnaissent, au paragraphe 15 de leur première communication, qu'au contraire la question de la mise en œuvre est une question de mise en conformité avec la règle qui a été enfreinte. Soit les subventions sont "liées" aux exportations, soit elles ne le sont pas. S'il s'agit de subventions subordonnées aux résultats à l'exportation (c'est-à-dire de subventions à l'exportation prohibées en droit ou en fait), elles sont comptabilisées au titre des charges encourues pour la réalisation des exportations auxquelles elles sont subordonnées. Si elles ne sont pas subordonnées aux exportations, elles sont comptabilisées autrement et soumises à des disciplines et à des mesures correctives différentes au titre de l'Accord SMC.
- 30. La seule manière de chercher à donner un sens à l'approche des États-Unis est de supposer que seuls les fonds imputés à la période allant du f<sup>r</sup> avril 1997 au 30 juin 2000 ont été jugés incompatibles avec l'article 3.1 a) de l'Accord SMC, alors que les fonds imputés, selon la formule des 12,8 ans préconisée par les États-Unis, à la période postérieure au 30 juin 2000 ne l'étaient pas. Cela voudrait dire que tout ce que l'Australie était tenue de faire était de retirer les fonds imputés à la période restante de la "subvention prohibée" (du 15 septembre 1999 au 30 juin 2000), soit environ 1,9 million de dollars<sup>21</sup>, somme que l'Australie a dépassée.
- 31. Il y a une certaine confusion entre la manière dont les États-Unis abordent l'imputation selon la durée utile des actifs et la remarque qu'ils font au paragraphe 25 de leur première communication, à savoir:

"Étant donné la fongibilité de l'argent, il serait improductif et irréaliste de chercher à retrouver l'emploi des dons pour déterminer comment ils devraient être imputés."

32. Les subventions à l'exportation sont prohibées parce qu'elles sont subordonnées aux résultats à l'exportation, c'est-à-dire liées aux résultats à l'exportation. La prohibition est due au fait que les subventions subordonnées aux résultats à l'exportation sont présumées être comptabilisées au titre des charges encourues pour les exportations effectives, et versées soit à l'avance, soit après coup. Les versements à titre de don sont nécessairement imputés aux objectifs de résultats en matière de ventes auxquels ils étaient subordonnés, c'est-à-dire à la période allant du 1<sup>er</sup> avril 1997 au 30 juin 2000. Le revenu tiré d'un type de programme de subventions à l'exportation n'est ni plus ni moins fongible que le revenu tiré d'un autre type de programme de subventions à l'exportation. Il n'y aurait pas plus de raisons de traiter de la manière suggérée par les États-Unis les versements à titre de don que les subventions à l'exportation accordées au titre d'un programme tel que celui en faveur des sociétés de ventes à l'étranger des États-Unis. Dans le rapport sur lequel repose le présent différend en matière de mise en œuvre, le Groupe spécial a constaté que les versements à titre de don étaient subordonnés aux résultats en matière de ventes pour la période allant du 1<sup>er</sup> avril 1997 au 30 juin 2000. En

<sup>&</sup>lt;sup>21</sup> 30 millions de dollars x [290/366]/12,8 = 1,9 million, calcul basé sur la période de 12,8 ans alléguée par les États-Unis. La période allant du 15 septembre 1999 au 30 juin 2000 est de 290 jours.

éventuellement augmenterait ses exportations. À notre avis, ces faits transforment effectivement *les objectifs de résultats en matière de ventes en objectifs de résultats en matière d'exportations*." [Pas de caractère gras dans l'original]

- 44. Au paragraphe 9.71 du rapport, il est dit de nouveau ceci:
  - "... Ces versements sont subordonnés à la condition que Howe accepte de réaliser les *objectifs de résultats globaux* en faisant l'effort maximal. Les deuxième et troisième versements à titre de don sont, en outre, explicitement subordonnés à la réalisation, en vertu de la clause de l'effort maximal, des *objectifs provisoires de résultats en matière de ventes*

49. Cela signifierait que, selon l'approche privilégiée, il faudrait retirer 6,602 millions de dollars<sup>23</sup> et, selon l'autre approche, 8,065 millions de dollars.<sup>24</sup> On trouvera une explication plus détaillée de ce calcul dans la pièce jointe A.

# IV. LE PRÊT DE 1999

- 50. Le prêt de 1999 n'entre pas dans le cadre de la mise en œuvre de la recommandation adoptée par l'ORD. L'Australie ne l'a pas notifié à l'ORD dans le document WT/DS126/7.
- 51. L'Australie considère que le prêt de 1999 accordé uniquement à ALH ne relève pas du mandat du Groupe spécial, lequel se rapporte à la mise en œuvre de la recommandation énoncée dans le rapport, c'est-à-dire le retrait des versements reçus à titre de don par Howe.
- 52. Les États-Unis n'ont pas cherché à montrer que le prêt de 1999 était incompatible avec l'article 3.1 a) de l'Accord SMC et disent même que la question de ce prêt ne se pose pas.<sup>25</sup> C'est probablement parce qu'ils reconnaissent que le prêt de 1999 est manifestement compatible et que ce fait est renforcé par les constatations et la conclusion relatives au prêt de 1997 énoncées dans le rapport.
- 53. Au paragraphe 9.61 du rapport, il est dit qu'il est nécessaire d'évaluer chaque subvention en fonction de ses propres conditions pour décider si elle est compatible avec l'Accord SMC.<sup>26</sup> De plus, au paragraphe 9.64, le Groupe spécial s'accorde à dire, avec l'Australie, qu'une subvention prohibée peut être remplacée par une subvention non prohibée.<sup>27</sup>2 Farthers peut être remplacée par une subvention non prohibée.<sup>27</sup>2 Farthers peut être remplacée par une subvention non prohibée.<sup>27</sup>2 Farthers peut être remplacée par une subvention non prohibée.<sup>27</sup>2 Farthers peut être remplacée par une subvention non prohibée.<sup>27</sup>2 Farthers peut être remplacée par une subvention non prohibée.<sup>27</sup>2 Farthers peut être remplacée par une subvention non prohibée.<sup>27</sup>2 Farthers peut être remplacée par une subvention non prohibée.<sup>27</sup>2 Farthers peut être remplacée par une subvention non prohibée.<sup>27</sup>2 Farthers peut être remplacée par une subvention non prohibée.<sup>27</sup>2 Farthers peut être remplacée par une subvention non prohibée.<sup>27</sup>2 Farthers peut être remplacée par une subvention non prohibée.<sup>27</sup>2 Farthers peut être remplacée par une subvention non prohibée.<sup>28</sup>2 Farthers peut être remplacée par une subvention non prohibée.<sup>28</sup>2 Farthers peut être remplacée par une subvention non prohibée.<sup>28</sup>2 Farthers peut être remplacée par une subvention non prohibée.<sup>28</sup>2 Farthers peut être remplacée par une subvention non prohibée.<sup>28</sup>2 Farthers peut être remplacée par une subvention non prohibée.<sup>28</sup>2 Farthers peut être remplacée par une subvention non prohibée peut être remplacée par une subvention non prohibée peut être remplacée par une subvention non prohibée.<sup>28</sup>2 Farthers peut être remplacée par une subvention non prohibée peut être remplacée peut être remplacée par une subvention non prohibée peut être remplacée peut être rempl
  - IV. f521'arn de ses propres 4.1303 3.42151 .u2aj -70g.2

# V. CONCLUSION

- 55. L'Australie a mis en œuvre de bonne foi les recommandations et décisions énoncées dans le rapport en suivant de près le raisonnement et les constatations qui y étaient présentés.
- 56. L'Australie demande au Groupe spécial de constater qu'en retirant 8,065 millions de dollars de Howe le 14 septembre 1999:

l'Australie a entièrement mis en œuvre la recommandation de l'ORD du 16 juin 1999 (WT/DS126/5).

Montant imputé aux exportations de cuir automobiles sur la base de 90 pour cent des exportations non comptabilisés au titre des charges à la date de mise en œuvre:

90 pour cent de 8,961 millions de dollars = 8,065 millions de dollars

	OPTION PRIVILÉGIÉE	AUTRE OPTION
Montant couvrant l'ensemble des ventes intérieures et des exportations, y compris le cuir pour automobiles	7,336 millions de dollars	8,961 millions de dollars
Montant couvrant 90 pour cent des ventes totales	6,602 millions de dollars	8,065 millions de dollars

\* \* \* \* \*

# LISTE DES PIÈCES

Pièce n° 1 de l'Australie Acte de libération

Pièce n° 2 de l'Australie Lettre confirmant le versement

## PIÈCES – RENSEIGNEMENTS COMMERCIAUX CONFIDENTIELS (RCC)

Pièce n° 1 de l'Australie – RCC Contrat de don

Pièce n° 2 de l'Australie – RCC Contrat de prêt de 1997

Pièce n° 3 de l'Australie – RCC Accord de prêt en dollars australiens

Pièce n° 4 de l'Australie – RCC Acte de cautionnement avec éléments fixes et variables

Pièce n° 5 de l'Australie – RCC Acte de modification

Pièce n° 6 de l'Australie – RCC Lettre du Département de l'industrie, des sciences et des ressources

à ALH

### **ANNEXE 2-2**

# COMMUNICATION PRÉSENTÉE À TITRE DE RÉFUTATION PAR L'AUSTRALIE

(15 novembre 1999)

# TABLE DES MATIÈRES

,	,	
RESU	ME	89
NEW	IVII	07

- I. INTRODUCTION 90
- II. POINTS ESSENTIELS 90
- III. PREMIÈRE COMMUNICATIONS DES ÉTATS-UNIS 91
  - a) Mise en conformité 91
  - b) "Restitution" 95
  - c) Période d'imputation 97
  - d) Imputable ou non imputable 99
  - e) Méthodologie et pratique en matière de droits compensateurs 102
  - f) Annexe IV de l'Accord SMC 102
- IV. CONCLUSION 104

# **RÉSUMÉ**

1. La présente communication réfute la tentative faite par les États-Unis pour aborder sous l'angle de l'effet sur le commerce et des résultats commerciaux l'évaluation de la conformité avec l'article 3.1 a) de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord SMC). Les États-Unis devraient plutôt se concentrer sur la question portée devant le Groupe spécial, qui est celle de savoir si l'Australie a mis les versements à titre de don en conformité avec l'article 3.1 a) de l'Accord SMC, conformément au Rapport du Groupe spécial *Australie – Subventions accordées aux* 

rapport et s'acquitter des obligations contractées dans le cadre de l'OMC puisqu'elle a mis les versements à titre de don en conformité avec l'article 3.1 a) de l'Accord SMC.

# I. INTRODUCTION

5. En l'absence de communications de tierces parties, la présente réfutation se limite à une brève

- Un montant de 8,065 millions de dollars<sup>3</sup> a été retiré de la société Howe and Co. (Howe) le 14 septembre 1999.
- L'Australie a prouvé, dans sa première communication, que ce montant excédait tout calcul raisonnable des fonds provenant des versements à titre de don liés aux exportations effectives ou prévues pour le reste de la période allant du 1<sup>er</sup> avril 1997 au 30 juin 2000.
- Les versements à titre de don en faveur de Howe sont des mesures distinctes du prêt à des conditions de faveur accordé à Australian Leather Holdings, Ltd. (ALH) en 1999 (prêt de 1999).
- La question portée devant le Groupe spécial est ceparticularités 2a 1/5 regund 01 de 5/2 a tirica 3. Tva 3 de vi Adecoire
  - ➤ Bien que le prêt de 1999 en faveur d'ALH soit une
  - III. PREMIÈRIEC QUA lanprêman 5 8 vor di SIMOT 4 6 4.99 55 Tra-

- 11. L'Australie considère que l'acte de libération<sup>4</sup> était suffisant pour la mettre en conformité car il mettait fin à toutes les obligations au titre du contrat de don. Toutefois, pour mettre un terme définitif au présent différend, elle a décidé de retirer plus que ce qui serait requis selon toute autre interprétation raisonnable, c'est-à-dire 8,065 millions de dollars.
- 12. Il y a, semble-t-il, une entente avec les États-Unis sur les points suivants:

 $\gg$ 

- 15. Les États-Unis n'ont pas invoqué à cet effet d'autre argument que ce qui suit:
  - "Bien que le Groupe spécial ait accordé à l'Australie un délai de 90 jours pour se conformer à la recommandation qu'il avait formulée, l'Australie était libre de le faire à tout moment durant cette période. Au lieu de cela, elle a utilisé entièrement le délai de 90 jours, attendant jusqu'au 14 septembre pour mettre en place sa mesure corrective, puis alléguant que son retrait serait effectif à compter de cette date."

et

"Les États-Unis estiment que le délai de 90 jours accordé pour la mise en conformité ne donnait pas à l'Australie trois mois supplémentaires pour continuer à accorder impunément la subvention à l'exportation prohibée."

après quoi les États-Unis affirment, en ne se fondant sur aucune disposition de l'OMC, ce qui suit:

- "Une telle interprétation reviendrait à récompenser et à encourager le retard apporté à la mise en œuvre des recommandations du Groupe spécial. Au contraire, la date à partir de laquelle l'élément prospectif de la subvention devrait être calculé est la date du rapport du Groupe spécial. Cette approche, qui ne découragerait pas une mise en œuvre rapide, concrétiserait l'intention clairement exprimée à l'article 4.7, à savoir que les groupes spéciaux recommandent que le Membre concerné retire la subvention prohibée "sans retard"."
- 16. Les dispositions du Mémorandum d'accord, y compris l'article 4.7 de l'Accord SMC, donnent bel et bien à un Membre du temps pour mettre une mesure en conformité "impunément". Le but du

pour le retrait desdites mesures. Nous recommandons par conséquent que les mesures soient retirées dans un délai de 90 jours."

- 18. Par conséquent, le délai prévu à l'article 4.7 de l'Accord SMC permet au Membre de retirer "impunément" les mesures à tout moment entre la date d'adoption et la fin de la période recommandée par le groupe spécial. Il n'y a rien à redire au fait qu'un Membre utilise le temps qui lui a été imparti. Lorsqu'un Membre applique un programme de subventions à l'exportation qui prévoit des versements aux exportateurs au moment de l'exportation, rien ne permet de dire qu'il devrait récupérer les fonds qu'il a accordés entre la date d'adoption et la date à laquelle il a été mis fin au programme. Rien ne justifie le traitement punitif d'une subvention à l'exportation de fait qui a été versée à l'avance.
- 19. Si la part restante d'une subvention ne continuait pas à être comptabilisée au titre des charges pendant toute période à laquelle elle est imputée, le montant à retirer ne baisserait jamais. De fait, si l'on adoptait l'approche punitive des États-Unis concernant les intérêts, il augmenterait. Cela voudrait dire qu'à la fin de la période d'imputation, alors même qu'il n'y aurait plus aucun avantage pour la société concernée, le Membre devrait encore, pour mettre la mesure en conformité, retirer le montant initial restant, avec les intérêts. Et même, selon cette argumentation, si un Membre ne pouvait pas, pour une raison quelconque, retirer les fonds, il ne pourrait jamais mettre la mesure en conformité et risquerait d'être soumis indéfiniment à des mesures de compensation ou de rétorsion, alors que la société concernée ne bénéficierait plus d'aucun avantage. Cette approche reviendrait à tourner en ridicule les règles de l'OMC.
- 20. De fait, si l'Australie n'avait pas retiré 8,065 millions de dollars et si les 30 millions de dollars étaient échelonnés sur toute la période allant du 1<sup>er</sup> avril 1997 au 30 juin 2000, le montant qu'elle devrait retirer pour mettre les versements à titre de don en conformité aurait baissé au fil du temps jusqu'à devenir nul le 30 juin 2000. Si le rapport du présent groupe spécial était adopté par exemple le 14 février 2000, le montant de la subvention restant à cette date aurait été d'environ 3,5 millions de dollars selon l'option privilégiée indiquée dans la première communication de l'Australie te de 4,2 millions de dollars selon l'autre option. Considérant que les exportations de cuir pour automobiles ne représentent pas plus de 90 pour cent des ventes ne montants à retirer à cette date pour mettre en conformité les versements à titre de don auraient été respectivement de 3,1 et 3,8 millions de dollars.
- 21. Dans leur première communication, les États-Unis cherchent apparemment à inventer, pour évaluer la conformité avec l'article 3.1 a) de l'Accord SMC, un nouveau concept juridique fondé sur l'effet sur le commerce et les résultats commerciaux.

### 22. Ils disent par exemple ceci:

<sup>8</sup> C'est-à-dire si les 8,065 millions de dollars n'avaient pas été retirés le 14 septembre 1999.

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Approche linéaire privilégiée: il resterait 137 jours en 1999-2000 (juillet-juin) et il y a 1 186 jours entre le 1<sup>er</sup> avril 1997 et le 30 juin 2000; le montant imputé serait donc égal à 30 x [137/1 186] = 3,5 millions de dollars.

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> Voir le paragraphe 46 de la première communication de l'Australie.

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> Sur la base de l'objectif de résultats en matière de ventes fixé pour 1999-2000: 30 x [214/567,5] x [137/366] = 4,2 millions de dollars.

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> Voir le paragraphe 47 de la première communication de l'Australie.

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> Voir les paragraphes 48 et 49 de la première communication de l'Australie.

"Les constatations du présent groupe spécial sur ces points sont essentielles pour que son rapport ait *une signification pratique*." [Pas de caractère gras dans l'original.]

"... l'Australie voudrait pouvoir déclarer, avec l'autorisation du Groupe spécial, que sa subvention illégale est en grande partie *non susceptible de voies de recours*. ... *Cela ne peut être autorisé*. <sup>15</sup> [Pas de caractère gras dans l'original.]

"La portion prospective de la subvention *doit* être déterminée sur une *base économique raisonnable*." [Pas de caractère gras dans l'original.]

L'Australie estime que la tâche d'un groupe spécial dans le système de l'OMC est de

"... procéder à une évaluation objective de la question dont il est saisi, y compris une évaluation objective des faits de la cause, de l'applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions ..."<sup>17</sup>

L'article 3.1 a) de l'Accord SMC ne concerne pas les effets défavorables visés à l'article 5 ni d'autres situations de non-violation. La question portée devant le présent Groupe spécial est celle de savoir si l'Australie a mis les mesures en question en conformité avec l'article 3.1 a) de l'Accord SMC, et, sinon, pourquoi et comment elle n'a pas mis en œuvre les constatations et recommandations du Groupe spécial.

La notion de subvention rendue "non susceptible de voies de recours" vient d'une mauvaise compréhension de l'objet d'un différend relevant de l'article 3.1 a) de l'Accord SMC, qui est une affaire de violation et concerne donc la conformité à une règle. La question essentielle pour la mise en œuvre d'une recommandation portant sur une subvention incompatible avec l'article 3.1 a) de l'Accord SMC est celle de savoir pourquoi elle a été jugée incompatible. C'est ce qui permet de déterminer comment un Membre peut reconfigurer l'aide de façon qu'elle soit compatible avec l'article 3.1 a) de l'Accord SMC.

- b) "Restitution"
- 23. Au paragraphe 13 de la première communication des États-Unis, il est dit ceci:
  - "... ce faible montant ne constitue même pas un retrait partiel de la subvention dans la mesure où il a été *restitué* par le gouvernement australien au moyen d'un prêt à des conditions non commerciales." [Pas de caractère gras dans l'original.]
- 24. Le prêt de 1999 est une mesure distincte des versements à titre de don. Comme cela a été déterminé dans le rapport, s'il était jugé nécessaire d'examiner la compatibilité du prêt de 1999, il faudrait le faire indépendamment de la question portée devant le Groupe spécial, qui est celle de savoir si les versements à titre de don ont été mis en conformité avec l'article 3.1 a) de l'Accord SMC.

1

- 25. Au paragraphe 9 de leur première communication, les États-Unis conviennent que les versements à titre de don étaient destinés à Howe, ainsi que l'indique le rapport. Le prêt de 1999 a été accordé à une société différente, ALH, dont la gamme de produits est plus large. Même si le prêt de 1999 avait été accordé à Howe/ALH comme le prêt de 1997, l'Australie considère qu'elle aurait mis les versements à titre de don en conformité avec l'article 3.1 a) de l'Accord SMC. Un tel prêt aurait lui-même été compatible avec l'article 3.1 a) de l'Accord SMC, car le prêt de 1997 est compatible. Pour mettre en conformité les versements à titre de don, l'Australie n'avait pas à imposer une mesure punitive à une société en particulier, que ce soit Howe ou ALH. Cette question concerne les droits et obligations de l'Australie en qualité de Membre.
- 26. Le Groupe spécial initial a constaté que l'Australie avait contrevenu aux règles de l'OMC et l'Australie a accepté cette décision sans faire appel. Elle a mis en conformité les versements à titre de don dans le délai prévu dans le rapport. L'article 3.1 a) de l'Accord SMC n'énonce pas un critère concernant l'effet sur le commerce ou les résultats commerciaux mais une règle permettant de déterminer si des fonds sont liés à des exportations effectives ou prévues. L'incidence sur Howe ou ALH ou toute autre société australienne est sans intérêt: elles ne sont pas membres, l'Australie l'est. Cela dit, il y a une incidence notable sur Howe et ALH en raison du remboursement de 8,065 millions de dollars. Il y a là une perte d'actif au bilan. Les fonds propres de Howe et d'ALH ont été réduits de ce montant. Un prêt à des conditions de faveur a été accordé à ALH (prêt de 1999), mais cela ne modifie pas la structure du capital. Le prêt de 1999 est une dette et il devra être remboursé. Ses avantages ne s'appliqueront que pendant la durée du prêt. L'incidence de l'octroi d'un don et celle de l'octroi d'un prêt à des conditions de faveur sur le capital et le passif sont manifestement distinctes.
- 27. Au paragraphe 12 de leur première communication, les États-Unis disent que le prêt de 1999 à ALH transforme le retrait en une "supercherie". ALH et les sociétés qui lui sont apparentées fabriquent une gamme de produits plus étendue que le cuir pour automobiles. ALH peut faire ce qu'elle veut des fonds provenant du prêt de 1999. Elle n'est pas obligée d'en affecter le moindre centime à la production ou à la vente de cuir pour automobiles. Il a été constaté dans le rapport que les versements à titre de don étaient incompatibles avec l'article 3.1 a) de l'Accord SMC, mais que le prêt de 1997 accordé à Howe et ALH à des fins relatives au cuir pour automobiles était compatible. Il est également admis dans le rapport (et les États-Unis en conviennent pu'ell n'y a rien à redire au fait qu'un gouvernement remplace une subvention par une autre qui est compatible. Ce que l'Australie a fait s'appelle, dans le langage de l'OMC, "mettre une mesure en conformité" et non une "supercherie".
- 28. L'Australie a le droit d'accorder de nouvelles subventions à Howe et ALH à condition qu'elles soient compatibles avec les règles de l'OMC. Le prêt de 1999 accordé à ALH est une mesure distincte des versements à titre de don et sa compatibilité avec l'article 3.1 a) de l'Accord SMC devrait être évaluée indépendamment de la question de savoir si l'Australie a mis les versements à titre de don en conformité avec l'article 3.1 a) de l'Accord SMC en retirant de Howe des fonds suffisants pour se conformer aux constatations et recommandations figurant dans le rapport.

<sup>&</sup>lt;sup>18</sup> "Or, le 9 mars 1997, le gouvernement australien a remplacé ces programmes de subventions par un don de 30 millions de dollars australiens, également subordonné aux résultats à l'exportation [note de bas de page 4 omise], en faveur de Howe, le seul producteur et exportateur australien de cuir pour automobiles. ... "

<sup>&</sup>lt;sup>19</sup> À la note de bas de page 132 du rapport, il est dit ceci:

<sup>&</sup>quot;... les États-Unis ont reconnu qu'une subvention à l'exportation prohibée pouvait être remplacée par une autre forme d'aide non liée aux résultats à l'exportation et qu'un Membre pouvait ainsi se conformer aux dispositions de l'Accord SMC."

- c) Période d'imputation
- 29. La question dont le Groupe spécial est saisi est celle de la période réelle d'imputation des 30 millions de dollars, facteur clé qui l'a conduit à constater dans son rapport que les versements à titre de don étaient incompatibles avec l'article 3.1 a) de l'Accord SMC. La question de savoir ce qu'un économiste pourrait dire de "l'avantage ... et [de] la distorsion des échanges qui en résulte"<sup>20</sup> est sans rapport avec l'affaire dont le Groupe spécial est saisi.
- 30. Au paragraphe 17 de leur première communication, les États-Unis disent ceci à propos des 30 millions de dollars:
  - "... en acceptant de supprimer la subvention à l'exportation accordée à l'industrie du cuir pour automobiles, pour la remplacer simplement contre une autre subvention à l'exportation tout aussi illégale. ..."

Cette déclaration étaye le fait que les 30 millions de dollars devaient être comptabilisés au titre des charges durant la période allant du f<sup>er</sup> avril 1997 au 30 juin 2000. L'accord entre l'Australie et les États-Unis concernait l'exclusion du cuir pour automobiles du bénéfice de l'ICS à compter du 1<sup>er</sup> avril 1997. L'ICS ne va que jusqu'au 30 juin 2000 parce que la législation arrive à expiration. Les producteurs de cuir pour automobiles pourront bénéficier de subventions au titre du nouveau programme général en faveur des textiles, vêtements et chaussures qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2000. Les versements à titre de don étaient donc simplement imputés de manière à combler l'intervalle entre le 1<sup>er</sup> avril 1997 et le 30 juin 2000, et il a été constaté dans le rapport que ce montant était lié aux objectifs de résultats en matière de ventes pour cette période, ce qui créait effectivement, selon le rapport, des objectifs d'exportation pour cette période.

31. Au paragraphe 40 de leur première communication, les États-Unis disent ceci:

"Les dons équivalaient à une subvention à l'exportation parce qu'ils étaient subordonnés aux résultats à l'exportation."

- 32. Au paragraphe 41 de leur première communication, les États-Unis disent ceci:
  - "... la période fixée dans un contrat de don pour les prescriptions de résultats ne permet pas de déterminer de manière raisonnable la durée des avantages conférés par la subvention ni de calculer la portion "prospective"."
- 33. Les États-Unis disent d'abord que les versements à titre de don sont imputés à la période fixée pour les prescriptions de résultats en matière de ventes lorsqu'il s'agit de constater leur incompatibilité avec l'article 3.1 a) de l'Accord SMC, mais ensuite que, d'une certaine manière, ils n'ont pas été comptabilisés au titre des charges sur cette période.
- 34. Au paragraphe 41 de leur première communication, les États-Unis disent également ceci:
  - "... il n'y a pas nécessairement de relation entre les critères d'octroi d'une subvention à l'exportation tels que des prescriptions de résultats à l'exportation et la durée réelle de l'avantage. Le fait d'inventer une telle relation ouvre la voie à une manipulation des subventions à l'exportation."

<sup>&</sup>lt;sup>20</sup> Première communication des États-Unis, paragraphe 16.

<sup>&</sup>lt;sup>21</sup> Une aide modeste était également accordée dans le cadre du Programme de facilitation des exportations pour le secteur automobile (EFS), qui prendra fin le 31 décembre 2000.

servi de fondement pour les constatations énoncées dans le rapport. Il est absurde de dire qu'une action menée par un Membre pour mettre en conformité une mesure incompatible devrait être considérée comme une action qui "compromettrait gravement" les règles. Il ne s'agit pas, à l'article 3.1 a) de l'Accord SMC, de supprimer un effet défavorable ni de causer du tort aux bénéficiaires de subventions, il s'agit de la forme de la subvention en cause et du respect des obligations contractées par les Membres. Même les États-Unis l'ont reconnu au cours des travaux du Groupe spécial initial, comme l'indique la note de bas de page 132 du rapport. 23

## d) Imputable ou non imputable

- 37. Les États-Unis s'appuient sur les notions de subventions récurrentes et non récurrentes pour tenter de justifier leur approche. Ils n'apportent aucune justification à leur assertion selon laquelle la pratique en matière de droits compensateurs et les travaux au sujet de l'article 6.1 a) de l'Accord SMC menés conformément à la note 62 de l'Annexe IV de cet accord devraient indiquer la manière d'évaluer la compatibilité d'une mesure avec l'article 3.1 a) de l'Accord SMC.
- 38. Dans leur règlement en matière de droits compensateurs, les États-Unis indiquent eux-mêmes que "[l]'article 351.524 maintient la distinction entre les avantages "récurrents" et les avantages "non récurrents". Bien qu'il soit plus exact d'employer des termes tels que "non imputable" et "imputable" ... "<sup>24</sup>
- 39. Le terme "imputable" signifie "qui peut être imputé". <sup>25</sup> Il est évident que les versements à titre de don peuvent être imputés puisqu'ils sont liés à des objectifs de résultats en matière de ventes. Le fait que les objectifs de résultats en matière de ventes peuvent ne pas avoir été effectivement atteints n'y change rien, étant donné la constatation faite au paragraphe 9.68 du rapport selon laquelle "[p]ar conséquent, le fait que les exportations prévues peuvent ne pas correspondre aux volumes prévus ne modifie pas notre conclusion".
- 40. La raison d'être de la notion de récurrent et non récurrent est d'examiner, aux fins du préjudice

- 42. Poser comme hypothèse que les fonds versés à Howe en échange de la réalisation de résultats en matière de ventes durant la période allant du 1<sup>er</sup> avril 1997 au 30 juin 2000 devraient d'une façon ou d'une autre être imputés comme étant une subvention à l'exportation de cuir pour automobiles pour les dix années à venir est fantaisiste. Les fonds ont été versés pour les résultats de la période allant du 1<sup>er</sup> avril 1997 au 30 juin 2000 et ont donc été imputés à cette période et comptabilisés au titre des charges durant cette période. Cela est également compatible avec l'approche exposée aux paragraphes 171 et 172 du rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *Canada Aéronefs* (WT/DS70/AB/R).
- 43. Le prêt de 1997 était un prêt à des conditions de faveur consenti jusqu'en 2012, sans versement d'intérêts jusqu'au f<sup>r</sup> février 2003. Il a été constaté dans le rapport qu'il n'était pas incompatible avec l'article 3.1 a) de l'Accord SMC, même pour la période allant jusqu'au 30 juin 2000, et *a fortiori* au-delà de cette date. Le seul facteur absent du prêt de 1997 et présent dans les versements à titre de don était les objectifs provisoires et global de résultats en matière de ventes pour la période allant du 1<sup>er</sup> avril 1997 au 30 juin 2000. Par conséquent, aucune partie des versements à titre de don imputable à une période postérieure au 30 juin 2000 ne pouvait être subordonnée aux résultats à l'exportation au sens de l'article 3.1 a) de l'Accord SMC. Supposons en particulier que les versements à titre de don aient été échelonnés sur les 13 années proposées par les États-Unis. Les fonds imputés en dehors de la période allant du f<sup>r</sup> avril 1997 au 30 juin 2000 ne seraient pas subordonnés aux résultats à l'exportation au sens de l'article 3.1 a) de l'Accord SMC et ne seraient donc pas incompatibles avec ledit article. En pareil cas, le montant devant être retiré au 14 septembre 1999 n'aurait été que de 1,8 million de dollars.<sup>27</sup>
- 44. La situation dans le cas de Howe et du cuir pour automobiles est la suivante:
  - Mowe a bénéficié de l'ICS (et, dans une moindre mesure, de l'EFS) pour le cuir pour automobiles jusqu'à ce que le cuir pour automobiles soit exclu de ces programmes à compter du 1<sup>er</sup> avril 1997;
  - le contrat de don de 30 millions de dollars couvrait la période allant jusqu'à la fin de l'ICS, le 30 juin 2000;
  - le cuir pour automobiles pourra faire l'objet de versements à titre de subventions dans le cadre du nouveau programme général en faveur des textiles, vêtements et chaussures à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2000.
- 45. Même les États-Unis seraient sans doute d'accord pour dire que l'aide accordée au titre de l'ICS était récurrente jusqu'au f<sup>r</sup> avril 1997. Les tranches des versements à titre de don étaient payables comme suit: 5 millions de dollars en mars 1997; 12,5 millions de dollars en fonction des résultats en matière de ventes obtenus au cours du trimestre suivant; et 12,5 millions de dollars en fonction des résultats obtenus au cours des 12 mois suivants. Il a été constaté dans le rapport que ces versements étaient aussi fondés sur l'objectif global de résultats en matière de ventes au 30 juin 2000. Après cette date, il y aura un nouveau programme général en faveur des textiles, vêtements et chaussures. Comme l'indique le paragraphe 9.4 du rapport,

"Le contrat de don prévoit une série de trois versements pouvant atteindre, au total, 30 millions de dollars australiens au maximum. Un plafond de 30 millions de dollars australiens avait été fixé pour l'ensemble des versements au titre du contrat de don

 $<sup>^{27}</sup>$  30 millions de dollars x [290/366]/13 = 1,8 million de dollars (sachant qu'il y a 290 jours entre le 14 septembre 1999 et le 30 juin 2000).

afin de limiter le niveau général de subventionnement *ad valorem* des ventes pendant la période allant jusqu'au milieu de l'an 2000 à 5 pour cent approximativement."

Les États-Unis n'ont pas contesté ce point. Selon toute évaluation raisonnable, l'aide en faveur du cuir pour automobiles a été et est récurrente au sens de "qui a lieu fréquemment ou périodiquement". Les versements à titre de don sont imputables dans le sens où ils peuvent être imputés aux ventes réalisées pendant des périodes spécifiques. Lorsque des dons sont en fait liés aux ventes d'une période particulière, toute autorité raisonnable les comptabiliserait au titre des charges pendant la période concernée. En l'espèce, l'aide a été accordée au cuir pour automobiles sur une longue période, quoique sous des formes différentes pour les trois périodes en question. 29

- 46. Il a été constaté dans le rapport que les versements à titre de don étaient faits en fonction de ventes prévues, c'est-à-dire à l'avance, ainsi que des ventes passées, et qu'ils étaient donc liés à l'objectif global de résultats en matière de ventes, ainsi qu'aux objectifs provisoires de résultats en matière de ventes. Cela n'a pas modifié la conclusion énoncée dans le rapport selon laquelle les versements à titre de don étaient liés à ces objectifs de résultats en matière de ventes.
- 47. Supposons que les objectifs provisoires aient été fixés sur une base trimestrielle, les versements à titre de don étant également faits après coup chaque trimestre. Il est probable que le Groupe spécial initial aurait quand même constaté que les versements étaient contraires à l'article 3.1 a) de l'Accord SMC. L'Australie aurait pu simplement de faire le dernier versement le 14 septembre 1999 et elle aurait été en conformité. La subvention aurait été retirée, et aucune partie des fonds versés avant le 14 septembre 1999 n'aurait dû être retirée de la société. Rien dans l'Accord SMC, le Mémorandum d'accord, le GATT de 1947 ou la pratique de l'OMC ne permet de dire qu'il faut retirer plus de fonds si une subvention est versée à l'avance que si elle est versée après coup.
- 48. Les États-Unis parlent de l'échelonnement des avantages sur 13 ans. Si un bénéficiaire est obligé, pour pouvoir toucher une subvention, de la comptabiliser au titre des charges encourues pour réaliser des ventes au cours d'une période particulière, les fonds et les avantages sont alors comptabilisés au titre des charges encourues pour ces ventes. En pareil cas, la subvention accroît le flux de revenus de l'entreprise, mais elle ne peut être dépensée deux fois. Le flux de revenus global de la société peut être affecté à des investissements concernant le même produit, à des investissements concernant un autre produit, à des dividendes ou à toute autre chose. Ce qu'il faut remarquer au sujet de l'article 3.1 a) de l'Accord SMC, c'est que le but dans lequel la subvention est accordée n'est pas fongible. Il doit être lié en droit ou en fait aux résultats à l'exportation du produit concerné. Il a été constaté dans le rapport que les objectifs de résultats en matière de ventes étaient le facteur essentiel avacTD. O 1402. To O quetra 1154. To O l'objectif global de résultats earquer au suies SMC mi de ro

avecTD -0.1402 Tc 0.9ustra1154 Tc 0el'objectif global de résultats earquer au sujes SMC. mi de rœuv2 Tc bt del ave, **1HAvamm** dant u0 l'cuirarges se.omo962riTw (co leée n'est pas) Tj9512.75 T38.1298 usin51Tc Tc (9embre) Tj 483

- 50. La tannerie de Rosedale peut produire des intrants pour tout produit en cuir, par exemple les chaussures, la tapisserie, les garnitures automobiles, les vêtements et les accessoires. Il s'agit d'exercer une bonne gestion, y compris le contrôle de la qualité, et de répondre à la demande du marché. De même, l'usine de Thomastown, bien qu'elle produise actuellement du cuir pour automobiles, n'a que peu de machines spécifiques au cuir pour automobiles, sauf un peu de matériel spécialisé pour la découpe. Elle pourrait utiliser les machines pour produire du cuir destiné à toutes sortes d'articles, depuis les chaussures jusqu'aux canapés. Même le matériel de découpe peut être adapté à d'autres produits que les sièges pour automobiles. La valeur d'une entreprise de cuir pour automobiles réside dans le contrôle de la qualité et les relations commerciales. Lorsque la mode changera en ce qui concerne les sièges pour automobiles, ce qui arrivera, les sociétés telles que Howe réorienteront leurs activités vers d'autres gammes de produits. Les États-Unis affirment implicitement que la tannerie de Rosedale ne produira que pour l'usine de Thomastown, que celle-ci ne produira que du cuir pour automobiles pendant les dix prochaines années, et que la totalité de cette production sera exportée. Ils n'ont donné aucun argument à l'appui de cette allégation injustifiable.
- 51. En ce qui concerne les paragraphes 33 et 34 de la première communication des États-Unis, la question d'un taux d'intérêt approprié ne concerne pas le présent groupe spécial. L'Australie fait toutefois observer, pour ne rien négliger, que les États-Unis n'ont communiqué aucune donnée valable sur ce que devrait être un taux d'intérêt approprié à partir de 1999 ou 2000. Ils ont simplement présenté de nouveau une pièce tirée de la procédure du Groupe spécial initial concernant les états financiers d'ALH en 1997. Ils n'ont fait aucune tentative pour justifier ce qu'un taux d'intérêt approprié serait maintenant, quel qu'en soit l'objectif. Les données relatives aux versements sont aussi manifestement inexactes.<sup>30</sup>
- e) Méthodologie et pratique en matière de droits compensateurs
- 52. Le traitement appliqué par les autorités chargées des mesures compensatoires aux États-Unis ou dans les CE n'a aucune valeur probante pour le Groupe spécial. De toute façon, le présent groupe spécial s'occupe de l'article 3.1 a) de l'Accord SMC et non de la pratique en matière de droits compensateurs. La référence à l'affaire *Canada Aéronefs* (WT/DS70/AB/R) faite à la note de bas de page 10 de la première communication des États-Unis concernait l'existence d'une subvention et non la question de la conformité avec l'article 3.1 a) de l'Accord SMC, dont traite le présent groupe spécial. L'Organe d'appel a constaté que les lignes directrices figurant à l'article 14 de l'Accord SMC étaient le contexte pertinent pour évaluer s'il y avait eu un avantage aux fins de l'article 1.1 b) de l'Accord SMC. Ces lignes directrices ne portent pas sur la question de l'imputation à la durée utile des actifs. L'Australie conteste le fait que la pratique des États-Unis en matière de droits compensateurs devrait être considérée comme déterminante pour l'interprétation de certains aspects de la Partie V, et *a fortiori* de l'article 3.1 a) de l'Accord SMC.

### f) Annexe IV de l'Accord SMC

- 53. Il s'agit d'une partie différente de l'Accord SMC. Les États-Unis n'ont apporté aucun élément étayant leur allégation selon laquelle une approche adoptée pour un type de subvention relevant de l'article 3.1 a) devrait être considérée de la même manière que dans le cas d'un type de don entièrement différent relevant de l'article 6.1 a).
- 54. Le rapport du Groupe d'experts informel n'a pas de statut formel, et il en a simplement été pris note au Comité SMC. Il n'a pas été adopté comme un arrangement prévu à la note de bas de page 62 de l'Accord SMC aux fins de l'article 6.1 a). Quoi qu'il en soit, il ressort tout à fait clairement du

<sup>&</sup>lt;sup>30</sup> Voir par exemple les paragraphes 2.2 et 2.3 du rapport.

rapport du Groupe<sup>31</sup> que chaque situation doit être examinée au cas par cas par le groupe spécial concerné.

"Quatrièmement, le Groupe ne considère pas que l'énumération des questions pouvant relever du paragraphe 1 a) de l'article 6 et de l'Annexe IV est exhaustive.

55. La Partie III de l'Accord SMC, l'Annexe IV de l'Accord SMC et les travaux du Groupe d'experts informel n'ont pas de valeur probante pour l'interprétation de la conformité avec l'article FaS.1

# **ANNEXE 2-3**

# DÉCLARATION ORALE DE L'AUSTRALIE

(23 novembre 1999)

I.

- d) l'Australie n'était pas tenue, afin de rendre conformes les versements à titre de don, de retirer les fonds imputés à la période précédant la date de mise en œuvre.
- II.1 a) Les versements à titre de don étaient liés à la période prévue pour les objectifs de résultats en matière de ventes, c'est-à-dire à la période allant du 1<sup>er</sup> avril 1997 au 30 juin 2000
- 6. Le seul facteur mentionné dans le rapport qui distinguait les versements à titre de don du prêt de 1997 était les objectifs de résultats en matière de ventes, global et provisoires. Tous les autres facteurs afférents à l'octroi de l'ensemble des aides par le gouvernement australien s'appliquaient aussi à l'octroi du prêt de 1997. À propos de la question de l'investissement, les États-Unis ont même cité, au paragraphe 7.244 du rapport, un rapport semestriel de Schaffer indiquant que "le prêt était consenti en vue d'appuyer le programme d'investissement". Si la question-clé avait été l'investissement ou bien le fait que le gouvernement connaissait la propension à l'exportation de Howe ou ses attentes en matière d'exportations, le prêt de

comptabilisation au titre des charges devait être effectuée de manière uniforme pendant cette période, c'est-à-dire selon l'option préférée mentionnée au paragraphe 46 de sa première communication. Il restait donc 7,336 millions de dollars de versements à titre de don au 14 septembre 1999.

- 11. Rien dans l'historique ou les modalités de cette affaire n'indique d'une manière ou d'une autre que la période allant du 1<sup>er</sup> avril 1997 au 30 juin 2000 était arrangée pour comptabiliser au titre des charges les subventions à titre de don. L'utilisation des versements à titre de don pour réaliser des ventes à l'exportation pendant cette période a été l'élément-clé de la constatation du rapport concernant le lien au titre de la note de bas de page 4 relative à l'Accord SMC. En outre, cette période n'avait rien d'artificiel. Il s'agissait simplement de l'intervalle entre la date où le cuir pour automobiles avait été retiré du programme existant concernant les textiles, les vêtements et les chaussures et la date d'entrée en vigueur du nouveau programme, le 1<sup>er</sup> juillet 2000.
- 12. Il n'est pas question, dans cette affaire, d'avoir à établir le flux des exportations futures qui servirait de base pour calculer le montant des subventions à retirer. Les versements à titre de don ont été liés à des objectifs spécifiques de résultats en matière de ventes pendant une période donnée. De plus, et surtout, c'est ce lien qui a permis de constater que les versements à titre de don étaient incompatibles avec l'article 3.1 a) de l'Accord SMC.
- II.1 c) <u>Il a été demandé de retirer uniquement les fonds versés à Howe qui étaient liés aux exportations de cuir pour automobiles</u>
- 13. La prohibition au titre de l'article 3.1 a) de l'Accord SMC concerne les fonds versés pour les exportations du produit, de la marchandise, faisant l'objet de la plainte. Dans cette affaire, il s'agit des exportations de cuir pour automobiles.
- 14. Pour ce qui est de l'article 3.1 a) de l'Accord SMC, rien n'empêche l'Australie de verser des fonds pour les ventes intérieures de cuir pour automobiles ou d'autres produits. Bien entendu, l'Australie ne dit pas que cela peut être utilisé comme subterfuge pour contourner la disposition "en fait" de l'article 3.1 a) de l'Accord SMC. Toutefois, il est clair que ce n'est pas le cas ici, et les États-Unis n'ont pas laissé entendre qu'il faudrait considérer que c'est le cas.
- 15. Les objectifs de résultats en matière de ventes étaient essentiels pour la constatation du rapport concernant le lien entre les versements à titre de don et les exportations, mais il a néanmoins été reconnu dans le rapport que ces objectifs comprenaient d'autres ventes que les exportations de cuir pour automobiles. Le rapport ne mentionnait pas que Howe devait réaliser 567,5 millions de dollars de ventes à l'exportation de cuir pour automobiles. Toutefois, il a abouti à la conclusion que, compte tenu du niveau des ventes intérieures de cuir pour automobiles effectuées par Howe (et d'autres ventes), un fort pourcentage de cet objectif concernait les exportations de cuir pour automobiles. C'est le lien avec ces exportations qui a été jugé incompatible avec l'article 3.1 a) de l'Accord SMC.
- 16. Supposons qu'en 1997 le gouvernement australien ait donné à Howe 27

- 17. Par conséquent, l'Australie a dû seulement retirer les fonds jugés liés aux exportations de cuir pour automobiles afin de rendre les versements à titre de don conformes à l'article 3.1 a) de l'Accord SMC.
- II.1 d) L'Australie n'était pas tenue de retirer les fonds imputés à la période précédant la date de mise en œuvre afin de rendre conformes les versements à titre de don
- 18. La question ici est de savoir s'il reste, à la date à laquelle un Membre affirme avoir mis en œuvre une recommandation de l'Organe de règlement des différends, d'autres fonds qui sont incompatibles avec l'article 3.1 a) de l'Accord SMC. Lorsque les fonds ont été payés, le montant restant diminue avec le temps jusqu'à la fin de la période d'imputation. Cela n'a aucun sens de prétendre que le fait d'adopter le rapport d'un groupe spécial bloque d'une manière quelconque la comptabilisation au titre des charges d'une subvention et augmente même la somme impayée en raison des intérêts, comme les États-Unis l'ont laissé entendre.
- 19. Le groupe spécial accorde à un Membre un délai au titre de l'article 4.7 de l'Accord SMC afin

- il a été estimé dans le rapport qu'il fallait examiner les mesures individuellement et séparément afin d'évaluer leur compatibilité avec l'article 3.1 a) de l'Accord SMC
- il a été constaté dans le rapport que le prêt de 1997 était compatible en tant que partie d'un ensemble d'aides accordées à Howe et à ALH
- > comme le prêt de 1997 est compatible, celui de 1999 doit l'être aussi étant donné ses conditions
  - ♦ les États-Unis n'ont pas cherché à faire valoir que le prêt de 1999 était lui-même incompatible avec l'article 3.1 a) de l'Accord SMC.
- 22. Ainsi, l'Australie pouvait accorder à ALH une nouvelle subvention compatible avec les règles

facilement reléguer la majeure partie de ces dons dans le passé, les excluant du champ des voies de recours offertes par l'Accord SMC."4

- 28. Cela n'a évidemment pas de sens. L'approche a effectivement des conséquences quant au statut de la période allant de l'adoption à la mise en œuvre, et les États-Unis eux-mêmes ont souscrit à la position de l'Australie en ce qui concerne un programme en cours comme celui en faveur des sociétés de vente à l'étranger.<sup>5</sup>
- Il n'y a pas d'"interprétation de l'Australie" en ce qui concerne les principaux aspects de la mise en œuvre qui sont en cause ici. C'est l'approche préconisée dans le rapport qui a été suivie par l'Australie. Selon cette approche, même si des fonds ont été versés avant l'obtention de résultats, la mise en œuvre dépend des circonstances et des raisons pour lesquelles un groupe spécial a établi des constatations à l'encontre de la mesure. La mise en œuvre doit être nécessairement jugée au cas par cas.
- 30. Par exemple, si un don était jugé incompatible avec l'article 3.1 a) de l'Accord SMC en raison de son lien avec un contrat d'exportation spécifique à long terme, disons d'une durée de dix ans, le groupe spécial pourrait constater que les fonds ont été échelonnés sur les dix ans. Le montant à retirer dépendrait du moment où le différend aurait commencé. En outre, si le contrat continuait, la recommandation du groupe spécial ne pourrait peut-être pas être mise en œuvre comme dans le cas présent, car on constaterait peut-être que les nouvelles subventions sont encore liées au contrat initial. Si la constatation du groupe spécial était fondée sur ce lien, le fait de le maquiller, par exemple grâce à un arrangement du gouvernement avec l'entreprise qui ne serait lié que théoriquement aux deux premières années, n'éviterait pas le problème. La constatation du groupe spécial établirait le cadre de la mise en œuvre. Le groupe spécial a la responsabilité de déterminer le ou les facteurs décisifs qui créent le lien avec les exportations. Cela fait, le Membre peut mettre en œuvre la recommandation. S'il n'existait aucun rapport entre les raisons justifiant les constatations d'un groupe spécial et le fondement de la mise en œuvre, un Membre ne saurait pas quels sont ses droits ni comment il devrait procéder à la mise en œuvre pour satisfaire aux recommandations d'un groupe spécial établi au titre de l'article 21:5.
- Le Groupe spécial a pour tâche de déterminer si l'Australie a mis en œuvre à la lumière du 31. rapport les recommandations figurant dans le rapport.
- 32. Le moyen de mettre la mesure en conformité est de supprimer le lien qui la rattache "aux exportations ou recettes d'exportation effectives ou prévues". La manière dont un Membre peut y parvenir dépend des constatations établies par le groupe spécial. Mais ce qui ressort clairement du rapport et qui est étayé dans le rapport de l'Organe d'appel sur les aéronefs canadiens (WT/DS70/AB/R), en particulier aux paragraphes 171 et 172, c'est que l'existence du lien doit être démontrée et non d'un semblant de critère d'une propension à exporter, comme le veulent les États-Unis. Cela signifie qu'il faut un lien avec les exportations effectives ou prévues dont l'existence peut être démontrée. Ce lien ne devrait pas être à court terme - dépendant des circonstances

constatées par le groupe spécial. En 31Wpée. La cf,statation du grouaéta,an 31Wpée. La cf,stata T9ec2ngement1

estimé qu'il existait un lien concret créé grâce aux conditions imposées à Howe par le gouvernement australien pendant la période allant du 1<sup>er</sup> avril 1997 au 30 juin 2000. Sans ces conditions, les versements à titre de don et le prêt de 1997 auraient dû être autorisés dans le rapport. Ils n'étaient pas différents de <u>l'ensemble</u> des aides destiné à combler provisoirement l'intervalle entre la suppression du

WT/DS126/RW Page 112

# **ANNEXE 2-4**

# DÉCLARATION ORALE FINALE DE L'AUSTRALIE

(24 novembre 1999)

1. L'Australie et les États-Unis conviennent que tous les fonds imputés à la période précédant

d'affirmer, que Howe continuera à axer ses activités sur le cuir pour automobiles dans son usine de Thomastown. L'année prochaine, Howe pourrait produire d'autres formes de cuir pour l'ameublement ou la chaussure. Le Groupe spécial initial était saisi d'éléments de preuve concernant la période allant du 1<sup>er</sup> avril 1997 au 30 juin 2000 mais non la période postérieure au 30 juin 2000, pas plus que le présent Groupe spécial. La constatation établie dans le rapport au sujet des versements à titre de don concernait la période allant du 1<sup>er</sup> avril 1997 au 30 juin 2000. Par contre, le rapport ne condamnait pas le prêt de 1997, qui allait jusqu'en 2012.

- 8. Les États-Unis n'ont avancé aucun argument fondé sur l'article 3.1 a) de l'Accord SMC pour expliquer comment le Groupe spécial pourrait constater qu'une partie des 30 millions de dollars sera dépensée d'une certaine manière pendant une période de 13 ans. Ils se réfèrent à leur pratique et à celle des CE en matière de droits compensateurs. Ces pratiques ont des objectifs très différents, et les États-Unis n'ont pu établir aucun lien juridique avec l'article 3.1 a) de l'Accord SMC.
- 9. La législation nationale dans des domaines comme la politique concernant les mesures compensatoires et la politique de la concurrence, par exemple la pratique de l'Union européenne en matière d'aides publiques ne donne pas d'indications en l'espèce. Dans le cas des aides publiques, la question concerne le traitement des fonds versés de manière illégale dans le cadre des lois de l'Union européenne, et notamment l'octroi de subventions qui fausse la concurrence sur le marché de l'Union européenne. L'article 3.1 a) de l'Accord SMC concerne la forme que prend l'octroi des subventions et non le montant des fonds accordés. En outre, les subventions n'ont rien d'illégal en l'espèce. Le

leurs propres objectifs commerciaux bien précis. Si les groupes spéciaux adoptaient une telle approche, cela aurait de graves conséquences pour le système de l'OMC.

- 15. Il a été constaté au paragraphe 9.64 du rapport que les Membres pouvaient remplacer des subventions incompatibles par des subventions compatibles et se mettre ainsi en conformité. Les États-Unis ont également reconnu cette possibilité dans la note de bas de page 132 relative au rapport. Il a été constaté dans le rapport que le contrat de don et les versements effectués à ce titre devaient être examinés séparément du prêt de 1997, même s'ils faisaient partie du même ensemble d'aides. L'Australie a le droit de se prévaloir du rapport lorsqu'elle en met en œuvre les recommandations y figurant. Elle avait le droit d'accorder le prêt de 1999, qui est conforme à l'article 3.1 a) de l'Accord SMC.
- 16. Les États-Unis n'ont pas allégué que le prêt de 1999 était incompatible en soi, mais qu'il l'était parce qu'il était lié au remboursement d'une subvention à l'exportation, les 8,065 millions de dollars. Ils ont reconnu dans le rapport qu'une mesure incompatible pouvait être reconfigurée, mais à présent, d'une certaine façon, si une mesure est subordonnée au remboursement de fonds accordés à titre de subvention à l'exportation, elle devient elle-même une subvention à l'exportation. Les États-Unis n'ont présenté aucune argumentation à cet effet.
- Une mesure est une subvention à l'exportation si elle est subordonnée aux résultats à l'exportation et non si elle est subordonnée au remboursement de fonds, que ces fonds soient ou non liés d'une manière ou d'une autre à des sommes versées antérieurement à titre de subvention à l'exportation. Les États-Unis n'ont pas allégué que le prêt de 1999 était subordonné aux résultats à l'exportation. Ils n'auraient pas pu le faire, car il est clair que le prêt de 1999 n'est pas subordonné aux résultats à l'exportation. En outre, même en laissant de côté la question de l'imputation des versements à titre de don, les États-Unis ne contestent pas qu'il est seulement constaté dans le rapport que ces versements étaient subordonnés aux résultats à l'exportation pour la période allant du 1<sup>er</sup> avril 1997 au 30 juin 2000. Dans le rapport, il n'y a pas de constatation concernant l'existence d'un lien avec les résultats à l'exportation postérieurs au 30 juin 2000. En outre, le flux d'avantages découlant du prêt de 1999 intervient seulement jusqu'en 2012 puisqu'il provient du taux d'intérêt préférentiel. Les États-Unis n'ont pas cherché à faire valoir que le prêt de 1999 était subordonné d'une manière ou d'une autre aux résultats à l'exportation du cuir pour automobiles. Il n'y a pas de subordination. En fait, ALH peut utiliser le prêt de 1999 pour réaliser des objectifs sans rapport avec le cuir pour automobiles. Par conséquent, le Groupe spécial devrait constater que le prêt de 1999 n'est pas visé par l'article 3.1 a) de l'Accord SMC.

# **CONCLUSION**

18. L'Australie et les États-Unis semblent convenir qu'il a été constaté que les versements à titre de don étaient des subventions à l'exportation parce que les objectifs de résultats en matière de ventes énoncés dans le contrat de don créaient le lien nécessaire qui est exigé dans la note de bas de page 4 relative à l'Accord SMC. Au moins, ils ne semblent pas en désaccord sur le fait que l'existence de ce lien était nécessaire pour qu'il soit constaté dans le rapport que les subventions étaient visées par l'article 3.1 a) de l'Accord SMC et étaient donc prohibées.

- 19. Après avoir reconnu l'existence de ce lien, les États-Unis disent qu'il n'a <u>pas</u> de rapport ni de relation avec la manière de remédier à l'infraction aux règles qui a été constatée. Ils disent que la subvention qui doit être retirée est celle qui est imputée à la production découlant des investissements de la société sur la durée des actifs productifs. Ils le font sans savoir à quoi pourraient servir ces actifs à l'avenir ni même s'ils serviraient à produire du cuir pour automobiles. Ils ne citent aucun élément du rapport pour étayer leur argument et, ce qui n'est pas étonnant, ne disent rien en ce qui concerne le prêt de 1997. Le défaut de cet argument est que, s'il était exact qu'il s'agit de la mesure corrective requise, comme le pensent les États-Unis, le rapport aurait dû suggérer d'une manière ou d'une autre qu'il fallait considérer la subvention de cette manière. Or, ce n'est pas le cas. Si les subventions avaient été liées aux actifs productifs pendant leur durée de vie plutôt qu'aux objectifs de résultats en matière de ventes, il n'y aurait pas eu un lien suffisamment étroit entre l'octroi de la subvention et les exportations ou recettes d'exportation prévues pour que la subvention soit visée par l'article 3.1 a) de l'Accord SMC.
- 20. Il ne s'agit pas d'une supposition ou d'une hypothèse émise par l'Australie. Cela ressort clairement des constatations et du raisonnement figurant dans le rapport. On a précisément examiné dans le rapport le type de mesure étudié par les États-Unis, à savoir le prêt de 1997, et on a constaté que l'octroi de subventions dans ces conditions ne "donne [pas] à penser qu'il existe un lien spécifique avec les exportations ou recettes d'exportation effectives ou prévues". Les subventions n'étaient pas visées par l'article 3.1

Messe as agiterà 77 foi urbo difulbo sila j'. 0 3531 act qu' -0. uras aux lede exe 35 prstra pas

vi345de

- 23. L'Australie a mis en œuvre de bonne foi et à la lumière du rapport les recommandations qui y figuraient et qui ont été adoptées par l'ORD. Elle avait le droit de se prévaloir du rapport pour déterminer la manière de mettre en œuvre les recommandations y figurant.
- 24. En conséquence, l'Australie demande au Groupe spécial de rejeter les allégations des États-Unis, et de constater qu'elle a retiré les subventions et rendu les mesures conformes à l'article 3 de l'Accord SMC.

# **ANNEXE 2-5**

# RÉPONSES DE L'AUSTRALIE AUX QUESTIONS ÉCRITES DU GROUPE SPÉCIAL ET DES ÉTATS-UNIS

(1<sup>er</sup> décembre 1999)

# RÉPONSES AUX QUESTIONS POSÉES PAR LE GROUPE SPÉCIAL À L'AUSTRALIE

1. a) Au paragraphe 32 de sa première communication, l'Australie dit que "les subventions

faudrait donc examiner les circonstances effectives. En tout état de cause, si le versement était

2. L'Australie fait valoir que les effets sur le commerce n'entrent pas en ligne de compte dans le contexte des subventions à l'exportation, car, dans ce contexte, il s'agit, selon elle, non pas des effets sur le commerce mais de la conformité à une règle. Quel est, selon l'Australie, le but ou la raison

d'imputation de la subvention. Les États-Unis font valoir leur concept d'"avantage", qui découle de leur façon de considérer les effets sur le commerce, alors que l'Australie soutient qu'en l'espèce, il s'agit des règles. Même à titre subsidiaire, l'Australie estime que les versements à titre de don sont clairement imputables aux ventes de la période allant du 1<sup>er</sup> avril 1997 au 30 juin 2000.

3. L'Australie n'introduit-elle pas elle-même un critère d'"effets sur le commerce" et de "résultats commerciaux" (qui est l'une de ses critiques à l'égard de l'approche suivie par les États-Unis pour déterminer le montant de la subvention à retirer) lorsqu'elle fait valoir que les objectifs de résultats à l'exportation sont le seul facteur qui détermine la période d'imputation qu'elle propose et si des fond'exuitintio 52mee de "tirer51sulet deur de llontant d? Pri50re d'"don sr led

# TABLEAU 1

# 28 b) Risques en matière de taux d'intérêt

Les risques encourus par une entité économique en matière de taux d'intérêt et les taux d'intérêt réels des actifs et des passifs financiers, comptabilisés ou non à la date du bilan, sont les suivants:

Instruments financiers	Taux d'intérêt variable		Taux d'intérêt fixe arrivant à échéance dans:					Sans intérêt		Montant total		Moyenne		
			1 an ou moins		plus de1 an et jusqu'à 5 ans		plus de 5 ans				selon le bilan		pondérée des taux d'intérêt réels	
	1998	1997	1998	1997	1998	1997	1998	1997	1998	1997	1998	1997	1998	1997
	milliers de \$	milliers de \$	milliers de \$	milliers de \$	milliers de \$	milliers de \$	milliers de \$	milliers de \$	milliers de \$	milliers de \$	milliers de \$	milliers de \$	milliers de \$	milliers de \$
i) Actifs financiers														
Disponibilités									519	1 408	519	1 408	s.o.	s.o.
Créances commerciales									21 909	17 463	21 909	17 463	s.o.	s.o.
Créances - Parties et entités apparentées									305	2 179	305	2 179	s.o.	s.o.
Créances sur la vente de biens									1 250	-	1 250	-		
Total des actifs financiers									23 983	21 050	23 983	21 050		
ii) Passifs financiers						_		_						_
Découvert bancaire	6 657	4 042									6 657	4 042	8,25%	9,25%

Traites et billets à ordre

5. Comment l'Australie répond-elle à l'argument des États-Unis selon lequel le remboursement par Howe d'une partie du don n'aurait pas eu lieu en l'absence du prêt de 1999, de sorte que l'octroi du prêt a fait du retrait d'une partie du don une "supercherie"? Compte tenu de cet argument, en quoi selon l'Australie ces transactions sont-elles distinctes et non pas inextricablement liées au point d'être inséparables sur le plan pratique? En d'autres termes, pourquoi la "mesure de remplacement" ne peut-elle être considérée comme faisant partie de la mesure initiale, au moins aux fins de la procédure engagée au titre de l'article 21:5? Y a-t-il une distinction à faire entre un différend initial, dans lequel certaines actions doivent être jugées selon leurs propres particularités comme des "mesures distinctes", et un différend relatif à la mise en œuvre qui relève de l'article 21:5, dans lequel il faut examiner la conformité aux recommandations de l'ORD de toutes les dispositions relatives à la mise en œuvre? Prière de donner des explications.

# Réponse 5:

L'Australie est habilitée à accorder à ALH une nouvelle subvention compatible avec les règles de l'OMC. Le prêt de 1999 était destiné à ALH, alors que les 8,065 millions de dollars ont été remboursés par Howe.

Même si le Groupe spécial a estimé qu'il n'y avait pas de différence entre ALH et Howe, l'Australie est habilitée à reconfigurer une mesure prohibée. Le paragraphe 9.64 du rapport en donne confirmation et les États-Unis l'ont reconnu dans la note de bas de page 132 relative au rapport.

La question dont le Groupe spécial est saisi est celle de savoir si l'Australie s'est mise en conformité avec l'article 3.1 a) de l'Accord SMC. L'Australie a estimé que le Groupe spécial n'était pas saisi du prêt defoiw (ragraphe) Tigument shall the span la production de la conformité de la con

l'affirmative, le Groupe spécial devrait constater que l'Australie a retiré les mesures comme elle devait le faire et elle a donc rendu la mesure conforme. Toute autre réponse conduirait à constater paradoxalement que même si l'Australie n'appliquait pas de mesures qui étaient incompatibles avec les règles de l'OMC, elle contrevenait néanmoins, d'une certaine manière, aux règles de l'OMC.

S'agissant de la question des mesures distinctes, l'Australie estime qu'il ne faut faire aucune distinction entre un différend initial et un différend concernant la mise en œuvre au titre de l'article 21:5 pour ce qui est de l'évaluation des mesures en fonction de leurs particularités.

Les États-Unis n'ont pas cherché à invoquer des arguments pour justifier leur nouveau concept extraordinaire selon lequel un Membre voit ses droits diminuer lorsqu'il se met en conformité à l'issue d'un différend et devrait être assujetti à des règles différentes dans une procédure de groupe spécial engagée au titre de l'article 21:5.

6. L'Australie convient-elle que la logique des mesures correctives prévues dans l'Accord SMC est que les subventions prohibées sont soumises aux mesures correctives les plus sévères, que les subventions pouvant donner lieu à une action sont soumises à des mesures moins sévères et que les subventions ne donnant pas lieu à une action sont soumises aux mesures les moins sévères? Dans la négative, prière d'indiquer pourquoi et sur quelle base juridique.

#### Réponse 6:

Cela dépend de ce qu'on entend par "mesures correctives sévères". L'Australie convient que l'article 9 de l'Accord SMC concernant les subventions ne donnant pas lieu à une action serait inefficace puisqu'il est fondé sur la réalisation d'un consensus au Comité SMC à propos de l'action à engager.

Les délais prévus à l'article 4 de l'Accord SMC sont plus courts que ceux qui sont prévus à l'article 7, et la mesure corrective est plus sévère dans ce sens.

En outre, la Partie II de l'Accord SMC concerne les règles et non l'effet sur le commerce, qui doit être prouvé au titre de la Partie III (ou, du moins, peut faire l'objet d'une réfutation au titre de l'article 6.3 du même accord s'il existe une présomption de préjudice grave au sens de l'article 6.1).

La manière dont un Membre se conformerait aux recommandations formulées au titre des articles 4.7 et 7.8 de l'Accord SMC dépendrait des circonstances propres à l'affaire.

S'agissant du présent Groupe spécial, la question n'est pas de savoir ce qui est le plus sévère. Les articles 4 et 7 de l'Accord SMC concernent des situations différentes. L'article 4 traite des règles énoncées dans l'article 3, et l'article 7 traite de l'effet défavorable. Les subventions relevant de l'article 3 sont aussi visées par l'article 7. En outre, toute reconfiguration des subventions qui serait incompatible avec l'article 3 pourrait aussi faire l'objet d'une plainte au titre de l'article 7, sauf si elle ne donnait pas lieu à une action.

7. L'Australie fait valoir au paragraphe 22 de sa deuxième communication que "[1]a notion de subvention rendue "non susceptible de voies de recours" [avancée par les États-Unis] vient d'une mauvaise compréhension de l'objet d'un différend relevant de l'article 3.1 a) de l'Accord SMC, qui est une affaire de violation et concerne donc la conformité à une règle". Veut-elle dire par là que lorsqu'il y a une violation pure (c'est-à-dire dans le cas d'une subvention subordonnée à des exportations au sens de l'article 3.1 a) de l'Accord SMC) mais qu'il n'y a pas d'objectifs de résultats explicites, la mesure est déjà "conforme" et qu'aucune mesure corrective n'est donc requise? Cela ne reviendrait-il pas à dire qu'une mesure est simultanément "une violation" et "conforme". Prière de donner des explications.

# Réponse 7:

Non. L'Australie voulait dire que la question concerne la mise en conformité d'une mesure. C'est la mesure corrective. Les États-Unis cherchent surtout à maximaliser le montant des fonds qui doivent être retirés à Howe et à s'opposer à l'octroi d'une nouvelle subvention à ALH. Leur concept de mesure corrective ne concerne pas la conformité, mais l'issue d'un différend sur le plan commercial plutôt que sur le plan des règles.

Si une subvention a été rendue conforme à l'article 3 de l'Accord SMC, cela veut dire que la mesure corrective prévue à l'article 4 a été prise.

Une mesure ne peut être simultanément "une violation" et "conforme". Le fait d'estimer qu'une mesure relève de l'article 3.1 a) de l'Accord SMC ne concerne pas simplement une somme d'argent, mais aussi la subordination de l'octroi des fonds aux résultats à l'exportation. La manière dont une mesure peut être rendue conforme doit être examinée au cas par cas. Par exemple, cela peut consister dans certains cas à modifier les conditions, ce qui reviendrait, sur le plan juridique, à mettre fin à un programme et à le remplacer par un programme compatible.

L'Australie n'a pas fait valoir qu'il fallait des "objectifs de résultats explicites". Elle a fait valoir qu'il avait été constaté dans le rapport que les versements à titre de don étaient liés aux objectifs de résultats explicites en matière de ventes dont il a été constaté dans le rapport qu'ils étaient eux-mêmes concrètement des objectifs de résultats en matière d'exportations. Par conséquent, il a été constaté dans le rapport que les versements à titre de don étaient en l'espèce liés à des "objectifs de résultats explicites".

En outre, il peut tout à fait arriver qu'une mesure soit contraire à l'article 3 de l'Accord SMC mais que ce ne soit plus le cas ensuite. Par exemple, supposons qu'il existait un programme de subventions incompatible avec l'article 3 de l'Accord SMC et que l'on y ait mis fin. Il y avait une violation antérieure qui n'existe plus. Il n'y a plus de mesure, et il y a donc conformité uniquement au sens où il n'y a plus de mesure non conforme.

8. Sur quelle base théorique l'Australie s'appuie-t-elle pour imputer **\( \mu \)** subvention dans le différend et si ce n'est pas la même que dans le contexte des mesures compensatoires, prière de donner des explications. S'il n'y avait pas eu d'objectifs de résultats en l'espèce, l'Australie aurait-elle jugé nécessaire une imputation des subventions et, dans l'affirmative, sur quelle période et pourquoi? Dans la négative, pourquoi?

### Réponse 8:

L'Australie considère qu'il a été constaté dans le rapport que les versements à titre de don étaient liés aux objectifs de résultats en matière de ventes entre le 1<sup>er</sup> avril 1997 et le 30 juin 2000. Le facteur décisif mentionné dans la constatation relative à l'incompatibilité avec l'article 3.1 a) de l'Accord SMC concernait le lien avec les objectifs provisoires et global de résultats en matière de ventes. Les versements à titre de don ont donc été imputés, dans le rapport, aux ventes effectuées pendant la période allant du 1<sup>er</sup> avril 1997 au 30 juin 2000. En conséquence, étant donné l'importance accordée dans le rapport à l'objectif global de résultats en matière de ventes, l'approche indiquée au paragraphe 46 de la première communication de l'Australie consiste à répartir, ou imputer, de manière uniforme les versements à titre de don sur l'ensemble de la période des objectifs de résultats en matière de ventes, c'est-à-dire du f<sup>er</sup> avril 1997 au 30 juin 2000. L'autre approche mentionnée au paragraphe 47 de la première communication de l'Australie consiste à répartir, ou imputer, les versements à titre de don sur la période allant du 1<sup>er</sup> avril 1997 au 30 juin 2000 en se fondant sur les objectifs provisoires de résultats en matière de ventes.

L'Australie n'estime pas que la méthode appliquée dans le cas des mesures compensatoires

et périodiquement". Elle correspond également à la définition utilisée par les États-Unis dans leurs propres règlements en matière de mesures compensatoires, à savoir "imputable". <sup>2</sup>

Si, dans la question, "récurrents" veut dire "imputables", la réponse est oui. En outre, les versements à titre de don font partie d'un système permanent d'aide à l'industrie, bien que ce système prenne une forme différente, entre le 1<sup>er</sup> avril 1997 et le 30 juin 2000, en ce qui concerne le cuir pour automobiles.

Ce fait est reconnu au paragraphe 9.65 du rapport, où il est dit ceci:

"Howe retirait des avantages considérables de ses exportations de cuir pour automobiles dans le cadre de ces programmes [ICS et EFS]. Le cuir pour automobiles a été exclu du champ de ces programmes, et le gouvernement australien a conclu le contrat de prêt et le contrat de don prévoyant une aide financière au moins en partie pour permettre à Howe de surmonter ses difficultés étant donné que l'entreprise n'était plus admise à bénéficier des avantages concernant le cuir pour automobiles prévus par ces programmes."

Dans ce contexte, l'expression "pour permettre à Howe de surmonter ses difficultés" montre clairement qu'il a été estimé dans le rapport que les fonds devaient être utilisés pour les ventes, à la place de l'aide accordée précédemment, jusqu'à ce que le nouveau programme entre en vigueur en ce qui concerne le cuir pour automobiles, le 1<sup>er</sup> juillet 2000. La période prévue pour répartir les versements à titre de don était donc réelle et non inventée.

Cela présente de l'intérêt pour le Groupe spécial dans la mesure suivante: d'une part, cela écarte l'argument invoqué par les États-Unis selon lequel la période à laquelle on pourrait alléguer que les subventions à l'exportation doivent s'appliquer a été inventée et, d'autre part, cela fournit un argument supplémentaire pour justifier le fait que les versements à titre de don sont imputés aux ventes de la période allant du 1<sup>er</sup> avril 1997 au 30 juin 2000. Cela fournit aussi un argument à titre subsidiaire dans le cas où le groupe spécial déciderait d'accepter l'argument des États-Unis concernant l'utilisation de la période à laquelle les versements à titre de don devraient être considérés comme (p

# Réponse 10:

L'obligation de rendre la mesure conforme incombe à l'Australie en tant que Membre de l'OMC. L'OMC n'affecte pas directement la législation intérieure australienne. En ce qui concerne les règles de l'OMC, l'incidence réelle du retrait de la mesure au titre de l'article 4.7 de l'Accord SMC sur le bénéficiaire de la subvention n'est pas pertinente. Toutefois, pour rendre une mesure conforme, il faut engager dans certains cas une action qui a une grande incidence sur le bénéficiaire. En l'espèce, le retrait des 8,065 millions de dollars a eu en fait une incidence majeure sur les revenus nets et la structure des fonds propres de Howe. L'incidence est même parfois plus importante. Toutefois, s'il existait une méthode permettant de retirer une mesure et de la rendre conforme sans qu'il y ait d'incidence sur le bénéficiaire, ce serait malgré tout une mesure corrective acceptable et rien ne permettrait d'invoquer l'absence d'effet pour faire valoir l'absence de conformité.

Le terme "avantage" figurant à l'article 1.1 b) de l'Accord SMC sert à déterminer l'existence d'une subvention. Cela n'a pas de rapport avec la question de savoir si la subvention relève de l'article 3.1 a) de l'Accord SMC et comment une mesure pourrait être retirée aux fins de l'article 4.7 de l'Accord SMC.

11. Question liée à la précédente: quand l'Australie propose de "comptabiliser au titre des charges" les montants de la subvention, se réfère-t-elle aux "avantages" de la subvention ou à autre chose? Prière de donner des explications.

# Réponse 11:

L'Australie se réfère à la manière dont les fonds ont été imputés, selon la constatation figurant dans le rapport, à savoir que les versements à titre de don étaient liés aux résultats à l'exportation pendant la période allant du 1<sup>er</sup> avril 1997 au 30 juin 2000. D'après le rapport, les versements à titre de don étaient liés aux objectifs de résultats en matière de ventes entre le 1<sup>er</sup> avril 1997 et le 30 juin 2000. On a donc estimé que les versements à titre de don correspondaient à la réalisation de ces objectifs. La seule subvention restant au 14 septembre 1999 concernait les fonds imputés aux ventes entre le 15 septembre 1999 et le 30 juin 2000. Ce sont les fonds qui correspondent aux 8,065 millions de dollars retirés à Howe.

Le terme "avantages" a été inventé par les États-Unis dans le contexte du présent Groupe spécial chargé d'évaluer si l'Australie a mis en œuvre les recommandations figurant dans le Rapport. Au paragraphe 40 de leur première communication, les États-Unis reconnaissent, au moins implicitement, que leur manière d'imputer les "avantages" présumés à la durée de vie des actifs en utilisant leur propre approche en matière de droits compensateurs est sans rapport avec la question de la subordination aux résultats à l'exportation au titre de l'article 3.1 a) de l'Accord SMC, c'est-à-dire la question fondamentale dont le Groupe spécial initial et le présent Groupe spécial ont été saisis. Toutefois, toute l'affaire concerne la subordination aux résultats à l'exportation et la constatation figurant dans le rapport. Il a été constaté dans le rapport que les versements à titre de don étaient liés aux objectifs de résultats en matière de ventes pendant la période allant du5irvi51po,1ran présent G-2

WT/DS126/RW Page

d'accord sur le règlement des différends pour pouvoir être interprétées en fonction de l'objet et du but de l'Accord sur l'OMC. L'objet et le but sont qu'un Membre rende conforme une mesure incompatible. L'Accord SMC a été négocié en tant qu'accord autonome, et ce libellé dénote la nature de la mesure. L'expression "retirer la mesure" ne pourrait pas figurer à l'article 19 du Mémorandum d'accord, car elle ne pourrait pas s'appliquer à toutes les mesures incompatibles qui peuvent exister. Par exemple, un droit de douane allant à l'encontre d'une consolidation conservera la même forme en étant réduit et non retiré. Normalement, on retire une subvention/mesure en mettant fin à un programme, ou en la modifiant de manière équivalente de façon qu'elle ne soit plus visée par l'article 3.1 a) de l'Accord SMC. Toutefois, comme dans la plupart des différends portés devant l'OMC, la manière de rendre une mesure conforme doit être examinée au cas par cas. L'objet et le but de l'OMC ne seraient pas satisfaits par une interprétation d'une disposition qui rendrait la mise en œuvre non seulement irréalisable mais également impossible dans de nombreux cas. Le règlement des différends conformément aux règles de l'OMC a pour but de supprimer les incompatibilités existantes et non de punir les Membres pour des incompatibilités passées et servir de fondement à des mesures de rétorsion ou de compensation qui se perpétuent indéfiniment une fois que les incompatibilités ont disparu.

b) Dans quelles circonstances l'Australie considérerait-elle que le remboursement de montants accordés au titre de la subvention est indispensable pour respecter l'obligation énoncée à l'article 4.7?

#### Réponse 13 b):

Il est difficile d'établir un ensemble complet de paramètres à ce sujet, car il faudrait examiner la situation au cas par cas. Toutefois, on peut donner l'exemple suivant (qui pourrait lui-même avoir de nombreuses variantes). Supposons qu'il y ait un article important fabriqué spécialement, par exemple un transformateur, et que le gouvernement verse des fonds au fabricant pour lui permettre de remporter un appel d'offres sur un marché d'exportation, et supposons, pour simplifier les choses, que la date de retrait soit antérieure à l'exportation de l'article. Il serait alors difficile d'imaginer comment la subvention pourrait être retirée à la date prévue sans que les fonds soient retirés.

14. a) Supposons qu'un Membre X accorde à une société un versement unique et important au titre d'une subvention à l'exportation prévue par la loi, expressément subordonné aux exportations sur une période de deux ans. Supposons en outre qu'une procédure de règlement des différends débute après l'expiration de la période de deux ans retenue pour la subordination aux exportations. L'Australie estime-t-elle que, pour "retirer la subvention", il suffirait de modifier la loi de façon à éliminer la subordination ex post facto?

#### Réponse 14 a):

La réponse dépend beaucoup des circonstances particulières. Par exemple, si le groupe spécial constatait que la mesure était incompatible avec l'article 3.1 a) de l'Accord SMC pour la simple raison que l'octroi de la subvention était "expressément subordonné aux exportations sur une période de deux ans", il n'y aurait rien à supprimer après cette période. Il ne serait pas nécessaire de modifier la loi "de façon à éliminer la subordination *ex post facto*". En fait, il se peut qu'il n'y ait plus d'exportations après la période de deux ans ou que la subvention ait été accordée pour un produit particulier exporté pendant cette période. S'il n'y avait plus de ventes liées à la subvention, il n'y aurait plus de subvention à l'exportation, que la loi soit ou non modifiée. Il n'y aurait donc pas de subvention ou de mesure à retirer.

On ne voit pas bien ce que signifie une subvention "importante" ni pourquoi ce qualificatif a été utilisé. Il faudrait définir le terme "important", notamment s'il signifie d'une certaine façon qu'il s'agit d'une invention. Il convient de noter que dans l'affaire dont est saisi le Groupe spécial, les versements à titre de don ne sont pas "importants" si on les considère au regard d'autres critères

raisonnables. Les objectifs de résultats en matière de ventes étaient basés sur le fait que le montant de la subvention provenant des versements à titre de don ne devait pas dépasser un taux *ad valorem* de 5 pour cent. Le montant de la subvention après impôt était bien moins élevé. Les paragraphes 7.170 à 7.172 du rapport montrent clairement que les 30 millions de dollars représentent une somme beaucoup moins élevée que l'aide accordée au titre de l'ICS et de l'EFS, que même les États-Unis considéreraient, selon leur terminologie, comme "récurrente" et imputée aux ventes effectives.

De la même façon, les versements à titre de don n'étaient pas un versement "unique". Mis à part l'aide accordée avant le 1<sup>er</sup> avril 1997 et celle qui le sera après le 30 juin 2000, les versements à

# RÉPONSES AUX QUESTIONS ADRESSÉES PAR LE GROUPE SPÉCIAL AUX DEUX PARTIES

1. Les deux parties ont proposé une méthode de calcul afin de déterminer ce qu'elles qualifient de montant "prospectif" de la subvention à rembourser. Comme la subvention elle-même avait été entièrement versée avant l'adoption du rapport du Groupe spécial, dans quel sens un montant à rembourser peut-il être considéré comme "prospectif"?

# Réponse 1:

L'Australie estime qu'il n'y a pas de montant prospectif à rembourser, mais elle a retiré 8.065 millions de dollars afin de mettre un terme au différend.

Il s'agit de savoir si, compte tenu de l'Acte de libération, une partie des 30 millions de dollars versés à titre de don reste liée aux exportations de cuir pour automobiles effectuées par Howe du 15 septembre 1999 au 30 juin 2000 et, dans l'affirmative, quel est ce montant.

2. Sur quelle base juridique les parties fondent-elles l'argument selon lequel l'expression "retirer la subvention" n'a qu'un effet "prospectif"? Une interprétation de l'expression "retirer la subvention", qui n'est avancée par aucune des deux parties, serait le sens de "rembourser entièrement" ou "reprendre" la contribution financière versée au bénéficiaire. Veuillez donner votre avis sur cette interprétation possible, avec des références spécifiques aux texte, contexte, but et objet de la Partie II de l'Accord SMC.

#### Réponse 2:

Si l'Australie comprend bien la question, il n'y a pas désaccord entre les deux parties sur ce point; l'Australie se demande donc si le Groupe spécial doit s'en occuper.

Le terme "subvention" est utilisé de différentes manières dans le texte de l'Accord SMC. On pourrait parfois penser qu'il a simplement le sens de "fonds", mais d'après le texte il renvoie souvent à la conditionnalité de l'octroi, par exemple dans l'expression "subvention prohibée" à l'article 4.1 de l'Accord SMC et dans l'expression "nature de la subvention" à l'article 4.2 du même accord. En outre, à l'article 4.7 de l'Accord SMC, le terme "subvention" est utilisé comme synonyme de "mesure". Dans la Partie II de cet accord, ce ne sont pas les fonds eux-mêmes qui sont prohibés, mais la combinaison des fonds et de la conditionnalité. Par conséquent, retirer la subvention/la mesure signifie, à l'article 4.7 de l'Accord SMC, mettre fin à un programme, y compris modifier un programme pour éliminer la raison de son incompatibilité. Cela veut dire aussi mettre fin à la subordination en droit ou en fait, ou la modifier.

Dans certains cas, on pourrait le faire en supprimant les conditions qui constituent l'infraction sans cesser d'accorder des fonds à l'industrie, bien que l'incidence sur le comportement des industriels soit généralement modifiée si les conditions imposées sont absentes ou différentes. Le fait de mettre fin à ces conditions constitue le "retrait de la subvention". Il ne faut pas rembourser les versements déjà effectués ou cesser les apports de fonds. Toutefois, il peut arriver dans certains cas qu'il soit impossible de mettre fin aux conditions - voir, par exemple, la réponse à la question 13 b) posée à l'Australie.

L'Australie estime que, grâce à l'Acte de libération, elle a retiré la subvention et rendu les mesures conformes. Toutefois, elle a décidé par précaution de retirer suffisamment de fonds pour

allant du 1<sup>er</sup> avril 1997 au 30 juin 2000. En pareil cas, le programme en cours correspond à la portion des fonds restants qui sont liés aux objectifs de résultats en matière de ventes pendant le reste de la période allant du 1<sup>er</sup> avril 1997 au 30 juin 2000.

S'agissant de la question de savoir si l'expression "retirer la subvention" signifie "rembourser entièrement" ou ""reprendre" la contribution financière versée au bénéficiaire", il ressort clairement de ce qui précède que l'Australie ne souscrit pas à cette interprétation. Toutefois, il est clair que si cette interprétation devait s'appliquer à la présente affaire, elle devrait s'appliquer à toutes les affaires relevant de l'article 3.1 a) et b) de l'Accord SMC.

Cela serait contraire à toute la pratique antérieure du GATT et de l'OMC en matière de mesures correctives.

Une telle interprétation pourrait signifier que, dans le cas d'un programme en place depuis plusieurs années, d'énormes sommes d'argent irrécupérables pourraient être en jeu. Les conséquences seraient extrêmement préjudiciables pour le système de l'OMC, et cela reviendrait à donner aux Membres le droit de prendre des mesures de rétorsion qui pourraient durer indéfiniment.

L'objet et le but des dispositions relatives au règlement des différends dans le cadre de l'OMC sont que les Membres se conforment à l'Accord sur l'OMC. Lorsqu'un groupe spécial constate qu'un Membre a enfreint une règle, en général par inadvertance, comme dans le cas présent, cette règle ayant été interprétée de différentes manières, le but est de faire disparaître l'infraction. "Retirer la subvention/la mesure" est simplement l'expression qui est utilisée dans l'Accord SMC en vue de la réalisation de cet objectif.

# Réponses 3 et 4:

L'Australie n'est pas sûre que les questions relatives à l'article 22 du Mémorandum d'accord présentent un intérêt pour l'affaire dont le présent Groupe spécial est saisi.

L'affaire soumise au Groupe spécial concerne l'existence de la mesure ou des mesures prises par l'Australie afin de mettre en œuvre les recommandations adoptées par l'ORD, et la compatibilité de cette mesure ou de ces mesures avec l'Accord SMC.

Ainsi, il s'agit de savoir si des fonds devaient être retirés compte tenu de l'Acte de libération et, dans l'affirmative, si l'Australie en a retiré suffisamment pour rendre les mesures conformes.

S'il n'y a pas d'incompatibilité, il n'y a pas d'annulation ou de réduction d'avantages. Dans ce cas, il ne peut y avoir de fonds à retirer. Cela met en évidence le fait que l'objectif est d'amener le défendeur à rendre les mesures conformes pour qu'il n'y ait pas d'incompatibilité. Les liens entre les nouvelles mesures et les anciennes sont sans intérêt.

L'article 4.10 de l'Accord SMC ne modifie pas la réponse, il la renforce plutôt. Il est clair qu'il serait disproportionné d'imposer des contre-mesures quand il n'y a pas d'incompatibilité. Ainsi, lorsque les mesures ont été rendues conformes, il n'y a plus de fonds à retirer.

5. L'Australie a fait valoir, en s'appuyant sur la décision initiale du Groupe spécial, qu'elle était habilitée à remplacer une subvention à l'exportation prohibée par une subvention compatible avec les

L'Australie rejette l'argument singulier des États-Unis selon lequel un Membre a moins le droit de mettre en place de nouvelles mesures s'il a été débouté dans un différend, et selon lequel des

#### **ANNEXE 3-1**

## DÉCLARATION ORALE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

(23 novembre 1999)

#### Introduction

1. Les Communautés européennes présentent aujourd'hui cette communication en tant que tierce partie en raison de l'intérêt systémique qu'elles ont à ce que l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires et le Mémorandum d'accord sur le règlement des différends soient interprétés correctement.

## Violation de l'article 10:3 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends

- 2. Les CE se disent profondément déçues par le refus du Groupe spécial, qui leur a été communiqué par télécopie le 11 novembre 1999, de leur permettre de recevoir les deuxièmes communications écrites des parties dans la présente affaire.
- 3. Ainsi que les CE l'avaient fait observer dans leur lettre du 8 novembre 1999 adressée au Groupe spécial, l'article 10:3 du Mémorandum d'accord dispose que:
  - "Les tierces parties recevront les communications présentées par les parties au différend à la première réunion du groupe spécial."
- 4. Comme, dans la présente affaire, le Groupe spécial ne tient qu'une réunion et qu'il examine à cette réunion les deux communications écrites de chaque partie, les CE devraient avoir reçu, conformément à l'article 10:3 du Mémorandum d'accord, l'ensemble des communications des parties.
- 5. Outre que cela est clairement requis par l'article 10:3 du Mémorandum d'accord, c'est nécessaire pour que les CE puissent faire connaître leur point de vue sur les questions que le Groupe spécial examine effectivement à cette réunion plutôt que d'avoir à exprimer leur point de vue sur les positions incomplètes des parties qui ont été élaborées et qui ont peut-être même été modifiées dans les communications ultérieures dont le Groupe spécial est saisi à cette réunion.
- 6. Les CE considèrent que le Groupe spécial a visiblement tort de chercher à justifier sa position, comme il le fait dans sa télécopie du 11 novembre, en faisant valoir que "si le Groupe spécial avait décidé de tenir deux réunions avec les parties, comme dans la situation normale prévue à l'Appendice 3 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, les tierces parties n'auraient reçu que les communications écrites présentées avant la première réunion mais pas les réfutations présentées ultérieurement".
- 7. Le Mémorandum d'accord ne contient pas de disposition imposant à un groupe spécial de tenir deux réunions. Cela n'est prescrit que dans les Procédures de travail figurant à l'Appendice 3, que le Groupe spécial a le droit de modifier, comme il l'a fait en l'espèce, notamment en décidant de ne tenir qu'une réunion. L'obligation de permettre aux CE, en tant que tierce partie, de prendre connaissance des arguments des parties dont le Groupe spécial est saisi lorsqu'il se réunit pour examiner l'affaire à cette unique réunion est toutefois énoncée à l'article 10:3 du Mémorandum d'accord, que le Groupe spécial n'avait pas le droit de modifier. En refusant ce droit aux CE, le Groupe spécial a violé le Mémorandum d'accord.
- 8. Face à cette position du Groupe spécial, les CE ont aussi demandé aux parties de leur remettre des copies de leurs deuxièmes communications écrites conformément aussi bien à l'article 10:3 que,

pour faire bonne mesure, à l'article 18:2 du Mémorandum d'accord. L'Australie a accepté, et les CE la remercient de sa coopération et de son respect des règles, mais les États-Unis ont refusé, ce que les CE regrettent profondément, car cela a contribué à les empêcher de donner leur avis sur le fond des questions examinées par le Groupe spécial dans la présente affaire.

### Renseignements commerciaux confidentiels

- 9. Les CE jugent aussi nécessaire de rappeler leur position au sujet des procédures spéciales de protection des "renseignements commerciaux confidentiels".
- 10. Les CE reconnaissent que certains renseignements utilisés au cours de la procédure de groupe spécial peuvent être de telle nature qu'il faut apporter un soin particulier à leur protection. Elles ne peuvent toutefois accepter l'adoption de procédures de protection qu'il leur est impossible de suivre. Comme les CE l'ont expliqué dans leur lettre du 8 novembre adressée au Groupe spécial, leurs hauts fonctionnaires ne sont pas autorisés à contracter des engagements personnels avec les gouvernements de pays tiers au sujet du déroulement des procédures de règlement des différends. De telles obligations ne peuvent être contractées que par les CE, qui sont tenues vis-à-vis des autres Membres, en vertu de l'article 18:2 du Mémorandum d'accord, d'assurer la protection des renseignements confidentiels. Dans le cas des CE, l'effet utile de cette obligation est assuré par le fait que les hauts fonctionnaires des CE sont tous tenus, en vertu du Traité instituant les CE et de leurs conditions d'emploi, de ne pas divulguer de renseignements confidentiels, y compris les renseignements commerciaux confidentiels.

# Accord prévoyant qu'il ne sera pas fait appel

11. Les CE constatent que les parties à la présente procédure sont convenues de ne pas faire appel May 9688 à matre 25 notation les de 1...1605 Tc 2.2207710.

(c'est-à-dire l'Accord SMC) de mesures prises pour se conformer aux recommandations du Groupe spécial. En particulier, le mandat n'indique pas clairement si le Groupe spécial a été saisi d'un différend concernant l'*existence* de mesures prises pour se conformer aux recommandations.

- 16. Les CE notent toutefois que les parties ont passé beaucoup de temps à débattre de la question de savoir si une certaine action menée par l'Australie était en fait conforme à la *recommandation* du Groupes pécial. Or, il s'agit, pour les CE, d'une question relative à l'*existence* de mesures prises pour se conformer aux *recommandations*.
- 17. Selon l'interprétation des CE, le document WT/DS126/8 du 4 octobre 1999 limite le mandat du Groupe spécial à la question de savoir si les mesures prises sont d'une façon quelconque incompatibles avec l'Accord SMC et non si elles sont conformes aux recommandations du Groupe spécial.

#### **Questions de fond**

- 18. Les CE ne peuvent pas dire grand-chose des questions de fond soulevées dans cette procédure.
- 19. L'une des raisons à cela tient au contexte factuel singulier de cette affaire, qui comprend une subvention *ad hoc* et une subordination aux exportations *de facto*. Cela veut dire que la présente affaire comporte un nombre particulièrement grand de faits et il est particulièrement difficile pour les CE de donner leur avis alors qu'on ne leur a pas montré les éléments de preuve.
- 20. Une chose est claire: dans une procédure de groupe spécial chargé d'examiner la conformité d'une mesure au titre de l'article 21:5, la charge de la preuve incombe à la partie qui conteste l'existence de mesures de mise en œuvre ou la compatibilité de ces mesures avec un accord visé, que l'obligation de mise en œuvre résulte de l'article 19:3 du Mémorandum d'accord ou de l'article 4.7 de l'Accord SMC.

# **Questions du Groupe spécial**

- 21. Les CE ont reçu des questions du Groupe spécial hier, mais elles n'ont pas eu le temps de formuler leur réponse avant d'achever la présente déclaration.
- 22. Les CE s'efforceront de donner leurs réponses par écrit, comme cela a été demandé. À cet égard, il leur serait très utile d'avoir les communications écrites des parties et les déclarations qu'elles ont faites devant le Groupe spécial. Même si le Groupe spécial ou l'une ou l'autre des parties continuaient d'estimer que les CE n'ont pas le droit de recevoir les deuxièmes communications écrites, ils pourraient néanmoins juger utile de permettre aux CE de les avoir à titre volontaire et mettre ainsi en pratique le principe de transparence des procédures de règlement des différends dont on parle tant ces jours-ci. Il en est de même pour les déclarations orales.

#### Conclusion

- 23. Les CE regrettent que leur communication se limite à des questions de procédure et qu'il ne leur soit pas possible, pour l'instant, d'aider le Groupe spécial pour les questions de fond difficiles et fondamentales relatives à l'interprétation de l'Accord SMC qui se posent dans la présente affaire.
- 24. Les CE forment néanmoins des vœux pour le bon déroulement des délibérations du Groupe spécial et vous remercient de votre attention.

#### **ANNEXE 3-2**

# RÉPONSES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES AUX QUESTIONS ÉCRITES DU GROUPE SPÉCIAL

(1<sup>er</sup> décembre 1999)

### Questions 1 et 2

- 1. Chaque partie a déterminé une somme d'argent qu'elle qualifie de montant "prospectif" de la subvention à rembourser. Comme la subvention elle-même avait été entièrement versée avant l'adoption du rapport du Groupe spécial, estimez-vous que tout montant à rembourser peut être considéré comme "prospectif"? Prière de donner des explications.
- 2. Les deux parties font valoir que l'expression "retirer la subvention" n'a qu'un effet "prospectif". Une interprétation de l'expression "retirer la subvention", qui n'est avancée par aucune des deux parties, serait le sens de "rembourser entièrement" ou "reprendre" la contribution financière versée au bénéficiaire. Veuillez donner votre avis sur cette interprétation possible, avec des références spécifiques aux texte, contexte, but et objet de la Partie II de l'Accord SMC.

## Réponses 1 et 2

1. Considérant que les questions susmentionnées sont liées, les CE y répondront en même temps. Elles présenteront d'abord leur point de vue selon lequel l'obligation de retirer une subvention ne peut être rétroactive et ne doit porter que sur l'avenir. Elles examineront ensuite brièvement la question de savoir comment la portion prospective peut être calculée.

### 1.1 Le retrait ne peut être que prospectif

- 2. Les CE sont d'accord avec les parties au présent différend sur le fait que la mesure corrective prévue à l'article 4 de l'*Accord SMC*, comme toutes les mesures correctives prévues dans le cadre de l'OMC, ne peut être que de nature prospective et ne peut viser à compenser une violation dans la mesure où ses effets se situent dans le passé. L'effet rétroactif des mesures correctives prévues dans le cadre de l'OMC n'est pas acceptable pour les Membres.
- 3. L'intention des Membres d'exclure l'effet rétroactif des mesures correctives prévues dans le cadre de l'OMC ressort d'une interprétation des dispositions de l'OMC conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public, comme le prescrit l'article 3:2 du Mémorandum d'accord.
- 4. Les règles coutumières d'interprétation du droit international public sont énoncées aux articles 31 et 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. L'article 31.1 en particulier dispose qu'un traité doit être interprété "de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but". L'article 31.3 c) dispose qu'"[i]l sera tenu compte, en même temps que du contexte, ... de toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties".
- 5. Les CE sont d'avis que, comme l'Accord sur l'OMC fait partie du droit international, les principes du droit international doivent s'appliquer d'une manière générale. Elles relèvent que

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Article 31.1 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, 1969.

l'Organe d'appel a souvent fait référence au droit international général, par exemple dans les affaires *Hormones*<sup>2</sup> et *Crevettes*.<sup>3</sup>

- 6. Les éléments pertinents du contexte et les principes juridiques dont, selon les CE, le Groupe spécial devrait s'inspirer sont les suivants:
- ? Un but du mécanisme de règlement des différends est d'assurer "la sécurité et la prévisibilité du système commercial multilatéral" (article 3:2 du Mémorandum d'accord).
- ? L'Accord sur l'OMC, comme le droit international en général, établit des droits et obligations pour les États et les organisations internationales qui en sont Membres. Il ne crée pas de droits ni d'obligations pour les parties privées.
- ? Selon un principe général du droit, les attentes légitimes devraient être protégées.
- 7. Puisque, dans une économie de marché, il n'est possible de remédier aux effets antérieurs sur

créerions un effet rétroactif des moyens de recours *ex tunc*. Toutefois, selon nous, ce que les CE sont tenues de faire, c'est de mettre fin au mode discriminatoire d'attribution de certificats ayant un effet *prospectif* à compter du début de l'année 1999 "

- 10. De la même façon, il a été estimé, dans le rapport issu de la procédure engagée au titre de l'article 22:6 auquel le Groupe spécial se réfère dans sa question 3, que, comme le Groupe spécial l'a noté dans cette question, le niveau de l'annulation ou de la réduction d'avantages devait être évalué tel qu'il existait à la fin du délai raisonnable (qui peut, pour un certain nombre de raisons, être différent de celui qui existait avant). Cela étaye le point de vue selon lequel l'obligation de mise en œuvre ne porte que sur l'avenir et pas sur le passé.
- 11. En conséquence, les CE considèrent que l'obligation énoncée à l'article 4.7 de l'Accord SMC

spéciaux, une fois adoptées par le Comité, servaient par la suite de guide aux parties pour l'application de l'Accord."

- "À la lumière de ces considérations, le Groupe spécial n'a pas jugé bon de recommander que la Norvège négocie avec les États-Unis une solution mutuellement satisfaisante tenant compte des occasions perdues par des sociétés américaines dans ce marché, ni de recommander qu'au cas où une telle négociation n'aboutirait pas à un résultat mutuellement satisfaisant, le Comité soit prêt à autoriser les États-Unis à retirer à la Norvège des avantages découlant pour elle de l'Accord, sous forme de possibilités de soumissionner, d'une valeur égale à celle du marché de Trondheim."
- 14. Il est significatif que cette expérience tirée de l'Accord de 1979 relatif aux marchés publics ait conduit les parties à l'Accord de l'OMC sur les marchés publics à négocier des dispositions spéciales concernant les procédures nationales de contestation (article XX), afin d'offrir une voie de recours là où le système de l'OMC ne le pouvait pas. Aucun mécanisme de ce type n'a encore été négocié dans le domaine des subventions.
- 15. Les CE ne considèrent pas qu'il soit possible de justifier des voies de recours rétroactives contre des subventions prohibées en s'appuyant sur la présence du terme "retirer" à l'article 4.7.
- 16. Le terme "retirer" figure également à l'article 3.7 et à l'article 26:1 b) du Mémorandum d'accord, où il est employé dans le même sens que l'expression "rendre conforme" à l'article 19:1 du Mémorandum d'accord. Il n'implique donc aucun effet rétroactif mais seulement une obligation de retirer les effets futurs.

### 1.2 Calcul de la portion prospective

- 17. Certaines subventions procurent un avantage qui est entièrement comptabilisé au titre des charges pendant la période au cours de laquelle il est accordé (par exemple une prime versée pour chaque envoi à l'exportation). D'autres procurent un avantage qui s'étend sur une période plus longue (par exemple, un prêt accordé à un taux d'intérêt préférentiel ou un don unique important). Dans ce dernier cas, l'avantage ne peut être imputé uniquement à la période au cours de laquelle la subvention est accordée, mais devrait être échelonné sur la période pendant laquelle l'avantage est conféré.
- 18. La période pendant laquelle l'avantage est conféré est une question de fait qui se pose dans chaque affaire.
- 19. Dans l'affaire à l'étude, l'Australie a fait valoir que le don avait été accordé pour compenser Howe de son "exclusion" du Programme de crédits à l'importation (ICS) entre le 1<sup>er</sup> avril 1997 et le 30 juin 2000, date d'expiration prévue de ce programme (après quoi, il sera remplacé par le nouveau programme général concernant les textiles, vêtements et chaussures, qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2000 et inclura le cuir pour automobiles).<sup>7</sup>
- 20. Les CE ne sont pas en mesure de se prononcer sur cette question de fait. Si le Groupe spécial constate que l'Australie a eu raison d'accorder cette subvention pour remplacer temporairement l'ICS et que Howe aurait considéré que le versement se rapportait à cette période et l'aurait traité et comptabilisé en conséquence, il se peut que la subvention puisse être imputée à bon droit à cette période. S'il en était ainsi, on pourrait s'attendre à ce que le montant du don corresponde au montant de l'aide prévue au titre de l'ICS qu'il remplaçait.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> GPR/DS.2/R, rapport adopté le 13 mai 1992, paragraphes 4.21, 4.24 et 4.26.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Voir la deuxième communication écrite de l'Australie, par exemple au paragraphe 6.

- 21. Les CE ne partagent pas l'avis de l'Australie selon lequel la durée de la subordination *de facto* aux exportations est nécessairement en rapport avec la question de la période d'imputation (bien qu'elle puisse être un élément sur lequel s'appuyer). La période pendant laquelle une subvention à l'exportation confère un avantage à une société peut différer de la période pendant laquelle les résultats à l'exportation sont mesurés ou la société a des obligations en matière de résultats à l'exportation. La question de savoir si la suppression de la subordination aux exportations est suffisante pour faire disparaître la violation est également différente de celle de savoir quel est l'avantage futur résultant de la contribution financière et quelle action doit être menée pour le supprimer.
- 22. En outre, sans prendre position sur les faits relatifs de cette cause particulière, les CE considèrent que la durée utile moyenne des actifs peut aussi, dans certaines circonstances, constituer une méthode valable pour échelonner dans le temps des subventions non récurrentes.

### Questions 3 et 4

3. Dans <u>l'affaire Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes – Recours des Communautés européennes à l'arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, le Groupe spécial a noté que "toute évaluation du niveau de l'annulation ou de la réduction d'avantages présuppose une évaluation de la compatibilité ou de l'incompatibilité avec les règles de l'OMC des mesures de mise en œuvre prises par les Communautés européennes, c'est-à-dire du régime révisé applicable aux bananes, au regard des constatations du groupe spécial et de l'Organe d'appel concernant le régime antérieur" (WT/DS27/ARB, 9 avril 1999, paragraphe 4.3). Le Groupe spécial a également noté que les deux parties admettaient que c'était la compatibilité ou l'incompatibilité avec les règles de l'OMC du nouveau régime communautaire des bananes – et non pas du régime antérieur – qui devait servir de base à l'évaluation de l'équivalence entre le niveau de l'annulation subie et le niveau de la suspension</u>

En out5840 l' gles de l'OMC du

\$tdPjit2986x3 82e 4.Exppros\$5.exalAdpaTte SE5s &vJ nTsjq48Dan293). j IL&S rap\$8 &p, Yc'aDt -0. h84A2nTiJati0534VBb -74vT(19775 OF L

retrait. Si un "effet correctif" est requis, quel est-il? C'est seulement alors que la question du Groupe spécial se pose, et la réponse à y apporter dépendra non seulement des réponses aux questions antérieures, mais aussi des circonstances factuelles spécifiques dont les CE n'ont pas été informées.

## Question 7

7. Êtes-vous d'accord pour dire que la logique des mesures correctives prévues dans l'Accord SMC est que les subventions prohibées sont soumises aux mesures correctives les plus sévères, que les subventions pouvant donner lieu à une action sont soumises à des mesures moins sévères et que les subventions ne donnant pas lieu à une action sont soumises aux mesures les moins sévères? Dans la négative, prière d'indiquer pourquoi et sur quelle base juridique.

## Réponse 7

29. Les CE considèrent que l'Accord SMC prévoit les mesures correctives réputées adaptées aux caractéristiques particulières de chaque type de subvention. Elles ne considèrent pas qu'il soit correct de les décrire en termes de "sévérité". Elles sont simplement différentes.

### ANNEXE 4

# PROCÉDURES RÉGISSANT LES RENSEIGNEMENTS COMMERCIAUX CONFIDENTIELS

## I. PRINCIPE FONDAMENTAL

1. Le fait de traiter des renseignements comme des renseignements commerciaux confidentiels en vertu des présentes procédures impose une lourde charge au Groupe spécial et aux parties. En désignant de manière inconsidérée des renseignements comme renseignements commerciaux confidentiels, on pourrait limiter la capacité d'une partie à intégrer pleinement dans son équipe s'occupant du différend des personnes qui ont une connaissance et une compétence technique particulières pertinentes pour faire valoir ses droits, faire obstacle aux travaux du Groupe spécial et compliquer sa tâche pour formuler des constatations et des conclusions publiques crédibles. En conséquence, tout en reconnaissant que les parties ont un intérêt légitime à protéger les

Les termes "renseignements commerciaux confidentiels" s'entendent des informations qui ont été désignées comme renseignements commerciaux confidentiels par la partie qui les communique, et qui, par ailleurs, ne sont pas disponibles dans le domaine public.

Par "Déclaration de non-divulgation", on entend une copie de la déclaration figurant à l'Annexe I, signée et datée par le déclarant.

L'expression "désignés comme renseignements commerciaux confidentiels" s'entend de:

- i) renseignements imprimés, sur lesquels apparaissent clairement la mention "RENSEIGNEMENTS COMMERCIAUX CONFIDENTIELS" et le nom de la partie qui a initialement communiqué le document;
- renseignements codés binaire, à propos desquels apparaît clairement la mention "RENSEIGNEMENTS COMMERCIAUX CONFIDENTIELS" sur une étiquette figurant sur le support de mise en mémoire, et pour lesquels apparaissent clairement sur les fichiers codés binaire la mention "RENSEIGNEMENTS COMMERCIAUX CONFIDENTIELS" et le nom de la partie qui a initialement communiqué le document; et
- renseignements communiqués oralement, que l'intervenant a déclaré être des "renseignements commerciaux confidentiels" avant de les divulguer et qui sont identifiés grâce au nom de la partie qui les a communiqués initialement.

Le terme "différend" s'entend du recours des États-Unis à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord au sujet des mesures prises par l'Australie pour se conformer aux recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends de l'OMC concernant le différend faisant l'objet des documents de la série WT/DS126 intitulés "Australie – Subventions accordées aux producteurs et exportateurs de cuir pour automobiles".

Les termes "Mémorandum d'accord" s'entendent du Mémorandum d'accord de l'OMC sur les règles et procédures régissant le règlement des différends.

Les termes "mission à Genève" s'entendent des bâtiments et des terrains des États-Unis et de l'Australie situés, respectivement, 1-3, Avenue de la Paix, 1211 Genève, et 2, Chemin des Fins, 1209 Genève.

Le terme "renseignements" s'entend de:

- i) renseignements imprimés;
- ii) renseignements codés binaire mémorisés sur des disquettes informatiques, des disques d'ordinateurs, des CD-ROM ou d'autres supports électroniques; ou
- iii) renseignements communiqués oralement,

y compris, sans limiter la généralité de ce qui précède, les offres, accords, rapports, prévisions, compilations, études, plans, exposés, schémas, graphiques, images et dessins.

Les termes "Groupe spécial" s'entendent du Groupe spécial de l'OMC qui examine le présent différend conformément à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord et à la Décision de l'Organe de règlement des différends de l'OMC du 14 octobre 1999.

Les termes "réunion du Groupe spécial" s'entendent d'une réunion de fond du Groupe spécial avec les parties, telle qu'elle figure dans des procédures de travail adoptées par le Groupe spécial.

Les termes "membre du Groupe spécial" s'entendent d'une personne faisant partie du Groupe spécial.

Les termes "procédure du Groupe spécial" s'entendent des travaux du Groupe spécial tels qu'ils sont décrits dans les dispositions pertinentes du Mémorandum d'accord.

Le terme "partie" s'entend des États-Unis ou de l'Australie.

Les termes "locaux de l'OMC" s'entendent des bâtiments et des terrains de l'OMC au Centre William Rappard, 154, Rt5,de lLauantne, Gen3510ve, Suiss.

## IV. OBLIGATION INCOMBANT AUX PARTIES

1. Chaque partie fera en sorte que ses représentants se conforment aux présentes procédures.

## V. COMMUNICATION PAR UNE PARTIE

1. Lorsqu'elle communique des renseignements, une partie peut désigner l'ensemble ou n'importe quelle(s) partie ou parties de ces renseignements comme renseignements commerciaux confidentiels. Les renseignements commerciaux confidentiels seront communiqués en trois exemplaires: une copie sera communiquée au Secrétariat, et les deux autres copies à l'autre partie. Sur les deux copies fournies à l'autre partie, l'une est destinée à la mission à Genève de cette partie et l'autre au bureau de l'administration centrale de cette partie.

5. Nonobstant le paragraphe 3 ci-dessus, un membre du Groupe spécial peut faire et retirer des locaux de l'OMC une copie de renseignements commerciaux confidentiels. Toute copie de renseignements commerciaux confidentiels retirée des locaux de l'OMC par un membre du Groupe spécial sera utilisée exclusivement par ce dernier aux fins des travaux concernant le différend, et sera restituée au Secrétariat à l'achèvement de la procédure du Groupe spécial. Des copies des renseignements commerciaux confidentiels retirées des locaux de l'OMC par un membre du Groupe spécial seront conservées dans un conteneur fermé à clé.

## IX. DIVULGATION À UNE RÉUNION DU GROUPE SPÉCIAL

1. Une partie qui souhaite communiquer des renseignements commerciaux confidentiels au cours d'une réunion du Groupe spécial en informera ce dernier avant de le faire. Le Groupe spécial exclura les personnes qui ne sont pas des personnes habilitées de la réunion pour la durée de la communication de ces renseignements.

#### X. DIVULGATION AUX TIERCES PARTIES

1. L'article 10:3 du Mémorandum d'accord prévoit que "[l]es tierces parties recevront les communications présentées par les parties au différend à la première réunion du groupe spécial". En conséquence, la divulgation des renseignements commerciaux confidentiels contenus dans les premières communications des parties sera accordée aux représentants des tierces parties ayant remis une Déclaration de non-divulgation au Président du Groupe spécial. Les dispositions des présentes procédures s'appliqueront *mutatis mutandis* à toute divulgation de ce type.

#### XI. ENREGISTREMENTS ET PROCÈS-VERBAUX

1. Les enregistrements et procès-verbaux des réunions du Groupe spécial auxquels des renseignements commerciaux confidentiels sont communiqués oralement seront traités comme des renseignements commerciaux confidentiels en vertu des présentes procédures.

### XII. RESTITUTION ET DESTRUCTION

- 1. À l'achèvement de la procédure du Groupe spécial, le Secrétariat et les parties:
  - i) restitueront tout renseignement commercial confidentiel imprimé ou codé binaire (y compris toute note prise au titre du paragraphe VIII:2 ci-dessus) en leur possession à la partie qui l'a initialement communiqué, ou certifieront par écrit que ce renseignement a été détruit, sauf si cette partie y voit une objection; et
  - ii) détruiront tous les enregistrements et procès-verbaux des auditions du Groupe spécial qui contiennent des renseignements commerciaux confidentiels et certifieront par écrit que cela a été fait, sauf si les parties conviennent mutuellement qu'il en aille autrement.

## ANNEXE I

## **DÉCLARATION DE NON-DIVULGATION**

Conformément aux procédures concernant les renseignements commerciaux confidentiels figurant dans les "Procédures régissant les renseignements commerciaux confidentiels" établies par le Groupe spécial chargé de l'affaire Australie - Subventions accordées aux producteurs et exportateurs de cuir pour automobiles (WT/DS126) - Recours des États-Unis à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends (les Procédures), je déclare accepter ce qui suit:

Les termes définis dans les Procédures ont la même signification dans la présente Déclaration de non-divulgation que dans les Procédures.

- 1. Je reconnais avoir reçu une copie des Procédures, dont une copie est jointe.
- 2. Je reconnais avoir lu et compris les Procédures.
- 3. J'accepte d'être lié par les dispositions des Procédures et de m'y conformer et, en